

Québec, le 12 mars 2024

PAR COURRIEL

Association  
des constructeurs  
de routes  
et grands travaux  
du Québec



**ACRGTQ**

Madame Nathalie Belhumeur  
Secrétaire de la Commission  
De l'économie et du travail  
cet@assnat.qc.ca

**Objet : Mémoire déposé par l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec**

Madame,

En prévision de sa comparution devant la Commission de l'économie et du travail le 13 mars prochain, vous trouverez en pièce jointe le mémoire de l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ).

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos distingués sentiments.

Directrice générale, avocate et  
Médiatrice accréditée en matière civile, commerciale et du  
travail

p. j. : 1

SECTEUR AFFAIRES  
GOUVERNEMENTALES  
ET PUBLIQUES

SERVICE PRÉVENTION,  
SANTÉ ET SÉCURITÉ  
AU TRAVAIL

SERVICE RELATIONS  
DU TRAVAIL ET  
AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE LOIS  
ET RÈGLEMENTS

SECTEUR SCIENCE,  
TECHNOLOGIE  
ET INNOVATION

**SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC**

435, Grande Allée Est  
Québec (Québec)  
G1R 2J5

Téléphones  
418 529-2949  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
418 529-5139

**BUREAU DE MONTRÉAL**

7905, boul. Louis-  
Hippolyte-Lafontaine  
Bureau 100  
Montréal (Québec)  
H1K 4E4

Téléphones  
514 354-1362  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
514 354-1301

**EN LIGNE**

Site Internet  
www.acrgtq.qc.ca  
Courriel général  
acrgtq@acrgtq.qc.ca



Association des constructeurs  
de routes et grands travaux du Québec

ACRGTQ

# ACRGTQ mémoire 2024

À l'égard du projet de loi n° 51,  
Loi modernisant l'industrie de la  
construction

---



## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
INTRODUCTION.....	4
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	5
1. POLYVALENCE.....	6
2. MOBILITÉ.....	10
3. ACCÈS À L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION.....	13
4. RÉTROACTIVITÉ.....	14
5. STRUCTURE DE NÉGOCIATION.....	17
6. CARNET DE RÉFÉRENCE.....	18
7. MACHINERIE DE PRODUCTION.....	19
ANNEXE 1.....	20
ANNEXE 2.....	69

---

## PRÉAMBULE

L'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ci-après désignée l'« ACRGTQ »), incorporée en 1944, représente les entrepreneurs qui réalisent les travaux de construction de génie civil et de voirie au Québec.

Elle regroupe également l'ensemble des employeurs du secteur génie civil et voirie en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (ci-après désignée la « Loi R-20 »). Il s'agit de plus de 2 600 employeurs actifs au sein de l'industrie de la construction de routes, d'ouvrages de génie civil et de grands travaux, lesquels emploient plus de 44 000 salariés ayant travaillé 39 millions d'heures estimées par la Commission de la construction du Québec (ci-après désignée la « CCQ ») en 2022.

Précisément, depuis 1995, l'ACRGTQ est la représentante attitrée et détient le mandat de la négociation, de l'interprétation et du suivi de la convention collective du secteur génie civil et voirie en vertu de la *Loi R-20*. De ce fait, elle se veut une actrice incontournable au regard des relations du travail, de la formation professionnelle et de la gestion de la main-d'œuvre auprès du gouvernement et de ses partenaires.

*Dans ce mémoire, le masculin est utilisé de manière générique pour désigner à la fois les hommes et les femmes, dans le seul but d'alléger le texte et sans intention discriminatoire. L'intention est de promouvoir une écriture inclusive et respectueuse de tous les genres.*

---

# INTRODUCTION

L'ACRGTQ salue l'audace du gouvernement de procéder à la modernisation de l'industrie de la construction, en apportant des modifications à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (ci-après désignée « *Loi R-20* ») ainsi qu'à certaines dispositions réglementaires et adoptées sous son empire.

La dernière grande réforme du régime de relation du travail de l'industrie de la construction remonte à 1995. Depuis, le contexte socio-économique et démographique ainsi que l'environnement et l'organisation du travail ont considérablement évolué, rendant nécessaire l'exercice de la modernisation.

L'ACRGTQ estime que l'industrie de la construction est à la croisée des chemins. Elle doit se moderniser et revoir ses façons de faire.

Malgré que l'exercice soit particulièrement délicat et complexe, l'ACRGTQ endosse les objectifs du gouvernement d'améliorer la productivité, de diminuer les restrictions relatives à la mobilité et d'introduire des mesures visant à faciliter l'accès à l'industrie de la construction, le tout dans le but d'avoir un écosystème plus agile, capable de répondre aux besoins des Québécois et axé vers la prospérité économique du Québec, de ses entrepreneurs et de ses travailleurs.

Les besoins quantitatifs de main-d'œuvre représentent un défi colossal. Il suffit de penser à la filière électrique alors qu'Hydro-Québec à elle seule anticipe un besoin de main-d'œuvre, évalué en moyenne à 35 000 travailleurs pour réaliser ses projets d'ici 2035 et à l'ambitieux plan québécois des infrastructures 2022-2032. Nous avons l'obligation de répondre aux attentes des donneurs d'ouvrages et des contribuables québécois.

Bien que globalement l'ACRGTQ accueille favorablement le projet de loi 51 (ci-après désigné « *PL 51* »), nous souhaitons formuler certaines propositions qui permettront à notre avis de mieux atteindre les cibles fixées par le gouvernement.

Notre mémoire est articulée en fonction des principaux thèmes de la réforme. Ainsi, nous aborderons les thèmes suivants :

- 1** Polyvalence ;
- 2** Mobilité ;
- 3** Accès à l'industrie de la construction ;
- 4** Rétroactivité ;
- 5** Structure de négociation ;
- 6** Carnet de référence ;
- 7** Machinerie de production.

---

# SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

## 1. POLYVALENCE

### RECOMMANDATION 1

Les titulaires d'un certificat de compétence-occupation doivent également être visés par le mécanisme de la polyvalence.

### RECOMMANDATION 2

L'expression « travaux de structures » est large et ambiguë. Nous proposons que cette expression soit remplacée par « travaux structurels » et qu'une définition soit introduite au règlement.

### RECOMMANDATION 3

Un titulaire de certificat de compétence-occupation devrait pouvoir débiter l'apprentissage d'un métier sans devoir renoncer à son certificat.

## 2. MOBILITÉ

### RECOMMANDATION 4

Abolition des articles 35, 35.1, 38, 39 et 39.1 du règlement afin de permettre la mobilité provinciale à l'ensemble des travailleurs de l'industrie de la construction au Québec.

### RECOMMANDATION SUBSIDIAIRE 5

La règle assurant la pleine mobilité à partir du seuil de 15 000 heures doit s'appliquer aux titres occupationnels.

## 3. ACCÈS À L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

### RECOMMANDATION 6

Abolition de la garantie de 150 heures pour les diplômés.

### RECOMMANDATION 7

Augmenter la validité de l'exemption à 6 mois.

## 4. RÉTROACTIVITÉ

### RECOMMANDATION 8

Retirer du PL 51 toutes références au concept de rétroactivité notamment les articles 23, 24, 29 et le 2e alinéa du sous-paragraphe b sur paragraphe 1 de l'article 60.

### RECOMMANDATION SUBSIDIAIRE 9

Préciser que l'ajustement salarial rétroactif n'inclut pas les primes, les frais de déplacement et autres indemnités prévus à la convention collective.

### RECOMMANDATION 10

Limiter l'ajustement salarial rétroactif jusqu'au moment où le droit de grève est exercé.

## 5. STRUCTURE DE NÉGOCIATION

### RECOMMANDATION 11

Imposer un préavis de 72 heures avant l'exercice du droit de grève.

### RECOMMANDATION 12

Renforcer le principe de la négociation sectorielle.

---

# 1. POLYVALENCE

La pénurie de main-d'œuvre juxtaposée à des niveaux d'activités sans précédent dans l'industrie de la construction oblige les employeurs à trouver des façons de mieux utiliser et de maximiser les ressources humaines disponibles.

Cependant, le cadre rigide du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* (ci-après désigné « Règlement r.8 ») ne favorise pas le plein déploiement du potentiel de la force ouvrière.

En 2011, la *Loi R-20* a été modifiée pour introduire une souplesse à la rigidité du Règlement r.8. En effet, l'article 24 de la *Loi R-20* prévoit que « lorsqu'elle vise à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation, la décision du Tribunal administratif du travail doit tenir compte de ces incidences éventuelles sur l'efficacité de l'organisation du travail. » (Nos soulignements)

L'expression « incidence éventuelle sur l'efficacité de l'organisation du travail » a été interprétée par le Tribunal administratif du travail comme signifiant qu'un titulaire d'un certificat de compétence d'un métier ou d'une occupation peut exécuter une tâche qui ne relève pas spécifiquement de son certificat de compétence dans la mesure où le travail est sporadique et ponctuel, qu'il s'inscrit dans la poursuite de son travail et que l'organisation du travail vise à optimiser l'utilisation des ressources humaines.

Ainsi, dans la décision *Union des opérateurs de machinerie lourde Secteur grutier, section locale 791 – G et als. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711 et als.*<sup>1</sup> (produite au soutien des présentes sous l'annexe 1), le Tribunal était saisi d'un litige visant à déterminer si le métier de grutier a juridiction pour opérer un chariot élévateur muni d'un attachement qui permet la manutention de matériaux en charge suspendue. Après avoir conclu que la tâche appartient au grutier, le Tribunal indique ce qui suit :

**[255]** *Lorsque la Commission est saisie d'un conflit de compétence, l'article 24 de la Loi R-20 édicte qu'elle « ... doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficacité de l'organisation du travail ... ». Une méthode de travail, comme le choix d'utiliser une machine au profit d'une autre, est efficace lorsqu'« ... un minimum de ressources sont utilisées pour l'atteinte de cet objectif. »*

**[256]** *Les chariots élévateurs tout terrain sont fréquemment utilisés sur les chantiers de construction au Québec pour des opérations de manutention, de transport, de déchargement, de gerbage et même pour faire de l'installation.*

**[257]** *Dans la mesure où les opérations effectuées par ce type de machine sont généralement sporadiques ou ponctuelles, l'utilisation minimale des ressources en matière de main-d'œuvre est un élément important à considérer lorsqu'on doit apprécier l'efficacité.*

**[258]** *En l'espèce, la preuve démontre que sur les chantiers qui sont à l'origine du présent conflit de compétence, il appert que les manœuvres ainsi que les métiers de ferrailleur et de charpentier-menuisier étaient mieux placés que le métier de grutier pour effectuer les opérations avec le Merlo Roto puisque ces derniers pouvaient raisonnablement s'inscrire dans la continuité des tâches qui relèvent de l'exercice de leurs métiers.*

La Commission des relations du travail devenue aujourd'hui le Tribunal administratif du travail a donc jeté les premiers jalons du décloisonnement des métiers et des occupations.

Il est intéressant de noter que l'approche proposée par le PL 51 s'inspire grandement de l'interprétation du Tribunal administratif du travail relativement au concept d'efficacité de l'organisation du travail. En fait, le PL 51 reprend sensiblement les paramètres utilisés par le Tribunal administratif du travail pour appliquer la notion d'efficacité. C'est-à-dire que la tâche doit être en lien avec l'exercice du travail, elle doit s'inscrire dans la même séquence de travail, elle doit permettre l'avancement de son travail et elle doit être de courte durée.

---

<sup>1</sup>2014 QCCRT 0011

En fait, comme l'a souligné le ministre du Travail, le PL 51 propose une « polyvalence prudente » en limitant la possibilité d'exécuter une tâche qui ne relève pas expressément du certificat de compétence à des situations spécifiques et particulières.

Le choix du législateur nous apparaît judicieux. De plus, cette approche respecte les définitions des métiers tels qu'on les connaît actuellement. Ce n'est donc pas un bar ouvert où tout un chacun peut faire n'importe quelles tâches dans n'importe quelles conditions. En définitive, les paramètres identifiés au PL 51 pour permettre la mise en œuvre de la polyvalence s'inscrivent dans l'objectif de mieux utiliser les ressources sur les chantiers tout en respectant l'existence des métiers.

Cependant, nous tenons à formuler trois recommandations en lien avec le concept de polyvalence.

## RECOMMANDATION 1

Les titulaires d'un certificat de compétence-occupation doivent également être visés par le mécanisme de la polyvalence.

Nous observons que le concept de polyvalence proposée par le PL 51 est exclusivement réservé aux titulaires d'un certificat de compétence-compagnon.

Or, dans le secteur génie civil et voirie, un peu plus de 40% des heures effectuées dans le secteur sont réalisées par des titulaires de certificat de compétence-occupation. Alors qu'environ 30% des heures du secteur sont effectués par des opérateurs de pelle ou de machinerie lourde.

### Nombre d'heures travaillées par les salariés dans le secteur du génie civil et voirie selon l'occupation, 2021-2023

	2021	2022	2023 provisoire
<b>Génie civil et voirie</b>	<b>37 880 482</b>	<b>38 994 328</b>	<b>39 633 782</b>
Boutefeu-foreur	662 948	703 443	663 526
Manoeuvre	9 710 968	9 543 051	9 581 630
Main-d'œuvre de lignes	2 854 353	3 622 751	3 574 956
Soudeur	279 646	308 805	333 131
Autres occupations	2 356 123	2 544 268	2 480 717
<b>Total occupations</b>	<b>15 864 038 (41,8%)</b>	<b>16 722 318 (42,9%)</b>	<b>16 633 960 (42,0%)</b>
Opérateur de pelles	6 031 476	6 465 387	6 537 144
Opérateur d'équipement lourd	5 513 698	5 336 383	5 368 061
<b>Total opérateur de pelles et d'équipement lourd</b>	<b>11 545 174 (30,5%)</b>	<b>11 801 770 (30,3%)</b>	<b>11 905 206 (30,0%)</b>

Source: Commission de la construction du Québec, DASD mars 2024

---

Pour des raisons difficiles à cerner, le PL 51 exclut de l'application de la notion de polyvalence les titres occupationnels.

Or, si l'on veut atteindre l'objectif d'améliorer la productivité et d'atténuer les effets de la pénurie sur les chantiers de génie civil et voirie, il est nécessaire que les titres occupationnels soient assujettis à la règle de la polyvalence. À cet égard, nous vous rappelons que le concept d'efficience tel qu'interprété par le Tribunal administratif du travail vise également les occupations.

Pour illustrer notre propos, prenons l'exemple des chantiers de construction de routes ou de réseaux d'égouts et d'aqueducs, où l'on retrouve presque exclusivement des opérateurs et des titres occupationnels. Or, il arrive que le travail nécessite l'installation d'un coffrage rudimentaire pour la jonction des regards ou la jonction des pièces du réseau d'égout et d'aqueduc. Il s'agit d'une activité simple, de courte durée, qui s'inscrit dans la poursuite des travaux réalisés par le manœuvre spécialisé. Si on applique à la lettre le Règlement r.8, le chantier doit être interrompu le temps que le charpentier menuisier se présente au chantier suivi du poseur d'acier d'armatures, entraînant par le fait même des délais et des coûts additionnels. Pourtant, il s'agit de travaux relativement simples ne nécessitant pas de connaissances techniques particulières et pour lesquelles l'utilisation des titres occupationnels déjà présents sur le chantier permettrait une meilleure utilisation des ressources humaines et un accroissement de la productivité. Il est intéressant de noter que de tels coffrages peuvent être réalisés par des titres occupationnels sur des chantiers de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique ainsi que de postes d'énergie électrique. Dans un tel contexte, il est curieux que l'on ne permette pas, dans les conditions prévues au PL 51, au titre occupationnel de faire le même travail sur des travaux routiers.

C'est pourquoi nous proposons que le texte relatif à la polyvalence inclue les titres occupationnels. Aussi, nous croyons nécessaire que le concept de polyvalence soit introduit au Chapitre I du Règlement r.8 et qu'il soit libellé de la façon suivante :

## **CHAPITRE I INTERPRÉTATION**

**1.01** Un titulaire de certificat de compétence-compagnon ou occupation peut exécuter une tâche qui ne relève pas spécifiquement de son certificat de compétence lorsque cette tâche s'inscrit dans le respect de principe de polyvalence dans l'organisation du travail.

Constitue de la polyvalence, le fait d'exercer des tâches qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes:

- 1° ces tâches sont reliées à l'exercice de son travail ;
- 2° elles s'inscrivent dans une même séquence de travail et permettent l'avancement ainsi que la continuité de travaux, incluant ceux de préparation et de finition ;
- 3° elles sont, à la fois, de courte durée et effectuée lors d'une même journée de travail.

[...]

## RECOMMANDATION 2

L'expression « travaux de structures » est large et ambiguë. Nous proposons que cette expression soit remplacée par « travaux structurels » et qu'une définition soit introduite au règlement.

Le PL 51 prévoit certaines exceptions à l'application de la notion de polyvalence. L'une de ces exceptions prévoit que la polyvalence ne s'applique pas « aux travaux de structures ».

Cette expression est particulièrement large et ambiguë. À titre d'exemple; un pont, une route, un réseau d'égout et d'aqueduc, une voie ferrée, etc. sont autant de structures. Nous croyons que ce que le législateur vise par cette exception, ce sont les travaux qui pourraient avoir un impact sur la stabilité ou la capacité portante d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil. Cette exception nous apparaît témoigner du souci du législateur pour assurer la protection du public. Pour éviter la confusion, il nous apparaît nécessaire de distinguer de simples travaux de construction exécutés sur une structure par opposition à des travaux structurels.

En conséquence, nous proposons d'introduire à l'article 1 du Règlement r.8, la définition de « travaux structurels » qui se lit comme suit :

« Travaux structurels : travaux destinés à assurer la capacité portante ou la stabilité d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil nécessitant qu'il soit réalisé conformément à un plan d'ingénieur. »

Et nous proposons que le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.01 soit libellé de la façon suivante :

« Le principe de polyvalence n'est pas applicable aux travaux structurels ou à l'opération d'une grue de tout genre. Il ne s'applique pas non plus aux tâches relevant des métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien en protection-incendie, de frigoriste ou de mécanicien d'ascenseur. »

## RECOMMANDATION 3

Un titulaire de certificat de compétence-occupation devrait pouvoir débiter l'apprentissage d'un métier sans devoir renoncer à son certificat.

L'article 23 du *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence* (ci-après désigné « Règlement r.5 ») prévoit que le titulaire d'un certificat de compétence-occupation qui demande l'émission d'un certificat de compétence-apprenti d'un métier doit remettre à la CCQ son certificat d'occupation. Pourtant, un titulaire de certificat de compétence-compagnon qui demande l'émission d'un certificat de compétence-apprenti pour un autre métier n'est pas obligé de renoncer à son certificat.

Le fait d'obliger le titulaire d'un certificat de compétence-occupation à remettre à la CCQ ledit certificat entraîne des conséquences pour le moins, surprenantes. Ainsi, un employeur pourrait avoir un travailleur compétent pour exécuter une tâche spécifique relevant des occupations, mais ne pas pouvoir l'affecter à ladite tâche.

On comprend difficilement la logique derrière cette exigence.

C'est pourquoi nous demandons de biffer les termes « ... ou d'un certificat de compétence-occupation » que l'on retrouve à l'article 23 du Règlement r.5.

Ainsi l'article 23 devrait se lire comme suit :

**23.** Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti qui formule une demande ou pour lequel un employeur formule une demande visant la délivrance d'un certificat de compétence d'une autre catégorie ou visant un autre métier doit remettre à la Commission un certificat de compétence dont il est titulaire avant que celle-ci ne procède à la délivrance du certificat demandé.

---

## 2. MOBILITÉ

### RECOMMANDATION 4

Abolition des articles 35, 35.1, 38, 39 et 39.1 du Règlement r. 6.1 afin de permettre la mobilité provinciale à l'ensemble des travailleurs de l'industrie de la construction au Québec.

Le Règlement relatif au placement des salariés, aujourd'hui devenu le *Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction* (ci-après désigné « Règlement r.6.1 ») dicte les règles de mobilité des salariés. Bien que le règlement actuel ait été modifié à quelques reprises depuis sa mise en vigueur, sa facture générale n'a guère changé. Pourtant, les facteurs économiques, sociaux et démographiques ayant justifié sa mise en place ont bien évolué depuis.

Rappelons qu'à l'époque, l'industrie tentait de restreindre l'entrée de nouveaux salariés dans la construction afin de favoriser l'émergence d'une catégorie de salarié que l'on qualifie de « permanent ». À cette époque, les parties déterminaient le nombre d'apprentis pouvant y adhérer. On allait jusqu'à restreindre l'offre de certains DEP afin de s'assurer de ne pas perturber l'équilibre entre l'offre de formation et les besoins de main-d'œuvre sur les chantiers. À peine sortis de la grande récession de 1974-1975, les heures déclarées à ce moment étaient plutôt anémiques et la mobilité des travailleurs ainsi que le développement des régions étaient des enjeux préoccupants. En 1995, une approche de négociation a vu le jour. À cet égard, l'article 61 de la *Loi R-20* vient confier aux associations patronales et syndicales un véritable pouvoir de négociation incluant les règles relatives à la mobilité des travailleurs. Rappelons que la convention collective du secteur génie civil et voirie contient des clauses qui offrent pour plusieurs métiers et occupations, beaucoup plus d'agilité dans la mobilité de la main-d'œuvre que ce qui est prévu au règlement. Cette souplesse favorise une meilleure utilisation de la force ouvrière dans notre secteur d'activités. À titre d'exemple, un opérateur de pelle ou d'équipement lourd, un grutier ou une occupation qui aurait une expérience de travail dans le domaine de la construction d'un parc éolien pourrait être embauché partout au Québec, et ce, peu importe le nombre d'heures travaillées pour l'employeur. Cependant, le monteur-assembleur ou le mécanicien industriel qui aurait la même expérience de travail ne pourrait être affecté partout au Québec, en raison de la restriction prévue au règlement.

Bref, les restrictions prévues au règlement privent les employeurs de la possibilité de maximiser l'expertise des travailleurs. De surcroît, elles défavorisent les travailleurs résidants en région où le niveau d'activité est moins élevé en les empêchant d'avoir accès à un emploi dans une autre région et elles portent atteinte à des droits fondamentaux garantis par les chartes.

Dans le contexte économique actuel, nous croyons fermement que toute restriction concernant les mouvements de main-d'œuvre représente un frein au développement du Québec, à la productivité des travailleurs, à la rétention de la main-d'œuvre, à l'employabilité de la main-d'œuvre ainsi qu'à la maximisation des revenus et des heures déclarés des salariés de son industrie.

La rigidité des règles de mobilité contenues dans le Règlement r.6.1 heurte de plein fouet l'utilisation efficiente des ressources disponibles et amplifie de manière significative les défis liés à la pénurie de la main-d'œuvre. Comment encore aujourd'hui pouvons-nous cautionner l'impossibilité pour un travailleur d'une région administrative d'avoir accès à du travail dans une autre région administrative simplement en raison de son lieu de résidence ? En comparatif, serait-il acceptable pour tout autre titulaire d'un diplôme délivré par le ministère de l'Éducation de restreindre la possibilité de travailler uniquement dans la région administrative de son lieu de domicile ? Poser la question c'est y répondre. Au surplus, la situation devient d'avantage inacceptable lorsqu'on sait qu'un travailleur ontarien qui vient travailler au Québec en vertu de l'entente Québec-Ontario n'est pas soumis à ces restrictions et peut donc travailler dans toutes les régions du Québec.

Certains pourraient alléguer que la mobilité sans restriction représente un danger pour le développement régional et l'embauche locale. Pourtant, depuis 2001, la convention collective du secteur génie civil et voirie contient des clauses prévoyant plus de souplesse dans la mobilité de la main-d'œuvre sans impact significatif sur le développement régional.

---

En effet, nous observons que l'expérience du secteur génie civil et voirie démontre que même en l'absence de contraintes importantes relatives à la priorité régionale d'embauche, les règles du marché favorisent l'embauche d'une proportion importante de salariés locaux. La convention collective comporte des freins naturels à l'embauche des salariés résidents hors région en raison d'importants frais de déplacement impliquant notamment des frais de chambre et pension. Ces règles n'ont rien à voir avec le règlement sur la mobilité, mais ont le même effet. Les employeurs sont donc économiquement incités à recourir à de la main-d'œuvre locale. Un juste équilibre s'est installé entre le libre choix au niveau de la sélection de la main-d'œuvre et la nécessité d'engager des travailleurs domiciliés en région pour des considérations économiques. Cependant, comme ils assument le risque de leurs soumissions, il apparaît préférable de ne pas restreindre le droit de gérance des employeurs relativement au choix de leur main-d'œuvre. Pour l'employeur, la rentabilité d'un projet de construction est directement relié à la qualité de sa main-d'œuvre.

À cet égard, l'absence de contraintes relatives à la mobilité permet aux employeurs de prévoir plus adéquatement la productivité dans leurs travaux. Ils connaissent le rythme de travail de leurs employés et leur habilité à opérer des équipements spécialisés. Les employés quant à eux connaissent les exigences de l'employeur, les méthodes de travail et les équipements à utiliser. Ils ont souvent bénéficié d'une formation de pointe aux frais de l'employeur. En bref, les employeurs qui innovent et qui forment leur main-d'œuvre doivent être en mesure d'amener les travailleurs partout où ils ont des contrats. Il est pour le moins improductif d'obliger l'employeur à reprendre la formation avec des travailleurs régionaux. Il nous apparaît surprenant que les règles de mobilité empêchent l'employeur de faire appel à son " ADN ".

L'embauche de travailleurs familiers avec l'organisation du travail de l'employeur permet aux employeurs de réduire les risques liés à l'opération d'équipement sophistiqué tel que des grues, des pelles mécaniques, des foreuses, et ainsi limiter les accidents liés à l'opération de ces équipements. Il en va de même pour les méthodes de travail et l'organisation de celui-ci.

Rappelons que les conventions collectives prévoient de substantiels frais de déplacement pour les travailleurs qui sont affectés sur un chantier situé à plus de 120 km de leur domicile (159\$ par jour travaillé, ce qui correspond à une augmentation des coûts de main-d'œuvre d'environ 20%). Malgré ces coûts qui représentent un frein à la mobilité, plusieurs entrepreneurs dans le secteur génie-civil et voirie choisissent de déplacer une main-d'œuvre qu'ils connaissent et qui a fait ses preuves sur d'autres projets. Ce déplacement coûte cher au niveau des frais et des indemnités de déplacement, mais est nécessairement compensé par des gains de productivité qui leur permettent de soumissionner à des prix concurrentiels. La mobilité permet alors de favoriser une plus grande concurrence entre les employeurs en leur permettant de miser sur la productivité et la prévisibilité pour demeurer concurrentiels.

Au niveau de la gestion du personnel et des ressources humaines, particulièrement en période de pénurie de main-d'œuvre, il peut s'avérer difficile de recruter du personnel pour un chantier de courte durée. Il est beaucoup plus productif et efficace d'assigner des salariés connus et déjà recrutés. Ce faisant, l'employeur évite de devoir consacrer un temps démesuré au recrutement de la main-d'œuvre, à sa formation, à ses méthodes de travail, à son organisation ainsi qu'à ses politiques. Plus un employeur a du travail à offrir, meilleur seront ses chances de conserver sa main-d'œuvre en réduisant la précarité des emplois dans son entreprise. Ainsi, si certains allèguent que la priorité régionale vise à assurer une sécurité d'emploi, nous croyons plutôt que la mobilité est beaucoup plus favorable à la stabilisation de l'emploi et à la rétention de la main-d'œuvre en permettant aux travailleurs de conserver leur emploi, peu importe le lieu où l'employeur obtient des contrats. De facto, cela permet également de maximiser leurs revenus d'emploi.

En définitive, pour l'ACRGTQ, le lieu de résidence d'un salarié ne devrait pas être un facteur déterminant dans le choix de la main-d'œuvre. Les critères d'embauche devraient être la compétence, la productivité, l'intégration aux équipes de travail, la formation professionnelle et tout autre critère jugés pertinents par l'employeur. Et en ce sens, nous considérons que la mobilité des salariés devrait être privilégiée. En ce qui concerne la protection de l'embauche régionale, les règles du marché vont générer un équilibre dans la composition des équipes de travail.

En outre, le découpage par région est toujours susceptible de mener à des situations injustes. Le fait qu'un salarié soit domicilié dans une région donnée ne signifie pas qu'il est nécessairement plus près des travaux à effectuer. À titre d'exemple, selon le règlement actuel pour des travaux devant s'effectuer à Valcourt dans la région de Montréal, un salarié de Mont-Tremblant résidant à environ 250 km devrait être préféré à un salarié de Sherbrooke, résidant à environ 40 km. Pour des travaux à Tadoussac, un salarié de Sept-Îles, résident à plus de 400 km, devrait être préféré à un salarié de La Malbaie à 75 km. Mais, peu importe le nombre de régions et le découpage de ces régions, dès le moment où l'on prévoit des règles de priorité d'embauche régionale cela entraîne des situations inusitées.

---

Dans le secteur génie civil et voirie, les règles prévues à la convention collective conviennent généralement aux besoins des entrepreneurs, car elles ont pour effet de donner plus de mobilité aux salariés et assurent une meilleure prévisibilité du rendement de ses forces ouvrières. Cependant, elles ne répondent pas à toutes les situations assujetties à la convention collective. Certains métiers et certaines occupations (généralement en situation de monopole syndical) résistent à introduire plus de flexibilité dans la mobilité.

C'est pourquoi nous recommandons l'abolition des restrictions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre.

## **RECOMMANDATION SUBSIDIAIRE 5**

La règle assurant la pleine mobilité à partir du seuil de 15 000 heures doit s'appliquer aux titres occupationnels.

Si le législateur devait maintenir des restrictions relativement à la mobilité des travailleurs, nous tenons à souligner que l'ACRGTQ est d'accord avec les nouveaux seuils proposés c'est-à-dire, 750 heures pour un homme et 400 heures pour une femme et pour une personne représentative de la diversité de société québécoise. Par ailleurs, le PL 51 introduit un nouveau mécanisme de mobilité sans égard à un employeur préférentiel. En effet, l'article 70 du PL 51 prévoit que le salarié titulaire d'un certificat de compétence-compagnon ayant 15 000 heures ou plus déclarées au rapport mensuel peut être affecté partout au Québec, peu importe l'employeur.

Or, l'ACRGTQ comprend difficilement la logique pour exclure plus de 40% de la main-d'œuvre de son secteur de l'application de ce nouveau mécanisme de mobilité.

C'est pourquoi nous recommandons que les titres occupationnels puissent bénéficier de la pleine mobilité à partir du seuil de 15 000 heures déclarées au rapport mensuel.

---

### 3. ACCÈS À L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

La rareté de la main-d'œuvre demeure la principale préoccupation des employeurs de l'industrie. Elle représente un véritable défi obligeant les employeurs à faire preuve de créativité et d'innovation pour pallier cette difficulté. C'est pourquoi l'ACRGTQ est d'accord avec l'ensemble des mesures visant à favoriser l'accès à l'industrie de la construction aux personnes représentatives de la diversité de la société québécoise.

Nous sommes également d'accord avec l'octroi du pouvoir réglementaire à la CCQ afin de déterminer la procédure de reconnaissance, de la formation et des diplômes délivrés hors du Québec.

L'ACRGTQ accueille très favorablement la nouvelle voie d'accès à l'industrie de la construction pour les titres occupationnels. Il est tout à fait souhaitable qu'un employeur puisse formuler une demande de certificat de compétence-occupation au profit d'un travailleur qui a acquis une expérience de 750 heures de travail à l'exécution d'une tâche correspondant à une occupation. Les employeurs auront ainsi accès à de la main-d'œuvre compétente qui exécute un travail similaire en dehors de l'industrie de la construction.

Cependant, l'ACRGTQ souhaite proposer deux modalités additionnelles pour favoriser l'accès à l'industrie.

#### RECOMMANDATION 6

Abolition de la garantie de 150 heures pour les diplômés.

En vertu de la réglementation actuellement en vigueur, le titulaire d'un D.E.P. doit obtenir une garantie de 150 heures de travail échelonnée sur une période d'au plus de 3 mois, pour que la CCQ lui émette un certificat de compétence-apprenti ou occupation dans certains cas précis. Dans le contexte de pénurie de main-d'œuvre et dans l'objectif de favoriser la diplomation, cette exigence n'a plus de justification. Dès qu'un individu obtient un diplôme d'études professionnelles, la CCQ devrait sur demande, lui délivrer le certificat correspondant à sa formation. La nécessité d'obtenir une garantie d'emploi nous apparaît être un tracas administratif sans valeur ajoutée.

#### RECOMMANDATION 7

Augmenter la validité de l'exemption à 6 mois.

L'article 15 du Règlement r.5, prévoit que la CCQ peut exceptionnellement exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence dans certaines circonstances particulières notamment lorsqu'un employeur démontre qu'aucun titulaire d'une carte de compétence n'est disponible dans l'industrie de la construction pour réaliser une tâche particulière.

Cette mesure est spécifiquement utile dans le contexte de nouvelles technologies de construction développées hors Québec ou encore pour une certaine catégorie de main-d'œuvre qui est constamment en déficit sur les chantiers.

Il s'agit d'une mécanique plutôt complexe nécessitant une analyse rigoureuse de la CCQ et un délai de traitement plutôt long.

Le problème réside dans le fait que l'article 15 prévoit que l'exemption est valide pour une période de 3 mois seulement. Cela oblige l'employeur à reprendre le processus à l'expiration du délai de 3 mois. Or, dans le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre, l'ACRGTQ propose que la validité de l'exemption soit augmentée à 6 mois.

---

## 4. RÉTROACTIVITÉ

### RECOMMANDATION 8

Retirer du PL 51 toutes références au concept de rétroactivité notamment les articles 23, 24, 29 et le 2<sup>e</sup> alinéa du sous-paragraphe b sur paragraphe 1 de l'article 60.

Le régime de négociation dans l'industrie de la construction représente un volet important de la *Loi R-20* et nous considérons qu'il est essentiel de maintenir le fragile équilibre du rapport de force entre les associations représentatives de travailleurs et les associations sectorielles d'employeurs.

À cet égard, malgré l'impression qui se dégage des dernières rondes de négociation, nous tenons à rappeler que depuis 1995, soit la mise en place du système de négociation actuellement applicable, la grande majorité des conventions collectives ont été signées sans perturbations sur les chantiers de construction et sans interventions du gouvernement.

Depuis 1995, neuf rondes de négociation ont eu lieu dans l'industrie de la construction. Le bilan de ces négociations dans le secteur génie civil et voirie se résume à ce qui suit :

- 2001 – 2004 : Grève d'une semaine en 2001 qui s'est soldée par une entente sans intervention du gouvernement ;
- 2013 – 2017 : Grève d'une semaine en 2013 qui s'est soldée par une entente sans intervention du gouvernement ;
- 2017 – 2021 : Grève d'une semaine en 2017 qui s'est soldée par une loi spéciale ordonnant le retour au travail et par la suite par une entente entre les parties.

Pour un secteur d'activités reconnues pour avoir un historique tumultueux et conflictuel au niveau des relations du travail avant 1995, on doit reconnaître que les modifications de la *Loi R-20* ont permis de mettre en place un régime de relation de travail assurant une relative paix industrielle.

Si les parties ont réussi à signer plusieurs conventions collectives sans conflits de travail, on doit en conclure que la loi s'appuie sur un juste équilibre du rapport de force.

Il faut donc être extrêmement prudent avant de réaménager des composantes de la structure de négociation. Pour chaque modification, nous devons évaluer si, eu égard aux caractéristiques de l'industrie de la construction, on porte atteinte au fragile équilibre du rapport de force.

À cet égard, nous attirons votre attention sur une décision récente de la Cour supérieure dans l'affaire *Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et als c. Procureur générale du Québec (500-17-099327-176)* (produite au soutien des présentes sous l'annexe 2). Dans cette affaire, la Cour supérieure devait notamment déterminer si l'interdiction de négocier la rétroactivité des conditions de travail porte atteinte à la liberté d'association. À cet effet, le Tribunal indique que l'absence de rétroactivité n'empêche pas les travailleurs d'agir de manière concertée, afin d'exercer une influence véritable sur leurs conditions de travail ou qu'elle déstabilise le rapport de force entre les parties.

La Cour ajoute :

**[340]** *Premièrement, et comme on l'a vu, l'industrie de la construction est unique par son importance économique pour le Québec, ses caractéristiques particulières et son historique. Ce sont ces éléments distinctifs qui ont mené à l'adoption d'un encadrement tout aussi unique en matière de relations de travail, de formation professionnelle et de gestion de la main-d'œuvre.*

---

**[341]** L'absence de rétroactivité antérieurement à la date de signature de la convention collective s'inscrit dans ce cadre global, unique et complexe qui cherche tant bien que mal à établir et préserver l'équilibre entre les parties. (Nos soulignements)

**[342]** Elle peut par ailleurs se comprendre du fait que la rétroactivité salariale est extrêmement difficile à appliquer dans l'industrie de la construction compte tenu des caractéristiques qui lui sont propres. On n'a qu'à penser au fait que plusieurs travailleurs changent fréquemment d'employeur, travaillent pour plusieurs employeurs à la fois ou réalisent des travaux dans l'un ou l'autre des différents secteurs de l'industrie au cours de la même semaine et parfois même au cours d'une même journée.

**[343]** On notera ainsi que :

**343.1.** L'absence de rétroactivité existe dans sa forme actuelle depuis l'adoption de la Loi R-20 en 1993 et existait déjà à l'époque où c'est le gouvernement qui décrevait les conventions collectives dans l'industrie de la construction en application de la Loi sur les décrets de conventions collectives.

**343.2.** Un groupe de travail sur le fonctionnement de l'industrie de la construction mandaté par la ministre du Travail a revisité en 2011 la question de savoir si l'on devait envisager une forme de rétroactivité des nouvelles dispositions convenues lors des négociations collectives. Ce groupe de travail n'a formulé aucune recommandation à ce sujet.

[...]

**[346]** Quatrièmement, rien ne les empêche non plus de négocier une compensation afin de tenir compte de l'absence de rétroactivité antérieurement à la date de signature de la convention collective, comme le paiement d'un montant forfaitaire. Il est vrai que les associations sectorielles doivent cependant être disposées à en discuter ce qui ne semble pas avoir été le cas dans le passé. (Nos soulignements)

Bref, la Cour supérieure établit un constat clair. L'absence de rétroactivité n'est pas une omission du législateur. C'est le fruit d'une mûre réflexion pour la mise en place d'un équilibre au niveau du rapport de force. De plus, la Cour souligne que le régime actuel n'empêche pas les parties d'être créatives et de négocier une forme de compensation qui tiendrait compte du délai écoulé entre l'échéance de la convention collective et la signature du nouveau contrat de travail.

L'ACRGQTQ endosse l'avis de la Cour et considère qu'il est de loin préférable de laisser place à la créativité des partenaires de l'industrie de la construction plutôt que d'implanter un mécanisme de rétroactivité qui soulève plusieurs questions relativement à son mode de fonctionnement, au caractère équitable à l'égard des donneurs d'ouvrage, à la capacité de la CCQ d'administrer la rétroactivité et dont les frais d'administration demeurent inconnus.

À titre d'exemple, l'employeur à qui on va imposer une cotisation pour rétroactivité va forcément les inclure dans le coût de ses futures soumissions. Ce sont donc les donneurs d'ouvrage futurs qui paieront pour de la rétroactivité alors même qu'il n'existe aucun lien avec la réalisation de leurs travaux.

Dans tout autre ordre d'idées, au cours des dernières rondes de négociation, nous avons constaté que les partenaires syndicaux ont adopté une approche de solidarité intersectorielle de l'industrie au détriment du respect du principe de la négociation sectorielle. L'ACRGQTQ a été à maintes reprises témoin de l'allongement de la période de négociation et du délai d'entrée en vigueur de la convention collective de son secteur en raison de difficultés rencontrées à la table de négociation dans d'autres secteurs. Nous craignons que l'introduction du Fonds de rétroactivité salarial renforce la stratégie de solidarité intersectorielle et élude le concept de négociation sectorielle.

Sans compter que l'expérience de la rétroactivité dans les autres secteurs d'activités économiques témoigne définitivement d'un impact sur la durée de la négociation. Il n'est pas rare de voir des situations où les travailleurs sont sans contrat de travail pendant de longues périodes. À notre avis, la présence de la rétroactivité n'est pas étrangère à ce phénomène. Ce genre de conséquence pourrait avoir des effets désastreux dans l'industrie de la construction.

En conséquence, nous recommandons de retirer du projet de loi, toutes références au concept de rétroactivité.

---

Si le législateur devait maintenir les articles relatifs aux ajustements salariaux rétroactifs, l'ACRGQTQ propose deux recommandations subsidiaires.

### **RECOMMANDATION SUBSIDIAIRE 9**

Préciser que l'ajustement salarial rétroactif n'inclut pas les primes, les frais de déplacement et autres indemnités prévus à la convention collective.

L'ACRGQTQ demande par souci de précision, que les frais de déplacement, les primes et autres indemnités prévues à la convention collective ne soient pas assujetties au mécanisme de rétroactivité.

Cette précision nous apparaît nécessaire étant donné que le terme « salaire » est défini dans la convention collective de la façon suivante : « la rémunération en monnaie courante et les indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire que détermine la convention collective » (paragraphe 32 de l'article 1.01 de la convention collective 2021-2025 du secteur génie civil et voirie).

En conséquence, nous suggérons de modifier le libellé de la dernière phrase de l'article 23 du PL 51 de manière à ce qu'il se lise comme suit : « Les avantages sociaux, les primes, les frais de déplacement et autres indemnités ne peuvent faire l'objet d'un ajustement rétroactif aux fins du présent article. »

### **RECOMMANDATION SUBSIDIAIRE 10**

Limiter l'ajustement salarial rétroactif jusqu'au moment où le droit de grève est exercé.

Par souci de cohérence législative, nous considérons que l'ajustement salarial rétroactif doit être limité à la période comprise entre l'échéance de la convention collective et le moment où les salariés exercent le droit de grève.

En effet, l'article 60.1 de la *Loi R-20* prévoit que les conditions de travail prévues dans une convention collective sont maintenues tant que le droit de grève n'a pas été exercé. À contrario, l'exercice du droit de grève a pour conséquence que les conditions de travail prévues à la convention collective cessent d'avoir un effet obligatoire sauf pour les avantages sociaux (alinéa 3 de l'article 60.1 de la *Loi R-20*).

Or, comment concilier la caducité des conditions de travail lorsqu'il y a exercice du droit de grève et la possibilité de négocier sans limites un ajustement salarial rétroactif sans tenir compte de l'exercice du droit de grève.

C'est pourquoi nous recommandons que l'ajustement salarial rétroactif soit limité à la période comprise entre l'échéance de la convention collective et le moment où les travailleurs exercent le droit de grève.

---

## 5. STRUCTURE DE NÉGOCIATION

### RECOMMANDATION 11

Imposer un préavis de 72 heures avant l'exercice du droit de grève.

Sauf en ce qui concerne la rétroactivité, l'ACRGTQ est d'accord avec l'ensemble des modifications proposées dans le PL 51 relativement à l'encadrement de la structure de négociation.

Cependant, nous observons que la période de temporisation de 21 jours entre l'expiration de la médiation et l'exercice des moyens de pression est abolie, de sorte que le droit de grève peut s'exercer dès le premier jour suivant la fin de la médiation sur simple avis donné le même jour au ministre du Travail (article 45.4 de la *Loi R-20*).

L'absence de délai risque de placer les employeurs dans une position où ils ne pourront prendre de mesures de sauvegarde des structures en construction ou des mesures pour sécuriser le chantier. Il nous apparaît opportun qu'un certain délai soit accordé aux employeurs pour prendre les mesures appropriées.

Le Code canadien du travail prévoit que le syndicat doit donner un préavis de 72 heures avant l'exercice du droit de grève. Ce délai nous semble suffisant pour permettre aux employeurs de prendre les mesures appropriées. Le même délai devrait être imposé aux associations sectorielles d'employeurs dans le contexte d'un lock-out.

En conséquence, nous recommandons que le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 45.4 de la *Loi R-20* soit modifié de manière à ce que la grève ou le lock-out ne puisse débiter que 72 heures suivant un avis auprès du ministre du Travail.

### RECOMMANDATION 12

Renforcer le principe de la négociation sectorielle.

Lors des dernières rondes de négociation, l'ACRGTQ a été un témoin privilégié de la stratégie syndicale visant à coordonner la progression de la négociation au niveau des quatre secteurs d'activités. En d'autres termes, l'alliance syndicale a adopté une approche de solidarité inter-sectorielle au détriment d'une véritable négociation par secteur allant jusqu'à retarder la signature de l'entente de principe dans le secteur génie civil et voirie en raison de difficultés rencontrées aux autres tables de négociation.

Il est devenu nécessaire de renforcer le principe de la négociation sectorielle. C'est pourquoi nous proposons que l'article 42.3 de la *Loi R-20*, tel que proposé par l'article 18 du PL 51 se lise comme suit :

« **42.3** Les négociations doivent commencer entre les associations représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l'association sectorielle d'employeurs ou l'association d'employeurs et elle doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi, dans le respect de la négociation par secteur. À cette fin, les associations peuvent convenir d'une structure et de modalités de négociation. »

---

## 6. CARNET DE RÉFÉRENCE

L'ACRGTQ est sensible au phénomène de sous-représentativité de certaines catégories de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Nous sommes conscients que l'industrie doit mettre en œuvre des mécanismes pour améliorer son bilan à cet égard. L'ACRGTQ est tout à fait d'accord avec le fait que les femmes et les personnes représentatives de la diversité de la société québécoise soient référées en priorités.

Nous saluons également l'initiative du législateur de permettre à certaines entités autochtones d'obtenir un permis les autorisant à effectuer de la référence de main-d'œuvre. L'ACRGTQ accueille très favorablement les mesures visant à améliorer le service de référence de main-d'œuvre notamment en ajoutant au profil du travailleur son historique de formation.

Nous sommes également d'accord avec les mesures visant à permettre les communications entre les employeurs et les associations titulaires de permis concernant toutes précisions relatives au besoin de main-d'œuvre.

En effet, il faut garder à l'esprit que les chantiers de construction sont temporaires et encadrés par des échéanciers stricts forçant des mouvements de main-d'œuvre importants tout au long de l'avancement des travaux. Ces éléments mettent en relief l'importance pour les employeurs de connaître les compétences et habiletés des travailleurs. Or, en raison du lien d'emploi éphémère et de la nécessité de composer avec une main-d'œuvre diversifiée dont les habiletés professionnelles spécifiques peuvent être requises pour une courte période, il est difficile pour les employeurs d'établir un lien d'appartenance avec les travailleurs.

À l'opposé, cette connaissance des compétences et des habiletés des travailleurs constitue l'une des plus grandes forces des associations représentatives de salariés. Dans l'objectif de minimiser le temps consacré au recrutement, des liens étroits et naturels entre les associations représentatives de salariés et les employeurs se sont formés. Plusieurs employeurs constatent encore aujourd'hui, l'efficacité de la référence de main-d'œuvre effectuée par les associations représentatives. Ainsi, une fois que l'employeur a bien informé le syndicat de la nature des travaux, de l'environnement du chantier, du type d'équipement utilisé, des techniques de travail employées, de la nécessité d'avoir suivi une formation, etc., souvent la référence de main-d'œuvre effectuée par les syndicats, répond adéquatement aux besoins de l'employeur.

C'est pourquoi nous considérons que de permettre les échanges entre les employeurs et les associations représentatives titulaires d'un permis permettra d'améliorer le processus de référence prévu à la loi.

---

## 7. MACHINERIE DE PRODUCTION

Récemment, l'ACRGTQ a été interpellée par l'Association des employeurs en mécanique industrielle du Québec (ci-après désignée l'« AEMIQ ») en lien avec une problématique relative au *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (ci-après désigné « Règlement r.1 »).

L'AEMIQ soutient que les tribunaux ont interprété la notion d'employeur professionnel de manière à les exclure du champ d'application de la *Loi R-20*. En effet, l'employeur qui exécute uniquement des travaux de machinerie de production ne se qualifie pas comme employeur professionnel. Pourtant les membres de l'AEMIQ travaillent exclusivement avec des travailleurs titulaires d'un certificat de compétence émis par la CCQ. Ils déclarent les heures au rapport mensuel produit à la CCQ et ils paient les avantages sociaux prévus dans les conventions collectives.

Dans ce contexte, l'ACRGTQ est d'accord avec la proposition de modification réglementaire telle que suggérée dans le mémoire de l'AEMIQ.

---

# **ANNEXE 1**

**COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL**  
(Division de la construction et de la qualification professionnelle)

Dossiers : 143734 et 256779  
Cas : CM-2009-5384 et CM-2009-6148

Référence : 2014 QCCRT 0011

Montréal, le 10 janvier 2014

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** François Caron, juge administratif

---

**Union des opérateurs de machinerie lourde Secteur grutier, section locale 791-G**

**Union des opérateurs de machinerie lourde, section locale 791**

**Union internationale des opérateurs-ingénieurs, section locale 905**

Requérantes

c.

**Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711**

**Construction C.V.K inc.**

Intimées

et

**Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9**

**Manulift E.M.I. Itée**

**CSD - Construction**

**Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec  
(A.C.R.G.T.Q.)**

**Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. (APCHQ)**

**Association internationale des travailleurs de métal en feuille, local 116**

**Fraternité internationale des chaudronniers, section locale 271**

**Fraternité nationale des poseurs de systèmes intérieurs, revêtements souples et parqueteurs-sableurs, section locale 2366**

**Association canadienne des métiers de la truelle, section locale 100**

**Association internationale des poseurs d'isolant et métiers connexes, section locale 58**

**Association unie des compagnons et apprentis de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, local 825**

**Association unie des compagnons et apprentis de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, section locale 71**

**Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, local 134**

**Association unie des compagnons et apprentis de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, local 144**

**Association unie des compagnons et apprentis de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, section locale 500**

**Mécanicien industriel Millwright, section locale 2182**

**Association internationale des ouvriers plâtriers, cimentiers-applicateurs et tireurs de joints, section locale 929**

**Association internationale des briqueteurs et métiers connexes, section locale 4**

**Association de la construction du Québec (ACQ)**

**Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, section locale 62**

**Association des manœuvres inter-provinciaux (AMI)**

Intervenantes

---

## DÉCISION

---

[1] Les 23 octobre et 20 novembre 2009, l'Union des opérateurs de machinerie lourde Secteur grutier, section locale 791-G (**section locale 791-G**), l'Union des opérateurs de machinerie lourde, section locale 791(**section locale 791**) et l'Union internationale des opérateurs-ingénieurs, section locale 905 (**section locale 905**) déposent des requêtes introductives d'instance auprès de la Commission en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R-20 (la **Loi R-20**).

[2] Le litige a pour origine un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation dans l'industrie de la construction sur un chantier du secteur industriel « *Mine Osisko* », à Malartic et sur un autre du secteur résidentiel « *Construction C.V.K.* », à Repentigny.

[3] Les requérantes prétendent que la machine Merlo Roto, modèle 45.21 MCSS (le **Merlo Roto**) utilisée sur ces chantiers est une grue mobile tout-terrain et que ses opérations relèvent de la compétence exclusive du métier de grutier.

[4] Quant aux intimées et aux intervenantes, elles entendent notamment démontrer que le Merlo Roto n'est pas une grue, mais un chariot élévateur tout-terrain à portée variable pour lequel aucun métier ne peut revendiquer l'exclusivité des opérations.

### UNE SUBSTITUTION DE COMMISSAIRE AU DÉBUT DE L'ENQUÊTE

[5] Au début de l'enquête, une substitution de commissaire intervient à la suite d'un départ à la retraite, suivant les termes et les modalités qui ont été exposés aux parties dans une lettre du 29 septembre 2011.

[6] Au moment de la substitution, un seul témoin a été entendu, à savoir, Gérard Noël lequel fut qualifié comme expert en système de levage par le premier commissaire.

[7] Pour un motif d'équité procédurale, le commissaire soussigné décide d'entendre à nouveau ce témoin, étant convenu que sa déposition antérieure ferait également partie de la preuve et qu'il ne saurait être question de remettre en cause la décision ayant reconnu sa qualification.

## LES FAITS

### LE MERLO ROTO

[8] Manulift E.M.I. Itée est un important concessionnaire et distributeur de chariots élévateurs à travers le Canada. Elle n'en fabrique pas, mais en fait plutôt la vente, la location et le service des pièces et main-d'œuvre en lien avec des contrats de concession et de distribution intervenus avec divers fabricants d'équipements, dont la compagnie italienne Merlo.

[9] Le Merlo Roto, modèle 45.21 MCSS a été présenté pour la première fois à l'Exposition internationale Intermat de 2003, en France.

[10] Depuis 2004, il est possible de trouver cette machine sur les chantiers de construction au Québec. Cette année-là, Manulift EMI Itée est devenu le seul et unique concessionnaire et distributeur autorisé par le fabricant Merlo au Canada.

[11] Voici en quelques lignes les principales caractéristiques de la machine Merlo Roto :

- autopropulsée par un moteur latéral diesel de 6 cylindres monté sur 4 pneus tout terrain;
- quatre stabilisateurs de positionnement hydraulique, soit 2 à l'avant et 2 à l'arrière;
- système électronique qui contrôle de façon continue la stabilité de la machine (système MCSS) et système électronique de contrôle et de diagnostic associé aux paramètres de fonctionnement de la machine (système Merlin);
- cabine d'opérateur montée sur une tourelle rotative qui intègre une flèche télescopique hydraulique qui se déploie en 4 sections et dont le bout est constitué d'un tablier destiné à attacher ces accessoires;
- possibilité d'une charge maximale de levage de 4 500 kg qui variera à la baisse, notamment en fonction de l'accessoire utilisé, de l'utilisation ou non des stabilisateurs de positionnement hydrauliques et de la hauteur ou du niveau de déploiement de la flèche télescopique;
- hauteur de levage maximale de 20,8 m et portée maximale de 18 m;
- charge à portée maximale de 750 kg et charge à hauteur maximale de 2 500 kg;
- lorsque l'accessoire utilisé est une fléchette avec treuil, la hauteur de levage en position horizontale peut aller jusqu'à 20,2 m et jusqu'à 31,7 m en position verticale;
- vitesse maximale de la machine de 40 km/h;

- poids total à vide de la machine (avec fourches) de 14 500 kg;
- machine livrée de série avec des fourches.

[12] Le Merlo Roto peut accomplir des tâches multiples et variées. À ce propos, retenons qu'on peut lui greffer pas moins de 69 accessoires en option, à savoir, différentes sortes de fourches, pinces, godets, bennes, paniers, crochets, potences, fléchettes, mini « *tower jib* », treuil sur tablier ou sur flèche, plateformes, lamier à disques, porte-bateau, balayeuse, carotteuse, unité de perforation, compacteur pour pavés, lame pour le déblaiement de la neige, lame de poussée et marteau.

[13] De ces 69 accessoires, retenons à titre indicatif qu'il y en a approximativement 16 de prévus pour faire du gerbage, 22 pour faire du levage avec des charges suspendues, 31 autres pour effectuer d'autres tâches et que chacun de ces accessoires possède sa propre charte de levage.

[14] Sur le site internet du fabricant Merlo ou de son distributeur au Canada, Manulift EMI ltée, ces derniers font notamment valoir au sujet de cette machine ce qui suit :

...un nouveau type de machine, l'élévateur télescopique avec tourelle rotative Roto... Ils résumant en une seule machine les qualités d'un élévateur télescopique, d'une grue mobile légère et d'une plateforme aérienne porte-personne...

Transformez votre Merlo en chargeur, en grue, en nacelle et même en ciseau;...

Le télescopique et le coffrage ne datent pas d'hier. Certains visionnaires ont rapidement compris comment couper les frais exorbitants de grues, de boom trucks de main d'œuvre...et même de pompe à béton. Que ce soit pour des dalles structurales, pour les ponts et pour tous les chantiers étendus, Merlo est la réponse!...

Avec Merlo, vous baisserez étonnamment vos coûts de main-d'œuvre et couperez dramatiquement vos frais de boom trucks et de grues. Rien ne vous donnera autant de polyvalence qu'une Merlo.

(reproduit tel quel)

[15] Il existe sur le marché des machines qui sont comparables au Merlo Roto, tant en termes de caractéristiques (tourelle rotative, stabilisateurs, flèche télescopique, etc.) qu'en termes de capacité de levage, tel que le Manitou MRT 1742 (capacité de levage de 4 200 kg) et le Pagasus 45.21 (capacité de levage de 4 500 kg).

## LA NAISSANCE DU CONFLIT DE COMPÉTENCE

### Le chantier de la « Mine Osisko » à Malartic

[16] Des salariés exerçant le métier de ferrailleur ont effectué des tâches avec le Merlo Roto à l'occasion de l'érection de bâtiments industriels. Ils ont, plus précisément, effectué des tâches de manutention et d'installation d'éléments métalliques aux fins d'armatures lors de la confection des dalles, des colonnes et des poutres de béton.

[17] Du témoignage de Dominic Tremblay, la Commission retient ce qui suit.

[18] De septembre 2009 à septembre 2010, il travaille sur ce chantier à titre de salarié pour l'employeur Armatures Bois-Francs en exerçant le métier de ferrailleur et il est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon depuis le printemps de la même année.

[19] Pour les besoins de ce chantier, l'employeur sollicite quatre salariés pour manoeuvrer un Merlo Roto. Dominic Tremblay se porte volontaire en faisant valoir qu'il avait déjà travaillé sur une machine qu'il juge similaire, à savoir un chariot élévateur à mât droit avec fourche.

[20] Sa candidature est retenue, mais il doit suivre et réussir une formation théorique et pratique sur les chariots élévateurs au Centre Polymétier de Rouyn-Noranda d'une durée de 16 heures. Il s'agit, dit-il, d'une exigence du représentant de la sécurité de la compagnie minière Osisko. Ce qu'il fit, en expliquant que les équipements utilisés lors de la formation sont les chariots élévateurs à mât droit, à mât télescopique, à nacelle ou à plateforme. Il n'y a pas de Merlo Roto ni de chariot élévateur dit « *rotatif* ».

[21] À la fin de sa formation, Dominic Tremblay recevra une attestation du Centre Polymétier et une autre de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction (ASP) relativement aux opérations de chariots élévateurs et de plateformes (ciseaux et mât articulé).

[22] Il reconnaît qu'il n'a jamais eu de formation pratique ou théorique pour manoeuvrer un Merlo Roto, ni pour manoeuvrer un chariot élévateur télescopique qui possède une « *tourelle rotative* ».

[23] Dominic Tremblay estime toutefois que les opérations effectuées avec le Merlo Roto s'apparentent à celles effectuées avec un chariot élévateur télescopique, en précisant que la principale différence est que cette machine possède une manette supplémentaire en lien avec la fonction rotation.

[24] Pendant les 2 ou 3 mois où il a eu à manoeuvrer un Merlo Roto sur ce chantier, il déclare qu'il n'a jamais eu d'incident ni de difficulté à s'adapter à la fonction rotation. Pour les 9 et 10 autres mois où il a travaillé sur ce chantier, il mentionne qu'il manoeuvrait une autre machine, à savoir un chariot élévateur à mât télescopique qui n'avait aucune fonction rotation.

[25] Revenons aux manoeuvres qu'il a effectuées avec le Merlo Roto. Selon Dominic Tremblay, il travaille à ce moment environ 10 heures par jour et il affirme qu'il consacrait 50 % de son temps à manoeuvrer la machine et que le reste du temps, il effectuait ses tâches usuelles de ferrailleur.

[26] Avec le Merlo Roto, il explique avoir fait des opérations de manutention de divers éléments métalliques d'armatures, du lieu d'entreposage jusqu'au lieu d'installation immédiate et définitive. Il parle ici de barres d'acier d'armature de 10 mm à 55 mm de

diamètre et de diverses longueurs, en ajoutant que certaines barres d'acier ont fait l'objet d'un pliage au préalable.

[27] Pour effectuer ces opérations, il utilise le Merlo Roto avec des attaches sur ou en dessous des fourches à l'aide de courroies ou de chaînes fixées à un crochet. À d'autres occasions, il travaille seulement avec le tablier situé au bout de la flèche en passant une chaîne dans les ouvertures.

[28] Outre la manutention, il se sert du Merlo Roto pour installer l'acier d'armature dans les coffrages qui entrent dans la composition des dalles, colonnes et poutres de béton, étant entendu que l'assemblage a lieu, au préalable, dans la zone d'entreposage avant d'être transporté jusqu'au lieu d'installation immédiate et définitive.

[29] À cette occasion, le Merlo Roto est utilisé avec un câble, un treuil et un palan montés sur une fléchette. Cette dernière est fixée au tablier qui se trouve au bout de la flèche télescopique.

[30] Le témoignage précédent est corroboré en partie par le représentant syndical de la section locale 905, Michel Ménard.

[31] Titulaire d'un certificat de compétence-compagnon dans le métier de grutier, ce dernier explique que ses fonctions syndicales l'ont amené, entre 2009 et 2010, à réaliser plus d'une vingtaine de visites sur ce chantier, lesquelles pouvaient varier entre quatre et huit heures.

[32] À ces occasions, il a été à même de constater que des ferrailleurs utilisaient un Merlo Roto pour faire de la manutention et de l'installation d'acier d'armature dans des coffrages à béton.

[33] Lors de ces constats, il a vu le Merlo Roto opérer avec un câble, un palan et une fléchette et également avec des charges suspendues à des élingues accrochées à des fourches. Cette dernière manoeuvre l'a étonné, car selon lui, il n'est pas approprié de suspendre des charges sous des fourches.

[34] En tant que représentant syndical, il a jugé que ces travaux auraient dû être réalisés par des salariés qui exercent le métier de grutier. Il a donc déposé une plainte à la Commission de la construction du Québec (la **CCQ**) au nom de la section locale 905 afin que ce différend soit soumis au comité de résolution des conflits de compétence (le **Comité**) en application de la convention collective du secteur industriel.

[35] Le 19 octobre 2009, le Comité lui donne raison et décide unanimement que les opérations effectuées avec le Merlo Roto relèvent exclusivement du métier de grutier.

#### Le chantier « Construction C.V.K. » à Repentigny

[36] En 2009, le représentant syndical de la section locale 905, Michel Ménard, constate lors de visites de chantier que des salariés exerçant le métier de charpentier-menuisier ont effectué des opérations avec le Merlo Roto lors de

l'installation et de la manutention de fermes de toit en bois sur des bâtiments résidentiels.

[37] Lors de ces constats, le Merlo Roto est équipé d'une fléchette avec treuil, palan et câble et il est parfois muni de fourches.

[38] Estimant que ces tâches relèvent de l'exercice du métier de grutier, il dépose une plainte à la CCQ.

[39] Le gérant d'affaires de la section locale 905, Louis-Jean Goulet, corrobore le témoignage de Michel Ménard, ayant lui-même constaté ces faits lors d'une visite de chantier en sa compagnie. Des photographies ont été prises à ce moment et elles ont été déposées en preuve.

[40] Enfin, contrairement au chantier de la « *Mine Osisko* » à Malartic, il n'y a pas eu formation d'un comité pour régler le conflit de compétence puisqu'il s'agissait d'un chantier résidentiel. La section locale 905 a plutôt choisi de déposer une requête introductive d'instance auprès de la Commission.

#### INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES GRUES

[41] Les témoins, Louis-Jean Goulet et Michel Ménard, n'ont pas été autorisés à témoigner à titre de témoins experts. Toutefois, à titre de témoins de faits, ils peuvent répondre à des questions qui font appel aux connaissances qu'ils ont acquises dans l'exercice de leur métier.

[42] Pour le premier, outre le fait qu'il occupe la fonction de gérant d'affaires de la section locale 905 depuis le mois de janvier 2007, il n'en demeure pas moins qu'il est titulaire d'un certificat de compétence compagnon dans le métier de grutier depuis 1990 et titulaire d'une certification interprovinciale (sceau rouge) dans le même métier depuis 2010.

[43] Pour le second, outre le fait qu'il occupe la fonction de représentant syndical pour la section locale 905 depuis 2006, il n'en demeure pas moins qu'il est actuellement titulaire d'un certificat de compétence-compagnon dans le métier de grutier.

[44] De leur témoignage, la Commission retient ce qui suit.

[45] Les grues possèdent, à des degrés variables, des systèmes qui sont destinés à fournir de l'aide à l'opérateur dans le cadre de ses manœuvres, tels des limiteurs de charge, des limiteurs de portée et des indicateurs de charge. En dépit de ce qui précède, ils précisent qu'un grutier doit toujours demeurer maître de sa machine, c'est-à-dire qu'il doit être en mesure de compléter une opération de levage même s'il est confronté à un système d'aide à la manœuvre qui serait défaillant. Le parallèle est fait avec le cas du pilote d'avion qui doit pouvoir piloter son appareil en dépit d'une défaillance du système de pilotage automatique.

[46] On retrouve généralement un ou plusieurs treuils sur une grue, lesquels peuvent être positionnés de différentes façons sur la flèche. Généralement, ils sont situés en

arrière de la machine ou en bas de la flèche pour ne pas réduire inutilement la capacité de levage de la machine et pour permettre d'utiliser leur poids comme un avantage, à savoir un lest ou un contrepoids. Bien qu'ils reconnaissent qu'il y a toujours un treuil sur une grue mobile, ils soulignent que celui-ci n'est pas toujours utilisé ou nécessaire lors d'une manoeuvre de grutier, en rappelant, à titre d'exemple, que le treuil est inutile lorsqu'une nacelle est fixée directement au bout de la flèche.

[47] Par ailleurs, ils expliquent que les grues ont leurs propres chartes de levage. Elles sont même directement reliées au numéro de série des grues et elles ne sont pas interchangeables, même lorsqu'il s'agit du même modèle de grue. Au surplus, les grues possèdent également plusieurs tableaux de charges qui, en plus d'être associés à une grue spécifique, varient en fonction des différentes configurations de la machine, et plus particulièrement, en fonction des accessoires utilisés par le grutier.

[48] À l'instar des chariots élévateurs, les grues utilisent une grande variété d'accessoires, tels que des godets, des bennes, des paniers, des fourches, des fléchettes avec ou sans treuil, des treuils, des marteaux hydrauliques, etc. Sur une grue, les accessoires se retrouvent généralement fixés au bout d'un crochet, sauf exceptions, reprenant à nouveau l'exemple de la nacelle fixée directement sur la tête de la flèche.

[49] Au Québec, il n'y a que le Centre national de conduite d'engins de chantier (**l'Atelier-École Les Cèdres**), situé dans la région de Vaudreuil, qui offre le cours de formation pour la conduite de grues. D'une durée de 870 heures, ce cours de formation permet au candidat d'obtenir un diplôme d'études professionnelles (un DEP). Après son obtention, le candidat qui bénéficie d'une garantie d'emploi d'au moins 150 heures d'un employeur peut obtenir de la CCQ un certificat de compétence-apprenti et, à la fin de son apprentissage, il peut accéder à l'examen de qualification. S'il le réussit, il pourra se voir délivrer un certificat de compétence-compagnon du métier de grutier.

[50] Outre ces témoignages, la preuve documentaire révèle l'existence de grues mobiles télescopiques sur roues de petite capacité de levage. Par exemple, la compagnie Broderson en fabrique de 2 à 4 tonnes, la compagnie Grove en fabrique de 6 à 8,5 tonnes et la compagnie Jekko de 2 à 3 tonnes.

#### LE CONCESSIONNAIRE ET LE DISTRIBUTEUR DES MACHINES MERLO ROTO AU CANADA : MANULIFT EMI LTÉE

[51] Depuis 1994, Martin Drolet occupe le poste de vice-président des opérations à l'échelle canadienne de Manulift EMI Ltée. Le siège social de l'entreprise est situé à Sainte-Foy.

[52] À ce jour, il affirme que son entreprise a vendu 178 Merlo de la famille Roto au Québec et qu'il y en a une quinzaine en location. À sa connaissance, les propriétaires font entre 150 et 800 heures de travail annuellement avec leurs machines.

[53] À l'exception des fourches, tous les autres accessoires sont des options. Selon son évaluation, 60 % des propriétaires se sont procuré des paniers, 20 % des godets et

20 % des fléchettes. Sur ce dernier 20 %, seulement le quart possède un treuil intégré avec la fléchette.

[54] Il estime que le Merlo Roto est un chariot élévateur télescopique tout terrain et que le *Code de sécurité sur les grues mobiles* de l'Association canadienne de normalisation, CAN/CSA-Z150-11 (la **norme sur les grues mobiles Z-150**), qui s'applique aux grues mobiles, exclut nommément ce type de machine. Il reconnaît toutefois que la *Norme de sécurité pour les chariots élévateurs* de l'Association canadienne de normalisation CAN/CSA-B335-04 (la **norme sur les chariots élévateurs B335**) est silencieuse sur la fonction rotation de la tourelle.

[55] Il fait toutefois remarquer que le Merlo Roto utilise les mêmes accessoires que tous les autres chariots élévateurs sur le marché, dont une fléchette avec treuil et palan. Au sujet de cet accessoire, il explique que les fabricants l'ont mis en marché notamment pour rendre les levages à charge suspendue plus sécuritaires. Lors d'une manoeuvre de levage, il est préférable, selon lui, d'utiliser une fléchette pour suspendre une charge au lieu d'utiliser des fourches. Il ajoute que la manoeuvre l'est d'autant plus que la capacité de charge sur fléchette est très réduite. En fait, la seule différence ou le seul élément nouveau avec le Merlo Roto par rapport aux autres chariots élévateurs télescopiques, c'est sa tourelle rotative. Quant à cette nouvelle fonction, il l'associe à une évolution technologique. Il estime qu'elle rend les opérations encore plus sécuritaires puisque la rotation de la tourelle permet de réduire de beaucoup les déplacements de la machine.

[56] Il reconnaît que le Merlo Roto peut faire le travail d'une grue mobile dans la mesure où la charge de levage n'est pas élevée. « *Mais faut-il s'en étonner?* », dit-il. « *Pourquoi prendre une grue de 20 tonnes lorsqu'un équipement de levage de moins de 4 500 kg peut faire l'affaire?* » Selon lui, si le fabricant Merlo utilise le mot « grue » à quelques reprises dans son manuel d'instruction, c'est tout simplement comme élément de comparaison au niveau des opérations possibles avec la machine, en ajoutant qu'il y a certainement un élément de « *marketing* » là-dedans. Cependant, il estime que cela ne signifie pas pour autant que le Merlo Roto est une grue.

[57] Il reconnaît que Manulift EMI ltée a réalisé à un certain moment que l'utilisation des machines Merlo Roto sur les chantiers de construction au Québec « *dérangeait* » ou « *indisposait* » les grutiers et que les machines devenaient de plus en plus une source de polémique. C'est d'ailleurs à la suite de cette prise de conscience qu'il dit avoir été amené à entreprendre certaines démarches ou certaines recherches, notamment auprès du directeur par intérim de l'Atelier-école Les Cèdres, en 2006, afin d'obtenir son avis.

[58] C'est ainsi qu'à la suite de son intervention, Michel Gauthier, le directeur par intérim du l'Atelier école Les Cèdres, lui transmet un courriel daté du 27 mars 2006 qui se lit comme suit :

Objet : Re : Grues au CNCEC

Bonjour monsieur Drolet

Après vérification, je vous confirme par la présente que nos cours qui conduisent au Diplôme d'études professionnelles en conduite de grues sont donnés sur des engins dont la plus petite capacité se situe à 17 tonnes (camion-flèche). Il s'agit là d'un minimum incontournable pour répondre aux exigences du programme d'études. Tout équipement de moindre capacité serait irrecevable toujours selon les mêmes prescriptions.

J'ajouterais qu'on ne définit pas une machine par ses accessoires que ce soit une flèche, un palan ou des fourches. On ne définit pas non plus une machine par ses ressemblances avec une autre, que ce soit par la présence d'un mat télescopique ou d'éléments rotatifs. Pour déterminer si une machine est une grue il faut observer quelle est la nature même de la machine, telle que présentée par le manufacturier. Il faut observer le type de chartes de levage qui lui sont accolées. Il faut observer leur capacité aussi et ses configurations possibles.

Au CNCEC, tous nos élèves sont formés à une étude détaillée de la norme ACNOR Z-150-1998 qui définit en toutes lettres ce qui est et ce qui n'est pas une grue. Notre Centre est autorisée par le ministère de l'éducation, du Loisir et des Sports à donner le programme conduisant à un Diplôme d'études professionnelles en conduite de grues – ce qui exclut, par définition, la formation sur toute machine répondant à d'autres normes, comme celle des chariots élévateurs. Il existe d'ailleurs d'autres formations qui conduisent à une qualification comme opérateur de chariot élévateur. Ces formations ne sauraient conduire à la qualification pour la conduite de grues pas plus que la formation de conduite de grues ne saurait conduire à la qualification professionnelle d'un opérateur de chariot élévateur. Il va sans dire que cela s'applique tout autant sinon plus au programme d'études en conduite d'engins de chantier.

En souhaitant que le tout puisse contribuer à clarifier la situation, je vous souhaite une bonne journée et je demeure à votre disposition. (...)

(reproduit tel quel)

[59] Selon sa compréhension, il y voit dans ce courriel une confirmation ou, à tout le moins, un avis voulant que le Merlo Roto n'est pas une grue.

[60] Enfin, il est utile de préciser que les parties n'ont pas jugé opportun de faire témoigner Michel Gauthier, l'auteur de ce courriel. On ne connaît donc pas ses qualifications ni la question précise qui lui a été posée.

#### LE TÉMOIGNAGE D'UN AUTRE OPÉRATEUR DE MERLO ROTO

[61] À l'instar du témoin Dominic Tremblay, Francis Marchand a également eu l'opportunité d'effectuer des opérations avec le Merlo Roto sur divers chantiers de construction.

[62] Actuellement, il est titulaire d'un certificat de compétence-apprenti dans le métier de grutier, et ce, depuis le mois de novembre 2012 et il relate qu'entre 2007 et le début de l'année 2012, il a travaillé dans l'industrie de la construction à titre de manœuvre spécialisé dans le domaine du coffrage. À cette occasion, il a été amené à travailler régulièrement et de façon soutenue avec des machines Merlo, dont le Roto.

[63] Au sujet des accessoires utilisés, il explique qu'il exécutait essentiellement des opérations avec un treuil accroché directement au tablier (90 % du temps) et que parfois, ces opérations nécessitaient l'utilisation d'une fléchette sans treuil ou l'utilisation d'une nacelle fixe ou suspendue (10 % du temps).

[64] Outre son expérience à titre de cariste dans un emploi antérieur et les explications reçues du vendeur de Manulift EMI ltée lors de la livraison de la machine, il dit ne pas avoir reçu de formation particulière pour manoeuvrer le Merlo Roto.

[65] Invité à expliquer de quelle façon il pouvait utiliser la clé de contournement des systèmes du Merlo Roto, le témoin décrit son utilisation comme suit :

Si la charte ne te permet plus d'avancer, parce que l'ordinateur te bloque, ça te permet de continuer, d'aller plus loin avec la machine, d'aller au-dessus de notre charte, autrement dit, un coup qu'on a le « *by-pass* », il n'y a rien qui nous arrête, c'est la machine qui va lever.

[66] Selon ce témoin, la clé de contournement permet de tout faire avec le Merlo Roto, les bonnes comme les mauvaises manoeuvres, c'est aux choix. « *C'est comme si le système Merlin ne fonctionnait pas...* ».

[67] De même, il affirme qu'il pouvait effectuer des manoeuvres avec la tourelle rotative du Merlo Roto pendant un déplacement et ainsi circuler avec une charge suspendue.

[68] Pour passer d'un accessoire à un autre sur le tablier, il importe (sauf pour les fourches) d'effectuer un branchement afin que les systèmes du Merlo Roto détectent ou ajustent les paramètres de la machine en fonction de l'accessoire utilisé.

[69] Or, selon le témoignage de Francis Marchand, l'absence de branchement notamment en raison d'un bris, ne semble avoir aucune incidence sur le fonctionnement de la machine :

...sur la nacelle fixe, on avait une genre de prise qu'on installait mais moi, je ne l'ai pas utilisée vraiment, parce qu'elle était tout le temps brisée...Mais est-ce que vous étiez quand même capable d'opérer le Merlo? ...oui, oui, sans aucun problème...

[70] En dépit des manoeuvres non recommandées qu'il décrit, il affirme n'avoir jamais eu d'accident avec un Merlo Roto.

#### LA FORMATION OFFERTE AUX OPÉRATEURS DE CHARIOT ÉLÉVATEUR ET AUX OPÉRATEURS DE MERLO ROTO

[71] Pour ce qui est des chariots élévateurs, on réfère ici à une formation de cariste. Les programmes sont généralement élaborés afin d'atteindre les objectifs visés par la norme sur les chariots élévateurs B335 et ceux de la norme américaine ANSI/ASME B56.1 *Safety Standard for Low Lift and High Lift Trucks* (la **norme américaine B56.1**).

[72] En moyenne, la formation est d'une durée de 16 heures, réparties comme suit : 8 heures de travaux pratiques et 8 heures d'enseignement théorique.

[73] Sauf exception, la formation de cariste ne prend pas en compte les particularités d'une machine comme le Merlo Roto et, plus particulièrement, l'intégration dans les manœuvres de levage des opérations effectuées à l'aide de sa tourelle rotative.

[74] Le futur opérateur de Merlo Roto n'a pas beaucoup d'options. Outre les informations ou les explications qu'il reçoit du vendeur de Manulift EMI Itée lors de la livraison de la machine et la possibilité de développer ses connaissances par lui-même par la pratique ou par la lecture du manuel d'instruction de la machine, il peut profiter d'une voie d'exception.

[75] Cette autre voie, c'est l'entreprise de formation Gravi-T-Zéro. La preuve ne permet pas de démontrer qu'il y a actuellement une autre entreprise de formation.

[76] Le témoin, Fabrice Blanchette est le président de cette petite entreprise qui offre depuis 2007 une formation théorique et pratique en matière de santé et sécurité au travail, laquelle inclut les opérations effectuées avec des chariots élévateurs à mât télescopique.

[77] Il explique que selon les besoins particuliers d'une entreprise, il est en mesure d'offrir, depuis 2009, un perfectionnement sur chariot élévateur à mât télescopique à tourelle rotative; un équipement qu'il associe aux produits Merlo Roto, lequel inclut une formation reliée à l'utilisation des divers accessoires de la machine (treuil, fléchette, fourche, crochet, panier, nacelle, etc.) et l'interprétation des chartes de levage.

[78] Fabrice Blanchette reconnaît que son entreprise entretient une étroite relation avec Manulift EMI Itée. Il ne possède pas de machine Merlo Roto alors il emprunte celles de Manulift EMI Itée pour ses formations. De plus, il semble que les clients qui suivent une formation sur les « *chariots élévateurs rotatifs* » lui sont généralement référés par Manulift EMI Itée.

[79] La formation qu'il offre sur les « *chariots élévateurs rotatifs* » n'est pas obligatoire et elle n'est pas reconnue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la CCQ.

[80] Fabrice Blanchette estime avoir formé près de 100 opérateurs sur les « *chariots élévateurs rotatifs* », en précisant que la majorité de sa clientèle en cette matière provient du milieu de la construction.

[81] Ayant eu l'opportunité d'effectuer des opérations avec le Merlo Roto, le témoin est en mesure de nous apprendre ce qui suit.

[82] Le système d'aide à l'opérateur du Merlo Roto se configure en fonction de l'accessoire utilisé. C'est ainsi qu'au moment de fixer l'accessoire au tablier, il importe d'effectuer le branchement électronique approprié, sauf s'il s'agit des fourches. En effet, à défaut d'indication contraire, le système va considérer que les opérations s'effectuent avec des fourches.

[83] Il insiste pour former les opérateurs afin qu'ils ne soient pas tributaires des systèmes d'aide à la manœuvre, car il est d'avis que le jour ou l'un de ces opérateurs aura à utiliser une machine qui n'en possède pas ou qui soit non fonctionnelle, il risque d'avoir une mauvaise surprise.

[84] Enfin, il confirme que le système de contournement permet de passer outre aux systèmes Merlin et MCSS du Merlo Roto et qu'il est possible pour un opérateur de dépasser la limite de la machine. Toutefois, ce n'est pas dans cette perspective qu'il donne sa formation. L'idée derrière le système de contournement est plutôt de ramener la charge dans une position confortable et sécuritaire et de prendre le temps de revoir sa manœuvre afin d'éviter un accident. L'objectif n'est pas d'aller plus loin et d'adopter un comportement non sécuritaire, au contraire.

#### L'OPINION DES EXPERTS

[85] Les experts reconnaissent que le Merlo Roto n'est pas une machine qui a fait l'objet d'une certification en regard d'une norme canadienne, américaine ou québécoise. Et ils sont tous d'accord pour affirmer que le Merlo Roto est soit une grue mobile tout terrain, soit un chariot élévateur télescopique tout terrain.

[86] Ces derniers ont également appris, au cours de l'année 2013, que la norme sur les grues mobiles Z-150 et la norme sur les chariots élévateurs B335 ont fait l'objet d'une révision ou d'une mise à jour à l'automne 2012.

[87] Cette révision ou cette mise à jour n'a aucun impact significatif sur les rapports et les témoignages des experts.

#### L'expert Gérard Noël

[88] À la suite d'un voir-dire, Gérard Noël a été qualifié comme témoin expert en système de levage. Son rapport a été produit au mois de décembre 2009 et il conclut, à la suite de son analyse, que le Merlo Roto doit être considéré comme une grue mobile et non comme un chariot élévateur.

[89] Pour arriver à cette conclusion, il soutient avoir utilisé une méthode comparative en faisant ressortir les principales caractéristiques d'une grue mobile et d'un chariot élévateur, en s'appuyant sur des dictionnaires, des ouvrages spécialisés et des normes pertinentes (canadienne, américaine et européenne).

[90] Après avoir identifié les principales caractéristiques d'une grue mobile et d'un chariot élévateur, il estime que la seule similitude entre le Merlo Roto et un chariot élévateur est la présence de fourches. Or, cette caractéristique n'est pas, pour lui, significative, dans le sens où il s'agit d'un accessoire parmi d'autres.

[91] En fait, le Merlo Roto s'apparente plus, selon lui, à une grue mobile en raison de sa flèche télescopique, de ses stabilisateurs, de sa cabine montée sur une tourelle mobile et de son vérin de levage, faisant remarquer que ce n'est pas seulement la cabine qui tourne, mais toute la structure portante qui soutient la flèche qui lui permet

de pivoter sur elle-même, sur son axe. Il s'agit là, non pas d'une caractéristique d'un chariot élévateur, mais d'une grue mobile. Il constate aussi que toutes les grues utilisent un treuil pour lever une charge alors que le chariot élévateur utilise généralement son mât ou sa flèche pour soulever verticalement une charge. Il reconnaît qu'il est possible, selon l'article 4.8.6.7 de la norme sur les chariots élévateurs B335, pour cette machine de faire des opérations avec des charges suspendues, mais il insiste sur le fait qu'il s'agit ici de manutention.

[92] À tout événement, ce constat l'amène à conclure que « ...l'équipement de levage Merlo Roto 45.21 MCSS s'apparente à une grue et est une grue quand le treuil est installé au bout du mât sans aucune restriction. De plus, le fait de placer des fourches au bout du mât n'est pas interdit et n'interfère pas dans la description d'une grue », tout en reconnaissant toutefois qu'il existe des grues mobiles sans treuil (HIAB).

[93] Poursuivant son analyse avec les normes, il examine les divers types de chariots élévateurs qui sont illustrés dans la norme sur les chariots élévateurs B335 et il retient que celui qui s'apparente le plus au Merlo Roto est un chariot élévateur à portée variable tout terrain. Un élément attire son attention : l'illustration ne comporte aucune tourelle rotative.

[94] Il fait le même exercice avec la norme sur les grues mobiles Z-150 et il retient que celle qui s'apparente le plus au Merlo Roto est une machine munie d'une flèche télescopique montée sur un transporteur à roue avec structure supérieure tournante.

[95] Selon lui, la thèse du chariot élévateur ne résiste pas à l'analyse de la norme sur les chariots élévateurs B335, car il considère que celle-ci ne prévoit pas la possibilité que « la flèche télescopique soit montée sur un transporteur à roue avec structure supérieure tournante ». Il estime que le Merlo Roto ne peut être considéré comme un chariot élévateur à portée variable tout terrain, car la norme sur les chariots élévateurs B335 ne prévoit pas la possibilité d'une rotation de 360 degrés, référant à sa définition, qui prévoit : « ... qui peut en outre allonger et rétracter sa fourche (avec sa charge) dans le sens de la longueur. Voir les figures B.1.27 et B.1.31. »

[96] En fait, les manœuvres envisagées avec la flèche sur un chariot élévateur sont beaucoup plus limitatives que ce qu'il est possible de faire avec un Merlo Roto. La norme sur les chariots élévateurs B335 permet, certes, de lever ou descendre la flèche, de l'allonger ou la raccourcir, mais il n'y a rien de prévu en matière de rotation.

[97] Pour appuyer son point, il précise d'abord que l'article 5.2 de la norme sur les chariots élévateurs B335 réfère à la norme américaine ASME B56.6 *Safety Standard for Rough Terrain Forklift Trucks* (la **norme américaine B56.6**) au niveau de la conception et de la construction de la machine. Or, lorsqu'il examine les dispositions portant sur les tests de stabilité de ce type de machine, il est clair que l'aspect rotation de la tourelle n'a pas été envisagé. N'ayant pas été conçu et construit conformément à la norme américaine B56.6, le Merlo Roto ne peut être considéré comme un chariot élévateur à flèche télescopique tout terrain.

[98] Dans le cas d'une grue mobile, l'expert note que la tourelle pivote sur son centre de rotation, faisant en sorte que la capacité de levage va varier dans la zone de travail, notamment en fonction de la configuration de la machine. L'utilisation de stabilisateur, l'angle et le déploiement de la flèche sont donc des paramètres qui affectent la capacité de levage de la machine d'où la nécessité de prendre en compte le fait que la charte de levage varie d'une machine à une autre.

[99] Pour ce qui est du chariot élévateur, il est vrai qu'il possède aussi une charte de levage, mais elle sera différente, car l'aspect rotation n'y figure pas. Par ailleurs, dans la mesure où cette machine effectue des opérations de levage par l'avant, elle n'aura besoin que de deux stabilisateurs et non de quatre et ils seront inévitablement positionnés à l'avant de la machine.

[100] Le mouvement de rotation d'une charge entraîne un accroissement de phénomènes dangereux sur la machine. Plus la distance est grande par rapport au centre de rotation, plus le risque est élevé. Dans ce sens, il est en accord avec l'expert Danis qui affirme que la fonction rotation sur un appareil de levage est un élément qui contribue à rendre cette machine plus dangereuse.

[101] Ayant examiné les normes européennes, dont la norme EN 1459, il conclut que le Merlo Roto ne respecte pas les paramètres pour être considéré comme un chariot élévateur. Il note, à l'article 1.2, que : « *Les dispositifs de levage devront être fixés ou avoir un abattement latéral ne dépassant pas 5 degrés de part et d'autres de l'axe longitudinal du chariot.* » faisant en sorte qu'il faut exclure la possibilité d'avoir un chariot élévateur avec une tourelle rotative (360 degrés). En fait, le Merlo Roto répond davantage aux définitions en matière de grues, particulièrement celles prévues dans la norme EN 13000 intitulée *Appareils de levage à charge suspendue, grues mobiles*.

[102] Enfin, l'expert Noël note que le fabricant Merlo a utilisé pas moins de sept normes allemandes en matière de grues (DIN) pour confectionner sa machine et la norme ISO 4309 est typique aux grues, suggérant que ce constat est indicatif de la machine qu'il a construite.

#### L'expert Charles Danis

[103] À la suite d'un voir-dire, Charles Danis a été qualifié comme témoin expert, soit un ingénieur de la spécialité du génie mécanique, notamment parce que la Commission a considéré que « *l'étude des machines* » fait partie de sa science.

[104] Sur proposition de la Commission, les parties ont accepté d'un commun accord que son rapport d'expertise du 12 avril 2010 et sa feuille de calcul des différents moments de renversement tiennent lieu d'interrogatoire principal.

[105] Voici donc les faits saillants de son rapport et de son témoignage.

[106] Lorsque le Merlo Roto est équipé d'une fléchette avec treuil et palan, Charles Danis estime que la machine a toutes les caractéristiques d'une grue mobile et que lorsqu'elle est munie de fourche, « *la machine... peut se qualifier de grue (mobile) ou de*

*tout au moins de machine qui au point de vue sécurité devrait être opérée par un opérateur formée et possédant un certificat de qualification comme grutier... ».*

[107] Pour en arriver à cette conclusion, il s'appuie sur la définition de grue sur roues (sur porteur) contenue dans la norme sur les grues mobiles Z-150 qui prévoit ce qui suit :

Grues sur roues (sur porteur) – grue comprenant une superstructure tournante, le mécanisme d'entraînement, le poste du conducteur et la flèche, montés sur un porteur de grue équipé d'essieux et de roues à pneus en caoutchouc pour le déplacement, une ou plusieurs sources de force motrice et un poste unique ou des postes distincts pour le déplacement et la manœuvre. Sa fonction est de lever, de descendre et de faire tourner les charges selon divers rayons.

[108] Toujours en référence à la norme sur les grues mobiles Z-150, il cite son article 1.2 qui circonscrit son domaine d'application comme suit :

1.2 Cette norme vise uniquement les machines qui présentent toutes les caractéristiques fondamentales suivantes :

- a) la grue comprend une base mobile sur chenilles ou sur roues, automotrices ou non, ou est montée sur cette base;
- b) la grue est conçue et construite essentiellement pour le levage de charges au moyen d'un palan suspendu à une flèche;
- c) la flèche est à treillis ou télescopique et peut être relevée ou abaissée dans le plan vertical et tournée d'un côté à l'autre dans le plan horizontal;
- d) le palan est suspendu à la flèche et sa longueur peut être augmentée ou diminuée; et
- e) la grue est équipée d'un ou de plusieurs moteurs de puissance suffisante pour :
  - (i) relever et abaisser la flèche dans le plan vertical avec une charge suspendue au palan;
  - (ii) faire tourner la flèche dans le plan horizontal avec une charge suspendue au palan;
  - (iii) augmenter ou diminuer la longueur du palan avec une charge suspendue au palan; et
  - (iv) assurer, dans le cas d'une grue automotrice, le mouvement du véhicule, du porteur ou de la base sur lequel ou auquel sont fixés la flèche et le mécanisme de levage.

[109] Parmi les caractéristiques ci-haut mentionnées, il note au paragraphe b) de l'article 1.2 que « *la grue est conçue et construite essentiellement pour le levage de charge au moyen d'un palan suspendu à une flèche* ». Toutefois, selon sa compréhension, le mot « *essentiellement* » ne doit pas être compris comme « *exclusivement* », de telle sorte que la grue mobile peut faire d'autres opérations sans perdre son identité en tant que

machine. Par exemple, il constate que dans la définition « *grue sur roues (sur porteur)* », il n'est pas question de palan, laissant sous-entendre qu'une machine peut être qualifiée de grue mobile sans qu'elle ait pour autant un palan.

[110] Par ailleurs, il n'est pas d'accord avec le fait que les caractéristiques fondamentales d'une grue mobile identifiées dans cette disposition sont toutes aussi importantes les unes que les autres. Selon lui, sans exclure les autres, la plus importante caractéristique demeure la présence d'une tourelle rotative.

[111] Quant à la norme sur les chariots élévateurs B335, il ne perçoit pas, à la suite de son étude, que ce type de machine peut se qualifier tout en étant munie d'une tourelle rotative, en ajoutant que ce n'est pas parce que ce n'est pas écrit que cela est permis : « *La norme ne dit pas ce que ce n'est pas, mais dit ce que c'est.* »

[112] Enfin, il existe une possibilité que le Merlo Roto, lorsqu'il est muni de fourches, ne réponde pas, non plus, à la norme sur les grues mobiles Z-150. Toutefois, il estime, néanmoins, qu'il devrait être manoeuvré par un grutier parce qu'il est d'opinion qu'il faut qualifier l'opérateur en fonction de la manoeuvre la plus dangereuse sur la machine et, à ce titre, il est clairement d'accord pour que celles-ci relèvent du métier de grutier. Il ajoute qu'on ne peut se fier aveuglément aux dispositifs de sécurité d'une machine pour palier à un manque de formation, car il existe toujours la possibilité pour un opérateur qu'il soit confronté à un bris ou une défaillance du ou des systèmes. Il invite la Commission à considérer qu'une charge suspendue à une flèche montée sur une tourelle rotative accroît considérablement le risque de renversement de cette machine, à la lumière de ses calculs.

### **L'expert Jean Massé**

[113] À la suite d'un voir-dire, Jean Massé a été qualifié comme témoin expert, soit expert en génie mécanique et en appareil et système de levage.

[114] Dans son rapport du 31 mars 2011, il conclut que le Merlo Roto n'est pas une grue, mais un chariot élévateur télescopique tout terrain, tout en soulignant que ces deux machines ne sont pas de même nature.

[115] Au sujet du chariot élévateur, il note qu'il est fréquemment utilisé sur les chantiers de construction au Québec pour des opérations de déchargement, de manutention, de transport, de gerbage et, enfin, comme outil pour faire de la mise en place. Le dénominateur commun est qu'il est généralement utilisé pour soulever de petites charges, c'est-à-dire des charges de moins de 5 tonnes, soit plus précisément des charges qui se situent entre 200 livres et 2 1/2 tonnes, en ajoutant qu'il est plutôt rare que l'opérateur s'approche de la capacité de levage maximale de la machine puisque dans un tel cas, les entrepreneurs préfèrent utiliser une grue mobile.

[116] Selon l'expert, on retrouve généralement sur les chantiers au Québec des grues mobiles tout terrain de 30, 100 et 150 tonnes. Il dit qu'il existe peut-être des grues inférieures à 30 tonnes, mais que cela n'est pas très répandu, citant en exemple la compagnie Grues Guay, dont la plus petite grue est d'une capacité de 34 tonnes.

[117] Il existe plusieurs types de chariots élévateurs sur le marché, mais selon son analyse, il identifie le chariot élévateur télescopique tout terrain comme celui qui se rapproche le plus du Merlo Roto, tout en faisant remarquer que ce type de machine n'est pas utilisé en continu sur un chantier de construction, mais plutôt de façon ponctuelle par les métiers chargés d'effectuer des travaux (par exemple : maçon, charpentier-menuisier, ferrailleur, etc.).

[118] Quant à la grue mobile, il estime qu'elle est utilisée dans un tout autre registre, dans le sens où elle est avant tout construite et conçue pour faire du levage avec des charges très élevées pouvant aller de quelques dizaines à quelques centaines de tonnes. On parle ici de manœuvre de levage complexe. Le grutier doit considérer plusieurs paramètres, dont le facteur vent, alors que l'opérateur du Merlo Roto, par exemple, n'a jamais ce type de préoccupation. Autre distinction, alors qu'il est rare pour une grue mobile de circuler sur un chantier de construction avec une charge, cette manœuvre est monnaie courante pour un chariot élévateur.

[119] S'appuyant sur l'article 5.4.5 de la norme sur les grues mobile Z-150 concernant la translation d'une grue mobile, il invite la Commission à considérer qu'une grue mobile est essentiellement un appareil de levage qui est conçu et construit pour travailler en position fixe. Il voit son déplacement avec une charge suspendue (la translation) comme une manœuvre exceptionnelle. À *contrario*, il opine que le chariot élévateur est spécialement construit et conçu pour se déplacer avec des charges sur un chantier.

[120] La principale caractéristique d'une grue mobile consiste à faire du levage suspendu à l'aide d'un câble, d'un treuil et d'un palan, alors que pour le chariot élévateur, le levage s'effectue généralement à l'aide de fourches. Il est possible de retrouver ces composantes sur l'une ou l'autre de ces machines. Toutefois, sur un chariot élévateur, les fourches ne sont pas des accessoires et sur une grue, le câble, le treuil et le palan ne sont pas non plus des accessoires.

[121] Autre caractéristique : le tablier. Sur un chariot élévateur, on trouve toujours un tablier. C'est d'ailleurs sur lui que repose la totalité des accessoires, alors que dans le cas d'une grue mobile, la présence d'un tablier est plutôt exceptionnelle, l'expert Massé ne l'ayant vu qu'une seule fois en carrière, faisant référence à une plateforme de levage fixée directement sur le bout du mât.

[122] La fonction rotation sur le Merlo Roto ne change pas la nature de la machine : il s'agit d'un chariot élévateur. Elle représente simplement une évolution technologique qui se traduit par une sécurité accrue, surtout en milieu urbain, puisque la fonction rotation évite beaucoup de déplacements superflus ou inutiles avec la machine. En fait, l'expert Massé constate que le Merlo Roto est utilisé sur un chantier de construction comme n'importe lequel chariot élévateur à la différence qu'il possède encore plus de polyvalence.

[123] Parmi ses démarches, il a consulté le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, RLRQ, S-2.1, r. 6. (le **Code de sécurité**), lequel inclut, nommément, les

grues et les chariots élévateurs au terme de sa définition des mots ou de l'expression « *appareil de levage* » :

1.1 Dans la présent code, sauf disposition contraire, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

(...)

2. « *appareil de levage* » : grue, pont roulant, portique, mono-rail, chariot élévateur à plate-forme ou à fourche, treuil, palan, derrick, potence, (...).

[124] Il explique aussi que suivant l'article 2.15.7.6 du Code de sécurité, « *un chariot élévateur doit être conforme à la norme Low Lift and High Lift Trucks CSA B335.1-1977* » et que suivant l'article 2.15.7.2 du même code « *une grue mobile doit être conforme à la norme Grues mobiles ACNOR Z150-1974 et son supplément no 1-1977, à l'exception de l'article 4.3.2.5* ».

[125] Constatant que le législateur a omis ou négligé de modifier le Code de sécurité afin d'appliquer les versions les plus récentes de ces normes (la norme sur les grues mobiles Z-150 et la norme sur les chariots élévateurs B335), il invite la Commission à le faire en ajoutant qu'à titre d'expert, il est d'usage de le faire de façon systématique.

[126] Poursuivant son analyse, il constate que le Merlo Roto ne présente pas toutes les caractéristiques fondamentales identifiées à l'article 1.2 de la norme sur les grues mobiles Z-150, laquelle circonscrit son domaine d'application. Le principal obstacle se situe au paragraphe b), car il est d'opinion que le Merlo Roto n'a pas été conçu et construit essentiellement pour faire du levage au moyen d'un palan suspendu à une flèche, tout en reconnaissant qu'il peut faire cette manoeuvre lorsqu'il est muni de ces accessoires. Bien plus, il considère que le Merlo Roto devrait avoir un palan suspendu à sa flèche en permanence pour être considéré comme une grue mobile.

[127] Or, ce n'est pas le cas, en faisant référence au fait que le Merlo Roto a plutôt été conçu et construit essentiellement pour faire du levage avec des fourches. Outre sa fonction rotation, il est d'opinion que la machine est comme tous les autres chariots élévateurs télescopiques. Sur une grue, il constate qu'on retrouve toujours cette caractéristique (palan suspendu à une flèche) sinon il n'y a pas de levage, alors que sur un chariot élévateur, cette caractéristique n'est qu'un accessoire.

[128] L'expert Massé reconnaît qu'une grue mobile peut, à l'instar d'un chariot élévateur, utiliser divers accessoires, mais il précise qu'ils sont généralement fixés à un crochet et ils sont suspendus, sauf exception (il a déjà vu une plateforme fixée directement au bout de la flèche d'une grue mobile). Or, il note que pour le Merlo Roto les accessoires sont plutôt fixés au tablier, en précisant qu'il s'agit là d'une caractéristique qui est commune à tous les chariots élévateurs, avec ou sans tourelle rotative.

[129] Les paragraphes d) et e) de l'article 1.2 de la norme sur les grues mobiles Z-150 posent également un problème, l'expert étant d'avis que le Merlo Roto ne dispose pas d'un palan. Il fait aussi remarquer que ce même article utilise abondamment le terme

« *suspendu* ». Selon lui, c'est très significatif. Une grue mobile est essentiellement un appareil de levage à charge suspendue, car elle utilise, dans le cadre de ses opérations, toujours un câble, un palan et un treuil alors que le chariot élévateur, comme le Merlo Roto, est un appareil de levage qui fait essentiellement des opérations de levage avec des charges qui sont appuyées sur des fourches.

[130] Poursuivant son analyse de la norme sur les grues mobiles Z-150, il note à l'article 1.6 et, plus particulièrement au paragraphe m), que la norme ne s'applique pas « *aux chariots élévateurs (à fourche) équipés de flèches* », une machine qu'il associe au Merlo Roto.

[131] En dépit de ce qui précède, l'expert Massé reconnaît que le Merlo Roto répond, sans restriction, à la définition d'une « *grue sur roue* » au sens de la norme sur les grues mobiles Z-150.

[132] Le chariot élévateur n'est pas régi par sa capacité structurale contrairement à la grue mobile. Le risque pour le chariot élévateur est davantage en lien avec la possibilité d'un renversement qu'en lien avec un bris de structure. Le chariot élévateur est conçu et construit pour lever de petites charges, contrairement à une grue mobile. Ce faisant, la préoccupation de l'opérateur d'un chariot élévateur n'est jamais en lien avec la capacité structurale de la flèche ou des stabilisateurs, par exemple. La limite de chargement est plutôt en lien avec la possibilité d'un renversement.

[133] Autre distinction, un chariot élévateur possède des tableaux de charges alors qu'une grue mobile possède des tableaux de charges nominales. Les premiers sont simples alors que les seconds sont beaucoup plus complexes.

[134] Il poursuit sa démarche analytique en faisant maintenant référence à la norme pour les chariots élévateurs B335.

[135] À la page viii intitulée « *Préface* », il note que la norme reproduit certaines parties des la norme américaine ANSI/ASME B56.1-2005 *Safety Standard for High Lift and Low Lift Trucks* et de la norme américaine B56.6 et qu'elle fait expressément référence à ces normes pour ce qui est des exigences relatives à la conception et à la construction.

[136] Il fait aussi un lien entre le Merlo Roto et un chariot élévateur tout terrain de catégorie 7 visé par la norme sur les chariots élévateurs B335, mais il reconnaît d'emblée que l'illustration qu'on retrouve à la figure B.1.27, si elle ressemble à première vue au Merlo Roto, il y a, à tout le moins, absence de tourelle rotative et de stabilisateurs.

[137] Pour l'expert Massé, ce n'est pas un problème, la figure n'a qu'un rôle informatif dans la norme, car il est connu que l'annexe de la norme sur les chariots élévateurs B335 ne constitue pas une partie obligatoire. Selon son explication, la norme est en retard par rapport à cette évolution technologique sur les chariots élévateurs. En fait, il est d'avis que la fonction rotation n'existait pas sur les chariots élévateurs au moment de la rédaction de la norme. À ce propos, il est d'opinion que : « *La journée où il y aura une volonté de l'Association canadienne de normalisation de mettre à jour la norme sur les*

*chariots élévateurs, c'est sûr que cette fonction-là (lire rotation de la tourelle) va être traitée. Une norme, c'est toujours en réaction à quelque chose ».*

[138] De toute façon, il soutient que la norme sur les chariots élévateurs B335 ne fait pas obstacle à la possibilité pour ce type de machine d'être munie d'une tourelle rotative. Référant à l'article 1.5 qui souligne que cette norme représente des exigences minimales, il comprend de la note 2) qu'une formation supplémentaire peut être requise pour certains types de chariots élévateurs, faisant ici implicitement référence à la possibilité d'exiger des opérateurs une formation supplémentaire pour prendre en compte la fonction rotative d'un chariot élévateur.

[139] Quoi qu'il en soit, il estime que si la norme sur les chariots élévateurs B335 avait voulu exclure la rotation dans le domaine des chariots élévateurs, elle l'aurait mentionné.

[140] Contrairement aux prétentions de l'expert Danis, il considère que les effets de la force centrifuge sur la stabilité du Merlo Roto sont négligeables.

[141] Pour arriver à ce constat, il a établi que la vitesse maximum de rotation d'un Merlo Roto est de 1,67 rpm. Dit autrement, il faut compter 36 secondes pour faire un tour complet. Ces données sont tirées de ses propres calculs et il précise que lors des essais, le Merlo Roto était équipé d'une fléchette avec treuil, tout en rappelant que l'opérateur a l'opportunité, avec cette machine, de moduler la vitesse selon 4 modes (25 %, 50 %, 75 % et 100 %).

[142] Invité à commenter les calculs de l'expert Danis, il explique ce qui suit.

[143] Selon sa compréhension, ce dernier voulait illustrer l'incidence de la vitesse de rotation sur le moment qui tend à faire renverser une grue mobile. Première erreur, le Merlo Roto ne peut pas manoeuvrer dans les conditions telles que décrites par l'expert Danis. Selon la charte de levage, le poids maximum suivant cette configuration aurait dû être de 1 000 kg et non de 1 500 kg. Seconde erreur, le calcul demeure incomplet dans la mesure où il ne prend pas en compte le calcul des réactions. En fait, il aurait dû prendre en considération le poids de la masse qui tend à être renversé (le poids du Merlo Roto). Ce n'est pas que le calcul de l'expert Danis soit erroné, il est tout simplement fragmentaire, partiel, incomplet. Troisième erreur, il n'a pas non plus pris en compte que la vitesse de rotation du Merlo Roto ne peut excéder 1,67 rpm. Ayant repris les calculs de l'expert Danis avec les bons paramètres, il conclut que la vitesse de rotation affecte la stabilité de seulement 1 % et que cela a peu ou pas d'impact sur le moment de renversement du Merlo Roto. Pour corroborer son opinion, il dépose un document d'homologation et de certification préparé par le fabricant Merlo qui révèle, calculs à l'appui, que *«...la force centrifuge donne une augmentation du mouvement de renversement de 0,68 %, qui est un pourcentage négligeable ».*

[144] Il compare le système MCSS du Merlo Roto à un ange gardien. Sa conception fait en sorte que s'il y a une défaillance, il y aura arrêt complet de la machine, contrairement à une grue mobile où le facteur humain est prépondérant, alors que dans

le cas d'un chariot élévateur, c'est la machine qui prend le dessus. Dans le cas du Merlo Roto, il explique que le système indique sous forme graphique la position de la flèche et de la charge dans diverses zones. Par exemple, lorsque l'opérateur est à 75 %, il est dans une zone de confort, de 75 à 90 %, il est dans une zone avertissement et la vitesse de levage se réduit automatiquement de 50 %. S'il dépasse 90 %, la manœuvre s'arrête complètement. Il bénéficie également de signaux visuels et sonores. Il est possible pour l'opérateur d'utiliser la clé de contournement, mais il est prévenu que s'il excède 100 %, c'est le renversement de la machine qui l'attend. La clé de contournement ne vise pas à aller plus loin, mais à se corriger. C'est ainsi que dès que l'opérateur fait une mauvaise évaluation, la machine lui permet de se corriger en utilisant la clé de contournement pour revenir en arrière, c'est-à-dire ramener sa charge vers lui et rectifier le tir. La clé de contournement est délibérément placée dans une position inconfortable pour l'opérateur et elle exige que celui-ci ait en permanence la main dessus. Si l'opérateur excède 5 minutes continues en position contournement, la machine arrête de façon définitive et cela prend alors l'intervention d'un technicien pour désengager le système.

[145] Selon l'expert Massé, le système MCSS du Merlo Roto n'est pas une aide à la manœuvre au sens de la norme sur les grues mobiles Z-150. Il fait tout simplement partie du système de sécurité du chariot élévateur et il est destiné à réduire le facteur humain. Dans le domaine des grues mobiles, l'aide à la manœuvre n'est pas là pour remplacer le facteur humain, mais pour assister une personne qui est déjà très qualifiée dans le cadre d'une manœuvre complexe. Si le système MCSS a une défaillance, la machine sera en arrêt complet alors que cela ne sera pas le cas pour une grue mobile équipée d'une aide à la manœuvre. Au contraire, le grutier doit demeurer en contrôle, indépendamment des aides à la manœuvre.

[146] Invité à commenter les révisions ou mises à jour intervenues à l'automne 2012 sur la norme sur les chariots élévateurs B335 et la norme sur les grues mobile Z-150, il retient que cela n'a aucune incidence sur son rapport d'expertise et son témoignage à titre d'expert. Son opinion demeure inchangée. Il croit toutefois avoir trouvé une « *coquille* » dans la nouvelle norme sur les grues mobiles Z-150 à propos de l'indicateur de charge nominale.

## LES PRÉTENTIONS

### LES REQUÉRANTES

[147] Les requérantes demandent à la Commission de conclure que les opérations effectuées avec le Merlo Roto relèvent de la compétence exclusive du métier de grutier.

[148] Elles suggèrent d'écarter, en tout ou en partie, tous les témoignages rendus par les témoins assignés par les intimées et les intervenantes, y compris le témoignage et le rapport d'expert de Jean Massé. Sur ce dernier, elles diront qu'il n'a pas joué son rôle d'expert de façon indépendante et objective ayant même été « *inféodé* » par sa cliente,

Manulift E.M.I Itée. Outre l'aspect complaisance, elles ont souligné son manque de connaissances sur les grues et plusieurs contradictions.

[149] Référant à la définition du métier de grutier prévue au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R-20, r. 8 (**le règlement r. 8**), les requérantes plaident que celui-ci possède une compétence exclusive sur les opérations de grues de tout genre.

[150] Pour déterminer si le Merlo Roto est une grue, elles estiment qu'il est nécessaire d'aller au-delà du règlement r.8 afin d'identifier les caractéristiques et la finalité des opérations effectuées par cette machine. L'étude des normes est également de nature à éclairer la Commission sur la qualification de cet équipement dans la mesure où elles s'appliquent et qu'elles sont en vigueur.

[151] Les requérantes constatent que le fabricant s'est inspiré de plusieurs normes européennes en matière de grue ou d'appareil de levage à charge suspendue pour concevoir son équipement. Il va même jusqu'à utiliser le terme grue dans son manuel d'instruction.

[152] Mais cela va beaucoup plus loin, elles notent qu'on retrouve sur le Merlo Roto les principales caractéristiques d'une grue, à savoir, la flèche télescopique, la présence de stabilisateurs, d'un vérin de dressage ainsi qu'une cabine supérieure montée sur une tourelle mobile. Quant au système MCSS du Merlo, il n'est rien d'autre qu'une aide à la manœuvre, si sophistiqué soit-il, et qu'on en retrouve fréquemment dans des grues mobiles, tels que des limiteurs de charges. Contrairement aux prétentions des autres parties, elles nient qu'une grue mobile possède toujours un treuil et ne déplace pas de charges en mouvement. Sur ce dernier point, elles rappellent que la norme sur les grues mobiles Z-150 prévoit les cas de « *translation* » sur un chantier, soit la faculté pour une grue mobile tout terrain de déplacer des charges en mouvement sur un chantier de construction.

[153] Selon elles, le Merlo Roto est, de par ses composantes, une grue mobile tout terrain qui répond à la définition prévue à la norme sur les grues mobiles Z-150. À *contrario*, le Merlo Roto n'est pas un chariot élévateur au sens des normes canadiennes et américaines (B-335 et B56.6).

[154] La rotation n'est pas prévue ni dans les règles de conception ou de construction ni dans les tests de stabilité. La seule explication logique est de conclure qu'un équipement qui possède cette fonction n'est tout simplement pas un chariot élévateur. Quant à la thèse de la nouveauté ou de l'évolution du chariot élévateur, elle ne tient pas la route. La norme a été modifiée en 2008 et en 2012 et jamais la fonction tourelle rotative n'a été considérée, notamment pour les tests de stabilité. Il s'agit pourtant d'une donnée importante, même l'expert Massé affirme que cette donnée est aussi importante que l'intensité de la charge. La fonction rotation sur un chariot élévateur n'est donc pas nouvelle, c'est tout simplement qu'elle n'existe pas, alors que pour une grue mobile, c'est une caractéristique fondamentale, tel qu'il appert de l'article 1.2 de la norme sur

les grues mobiles Z-150. Une norme doit être interprétée pour ce qu'elle dit et non pour ce qu'elle ne dit pas.

[155] Le Merlo Roto est beaucoup plus proche d'une grue mobile que d'un chariot élévateur. En fait, la seule similitude de cet équipement avec un chariot élévateur, c'est lorsqu'il utilise des fourches. C'est loin d'être concluant. Comment peut-on affirmer que les fourches sont une partie intégrante d'un chariot élévateur alors que dans le cas du Merlo Roto, il peut s'en départir aussi facilement que n'importe lequel de ses accessoires? Est-il nécessaire de rappeler qu'une grue mobile utilise plusieurs types d'accessoires, dont des fourches?

[156] Enfin, les requérantes soulignent l'absence de preuve au niveau de l'efficacité, si ce n'est que la sécurité du public et des travailleurs fait en sorte qu'il est préférable de confier en exclusivité les opérations du Merlo Roto au métier de grutier.

#### LES INTIMÉES ET LES INTERVENANTES (SAUF LA SECTION LOCALE 62 ET L'AMI)

[157] N'étant pas une grue mobile, mais un chariot élévateur tout terrain à portée variable, elles plaident que les opérations effectuées avec le Merlo Roto ne relèvent pas de la compétence exclusive du métier de grutier.

[158] Elles ajoutent ce qui suit :

...chacun des métiers concernés doit se voir accorder une compétence exclusive afin d'opérer le Merlo... dans le cadre de la manutention reliée à l'exercice de son métier aux fins d'installation immédiate et définitive.

Ces mêmes parties soumettent également que le *manoeuvre* doit se voir reconnaître le droit d'opérer le Merlo... pour toute manutention de matériaux ou matériels sur un chantier, à l'exception de celle-ci dessus mentionnée.

[159] Aussi, elles suggèrent d'écarter, en tout ou en partie, les témoignages et les rapports des experts, Charles Danis et Gérard Noël. Le premier n'ayant aucune qualification en matière de santé et sécurité au travail ni en matière de qualification professionnelle, et le second, outre des carences méthodologiques importantes, a démontré qu'il n'agissait pas de façon indépendante et objective.

[160] Par ailleurs, les intimées et les intervenantes reconnaissent que pour régler un conflit de compétence, il faut s'en remettre principalement à l'interprétation des définitions des métiers prévues dans le règlement r.8, en appliquant le principe jurisprudentiel voulant qu'un règlement qui édicte une exclusivité de tâches s'interprète restrictivement.

[161] Toutefois, elles suggèrent qu'il est possible de recourir, dans certaines circonstances et certaines limites, à des « *éléments étrangers* » au règlement r. 8 lorsqu'il s'agit de régler un conflit de compétence.

[162] Parmi ces « *éléments étrangers* », elles réfèrent aux normes en matière de normalisation canadiennes, américaines et européennes, mais rappellent aussi que cela doit se faire avec prudence et circonspection.

[163] À ce propos, les intimées et les intervenantes notent que la majorité des normes qui ont été administrées en preuve dans le présent dossier sont antérieures à la mise en marché de l'équipement Merlo Roto, à savoir 2004. Au surplus, elles rappellent que lesdites normes sont de nature consensuelle, à l'instar d'une convention collective, alors qu'il est bien établi en jurisprudence que cette dernière ne peut d'aucune façon servir de guide pour régler un conflit de compétence.

[164] En dépit des réserves qui précèdent, elles reconnaissent néanmoins leur pertinence et leur valeur indicative, étant entendu que ces normes ne pourraient toutefois aller à l'encontre des définitions de métiers prévues dans le règlement r. 8.

[165] Outre ces normes, il serait par ailleurs possible, en faisant les adaptations nécessaires, de considérer d'autres « *éléments étrangers* » au règlement r. 8 « *en vue de tenir compte de la réalité dans l'industrie de la construction* » et pour « *aider à solutionner un litige lorsque le texte de l'annexe A est muet ou ambiguë* ».

[166] Aucun des arguments soumis pour qualifier le Merlo Roto de grue mobile ne peut, selon elles, être retenu.

[167] D'une part, ce n'est pas parce que le Merlo Roto respecte certaines normes en matière de normalisation, notamment la norme sur les grues mobiles Z-150, que c'en est une.

[168] D'autre part, il semble que la rotation d'une flèche à l'aide d'une tourelle ne soit pas une caractéristique qui est propre aux grues mobiles, rappelant qu'il en existe qui sont dépourvues de tourelle rotative, dont la grue-portique. D'ailleurs, même si l'on retrouve cette caractéristique dans plusieurs cas, il appert qu'elles n'en ont pas le monopole. En fait, d'autres équipements possèdent des flèches montées sur des tourelles rotatives, rappelant l'existence des appareils de levage avec nacelle ou plateforme.

[169] Reprenant le même exemple, les intimées et les intervenantes plaident que la présence de quatre stabilisateurs ne semble pas, non plus, être une caractéristique qui est propre aux grues. Bien plus, la norme sur les chariots élévateurs B335 fait expressément référence à la présence de stabilisateurs sur des chariots élévateurs tout terrain, en ajoutant qu'il n'y a aucune disposition qui limite le nombre de stabilisateurs sur ce type de machine.

[170] En fait, le Merlo Roto présente toutes les caractéristiques d'un chariot élévateur tout terrain à portée variable. Par exemple, elles notent la présence d'un tablier à l'extrémité de la flèche pour soutenir ses accessoires, étant entendu que la fourche n'est pas un accessoire, mais un élément qui vient avec la machine.

[171] Le treuil, pour le Merlo Roto, est un accessoire et, pour la grue mobile, il est une composante essentielle, voire un incontournable. Ce n'est pas tout. Contrairement aux grues mobiles, le Merlo Roto n'est pas muni d'un contrepoids ou de lest. L'explication est simple et logique : il n'en a pas besoin. Il a pour mission de lever de petites charges, contrairement aux grues.

[172] À ce propos, les intimées et les intervenantes invitent la Commission à considérer que le Merlo Roto ne peut raisonnablement être associé aux appareils de levage énumérés à la définition du métier de grutier prévue dans le règlement r. 8. En application de la règle *ejusdem generis*, elles estiment que le législateur réfère à un genre d'appareil de levage soit des grues automotrices « *imposante et de poids substantiel, en raison des charges qu'ils doivent soulevées et déplacées* ».

[173] Les intimées et les intervenantes reconnaissent qu'il est possible de faire une analogie entre une grue mobile et un Merlo Roto, mais il appert que « *la nature et le genre de l'un diffèrent de l'autre* ».

[174] Elles estiment qu'il faut résister à la tentation de ne considérer qu'une partie de ce que le Merlo Roto peut accomplir en termes d'opérations, sinon « *on dénature ce qu'il est* ». Ainsi, il ne faut pas considérer l'utilisation du Merlo Roto avec une fléchette, un treuil et un palan, sans retenir qu'il s'agit là d'un usage marginal et peu fréquent. Contrairement à une grue mobile, le Merlo Roto est, la plupart du temps, utilisé pour faire de la manutention ou du transport de petites charges sur des chantiers de construction, soit pour transporter des matériaux ou de l'équipement.

[175] Apprécié dans sa globalité, le Merlo Roto possède, selon elles, toutes les caractéristiques d'un chariot élévateur tout terrain à portée variable et il ne peut être qualifié de grue.

[176] Enfin, les intimées et les intervenantes rappellent que la décision à intervenir dans le présent conflit de compétence devra prendre en compte les « *incidences éventuelles sur l'efficience de l'organisation du travail* ».

[177] À ce propos, elles invitent la Commission à considérer que les chariots élévateurs sont fréquemment utilisés sur les chantiers pour des opérations de manutention, de transport, de déchargement, de gerbage et même pour faire de la mise en place.

[178] Il est donc important d'avoir une main-d'œuvre flexible pour manoeuvrer ce type d'équipement dans l'industrie de la construction, car les opérations effectuées par celle-ci sont généralement sporadiques ou ponctuelles.

[179] Dans le présent dossier, la preuve démontre que le manoeuvre et les métiers de ferrailleur et de charpentier-menuisier étaient mieux placés que le métier de grutier pour effectuer les opérations avec le Merlo Roto, puisque ces derniers pouvaient raisonnablement s'inscrire dans la continuité des tâches qui relèvent de l'exercice de leurs métiers.

L'UNION INTERNATIONALE DES JOURNALIERS D'AMÉRIQUE DU NORD,  
SECTION LOCALE 62 ET L'ASSOCIATION DES MANŒUVRES  
INTER-PROVINCIAUX (AMI)

[180] Pour régler le présent conflit de compétence, elles croient qu'il faut s'en remettre exclusivement à l'interprétation du règlement r. 8, en appliquant le principe jurisprudentiel voulant qu'un règlement qui édicte une exclusivité de tâches doit être interprété de façon restrictive.

[181] Faisant référence à la définition du métier de grutier, elles suggèrent qu'il n'était pas de l'intention du législateur de viser les opérations de toutes les grues.

[182] L'explication proposée a pour origine l'expression « *opère des grues de tout genre* » qui se poursuit avec l'expression « *telles que* » laquelle introduit l'énumération de certains types de grues, à savoir « *grues polycônes, pylônes, suspendues, à chevalement, automotrices sur locomotives ou camion sur roue ou chenilles avec attachements hydrauliques, électriques, mécaniques et électro-mécaniques* ».

[183] Cet examen révélerait, selon la section locale 62 et l'AMI, que l'utilisation de « *telle* » suivi de « *que* » doit être lue et comprise comme introduisant un ou des exemples ou une énumération.

[184] Si l'on retient que le texte doit être interprété restrictivement, elles estiment que deux hypothèses se présentent à l'interprète. La première veut que la définition du métier de grutier ne vise que les grues qui ont été expressément énumérées et la seconde, que les grues visées doivent, à tout le moins, être du même genre ou de même nature.

[185] Or, pour retenir l'une ou l'autre de ces hypothèses, encore fallait-il, selon elles, que les requérantes démontrent que le Merlo Roto était une grue, ce qu'elles n'ont pas fait.

[186] N'étant pas une grue, les opérations effectuées avec le Merlo Roto ne peuvent relever de la compétence exclusive du métier de grutier : les manœuvres étant en droit de les exécuter, sans aucune restriction.

[187] Sur ce dernier point, la section locale 62 et l'AMI se distinguent des prétentions des intimées et des intervenantes lorsqu'elles prétendent qu'il n'est pas possible pour chacun des métiers concernés de revendiquer l'exclusivité des opérations du Merlo Roto, même si cette revendication se limite à la manutention reliée à l'exercice du métier concerné aux fins d'installation immédiate et définitive.

[188] Enfin, elles soulignent l'absence de preuve au niveau de l'efficiencia, en précisant qu'il n'a pas été démontré qu'il soit nécessaire, au point de vue de l'efficiencia, de confier en exclusivité les opérations du Merlo Roto à un métier plutôt qu'à un autre.

## LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[189] La Commission est chargée « d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation » et il importe de retenir que « la décision lie les parties et les associations de salariés parties au conflit aux fins de l'assignation future de travaux de même nature sur d'autres chantiers », suivant le deuxième alinéa de l'article 21 et l'article 24 de la Loi R-20.

## LA PORTÉE DU CONFLIT DE COMPÉTENCE

[190] Avant d'aller plus loin, il importe de bien cerner le litige.

[191] Aussi, suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers forestiers et travailleurs d'usine, local 9 c. Lefebvre*, D.T.E. 95T-117 (C.A.), il nous faut considérer ce qui suit :

La règle est à l'effet que tout travail qui n'est pas réservé exclusivement au champ de compétence d'un corps de métier constitué et défini en vertu du règlement peut être effectué par tout manœuvre ou journalier.

## L'INTERPRÉTATION RESTRICTIVE DES DÉFINITIONS DE MÉTIERS ET LA NOTION D'EXCLUSIVITÉ DES TÂCHES

[192] Les définitions de métier prévues dans le règlement r. 8 doivent recevoir une interprétation restrictive. Le principe est connu et surtout bien établi en jurisprudence. (Voir, notamment, *Pomerleau c. Office de la construction du Québec* [1987] RL 370 (C.A.); *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers forestiers et travailleurs d'usine, section locale 9 c. Lefebvre*, D.T.E. 95T-117 (C.A.) et *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 c. Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, sections locales 62, 527 A et 1275*, 2009 QCCA 439).

[193] Quant à l'interprétation de la notion d'exclusivité, la Commission réitère l'approche retenue anciennement par le Conseil d'arbitrage, tel que résumé dans la décision *Association nationale des mécaniciens industriels, local 1981, F.T.Q. Construction c. Association nationale des travailleurs en tuyauterie, local 618, F.T.Q. Construction* (C30-2-0002) rendue le 30 mai 1983 :

Aussi, le Conseil d'arbitrage, afin de se prononcer si oui ou non il y a exclusivité en la matière en faveur des mécaniciens de chantier, doit fondamentalement conclure que ledit métier, non seulement peut justifier une telle réclamation à partir du texte de la définition de son métier, mais qu'en outre, il ressort qu'aucun autre métier ne s'est vu attribuer une juridiction en la matière, même non exclusive. En effet, l'existence d'une juridiction, même partagée, serait incompatible avec le concept d'exclusivité en faveur d'un autre métier.

Donc, pour conclure à l'exclusivité en faveur du métier de MÉCANICIEN DE CHANTIER, en ce qui concerne les opérations en litige, aucun autre métier ne doit être en mesure d'établir une quelconque juridiction.

L'INTERPRÉTATION RETENUE DOIT PRENDRE EN COMPTE « L'EFFICACITÉ DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL » ET « ÊTRE RÉALISTE ET LOGIQUE »

[194] Lorsque la Commission est saisie d'un conflit de compétence, l'article 24 de la Loi R-20 édicte qu'elle « ... doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficacité de l'organisation du travail... ».

[195] La notion d'« efficacité » est de droit nouveau et elle n'est pas définie dans la Loi R-20, il est donc utile, pour bien saisir cette notion et ne pas la confondre avec « efficacité », de se référer au Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française :

Efficiace (...)

Définition

Rapport entre les résultats obtenus et les ressources utilisées pour les atteindre.

Notes

Dans la gestion axée sur les résultats, on dira plutôt que l'efficacité est le rapport entre les biens produits ou les services livrés et les ressources utilisées.

Il ne faut pas confondre l'efficacité avec l'efficacité, qui est le rapport entre les résultats obtenus et les objectifs fixés. Ainsi, une méthode de travail est efficace si elle permet de réaliser entièrement l'objectif initial et elle est efficace si un minimum de ressources sont utilisées pour l'atteinte de cet objectif.

(soulignement ajouté)

[196] Dans le même esprit, il y a lieu de privilégier une interprétation « réaliste et logique », car les définitions des métiers n'ont pratiquement pas subi de modifications depuis leur entrée en vigueur le 30 octobre 1971, alors que l'industrie de la construction est en constante évolution.

[197] La décision *Conseil régional québécois des charpentiers et menuisiers, des poseurs de systèmes intérieurs et des travailleurs affiliés, section locale 134*, 2011 QCCRT 0350, p.14, nous rappelle, à juste titre, que cette approche est toujours d'actualité :

[64] Dans la décision *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 c. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711*, 2008 CRT 2833, la Commission souligne l'importance de retenir une interprétation qui donne un sens réaliste et logique aux définitions de métiers :

Il faut interpréter le texte des définitions des métiers de façon à leur donner un sens réaliste et logique et ce, d'autant plus que la plupart de ces définitions n'ont pas été modifiées depuis leur entrée en vigueur le 30 octobre 1971 (...)

[65] Cette idée de retenir une interprétation « réaliste et logique » s'explique notamment par le fait que l'industrie de la construction est en constante évolution.

[66] Le passage, ci-après cité, de la décision *Hy-Tech Universel inc. c. Association internationale des travailleurs de métal en feuille, section locale 116*, 2003 CIC 1463, p. 17, est toujours d'actualité :

L'industrie de la construction est en constante évolution, d'autres matériaux et d'autres méthodes sont et seront utilisés, mais lorsque de nouveaux systèmes accomplissent les mêmes fonctions et qu'ils remplissent les mêmes conditions, ils doivent être qualifiés de la même façon.

### DANS QUELLE MESURE DOIT-ON CONSIDÉRER DES « ÉLÉMENTS ÉTRANGERS » AU RÈGLEMENT R. 8 LORS D'UN CONFLIT DE COMPÉTENCE?

[198] Cette question est au cœur du présent litige.

[199] En effet, tant les parties que leurs représentants, leurs témoins ordinaires ou leurs témoins experts ont, à un moment ou à un autre dans le présent dossier, invité la Commission à considérer des « éléments étrangers » au règlement r. 8 pour statuer sur le présent conflit de compétence.

[200] Pensons au Code de sécurité, à la norme sur les grues mobiles Z-150, à la norme sur les chariots élévateurs B335, aux différentes normes américaines ou européennes, à la formation des grutiers et des caristes, au manuel d'instruction du fabricant Merlo, etc.

[201] Est-ce possible de les considérer? Dans l'affirmative, y a-t-il une limite à ne pas dépasser?

[202] L'affaire *Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711 c. Fraternité nationale des charpentiers menuisiers, section locale 9*, 2008 CRT 3221, offre un premier élément de réponse à cette question lorsque la Commission écrit, à la page 22, ce qui suit :

[89] Le Commissaire ne doit pas décider en vase clos sans tenir compte de la réalité de l'industrie. Cependant, les définitions de métiers apparaissant au Règlement constituent la source première pour décider des conflits de compétence. Lorsque le texte est clair, il n'y a pas lieu de considérer d'autres facteurs.

[203] Un conflit de compétence naît ou se résout principalement à l'aide des définitions de métiers prévues à l'annexe A du règlement r. 8. Aussi, lorsque le texte est clair, il n'y a pas lieu de considérer des « éléments étrangers ».

[204] Le second élément de réponse a pour origine la décision rendue par le Conseil d'arbitrage dans l'affaire *Association internationale des travailleurs en ponts, en fer*

*structural et ornamental, local 711 c. Syndicat des travailleurs de la construction du Québec (C.S.D.), le 4 mars 1983 (Dossier C30-2-0002).*

[205] Dans cette affaire, il s'agissait notamment de décider s'il était possible, pour une partie, d'invoquer des « *éléments étrangers* » au règlement pour régler un conflit de compétence, tels que des ententes internationales, une pratique passée au Québec ou un décret de la construction.

[206] Les extraits pertinents se lisent comme suit :

Pour répondre à cette question, le soussigné doit d'abord mettre en lumière que les définitions des métiers à l'annexe "A" du règlement pertinent sont fort diverses selon qu'il s'agit d'un métier ou d'un autre. En effet, certaines définitions établissent des juridictions exclusives, d'autres, des juridictions partagées. Par ailleurs, l'industrie de la construction étant une industrie où la technique implante constamment des méthodes nouvelles de travail, certaines réalités nouvelles de l'industrie ou certaines tâches ne sont pas nécessairement parmi les tâches qui furent attribuées, à l'origine, à l'un ou l'autre des métiers.

De ces considérations, le Conseil d'arbitrage peut maintenant tirer certaines conclusions (...)

En effet, considérant l'existence de la définition des 23 métiers dans l'industrie de la construction et considérant que le champ d'exercice de chaque détenteur de certificat de qualification est relié à la définition de son métier à l'annexe "A", nous sommes, dans un premier temps, dans l'obligation de conclure qu'au Québec, une exclusivité relativement à une tâche ou opération dans l'industrie de la construction ne peut relever que des critères qui émanent de la définition de l'un ou de l'autre des métiers tels qu'ils sont présentés à l'annexe "A" du règlement. En effet, le gouvernement a établi, dans des définitions, certaines exclusivités ou certains monopoles relativement à diverses tâches exercées dans l'industrie de la construction. Cependant, ces exclusivités découlent alors directement de l'exercice du pouvoir de réglementation dudit gouvernement. Dès lors, le Conseil d'arbitrage, qui est un organisme à caractère quasi-judiciaire, n'a le pouvoir d'appliquer, en cas de conflit de compétence, que les critères de la réglementation pour établir si une exclusivité réclamée par une partie est reconnue ou confirmée par la législation en vigueur. En effet, notre organisme considérant qu'un champ d'exercice a été établi, par le gouvernement, pour chaque travailleur qualifié, doit s'en tenir aux critères définissant ce champ d'exercice. Ainsi donc, de l'usage, des ententes internationales ou même du décret, il ne peut, dans l'état actuel de notre droit, y avoir reconnaissance d'un monopole dans l'exercice d'une tâche si ce monopole n'émane pas des définitions des métiers à l'annexe "A" du règlement. En ce qui concerne le décret de l'industrie de la construction, le Conseil d'arbitrage fait tout simplement remarquer que jusqu'à maintenant, du fait qu'il existe au Québec une loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, les définitions des métiers n'ont pu être l'objet de négociation entre les parties dans le contexte de la négociation plus globale d'un décret ou d'une négociation relative aux conditions de travail.

Deuxièmement, le Conseil d'arbitrage, évidemment, ne peut, non plus, à partir de l'utilisation par le gouvernement de son pouvoir de réglementation en la matière, considérer les usages, ententes internationales etc. pour contredire ou infirmer une disposition expresse de la définition d'un métier à l'annexe "A" du règlement. En d'autres termes, dans l'état actuel du droit au Québec, le texte de l'annexe "A" du règlement aura priorité lorsqu'il s'agit de régler un conflit de compétence. Ainsi donc, une stipulation claire du règlement ne pourra être mise de côté par l'application d'une entente internationale ou d'un usage à l'effet contraire.

Finally, le Conseil d'arbitrage juge à propos de rappeler que jamais une partie au Conseil ne fut empêchée de produire comme preuve, une preuve relative aux critères, aux usages ou aux ententes internationales. (...)

Ainsi, une telle preuve est admissible devant notre organisme, mais dans son appréciation, elle ne pourra, tel qu'il fut précédemment expliqué, fonder un monopole non prévu par notre législation ou, la contredire.

Hors de ces deux situations bien définies, des éléments ou critères autres que ceux dérivant de l'annexe "A" du règlement peuvent donc être considérés en vue de tenir compte de la réalité de l'industrie de la construction. Ainsi, en ce qui concerne un conflit de compétence relatif à un métier, de tels éléments étrangers au règlement peuvent aider à solutionner un litige lorsque le texte de l'annexe "A" est soit muet ou ambiguë et qu'il s'agit, pour une partie, non de revendiquer un monopole non prévu à ladite réglementation ou de contredire le texte même de ladite réglementation mais de solutionner une imprécision au niveau du texte même de ladite réglementation. Évidemment, en cas de litige à savoir si un texte est ambiguë ou non clair, le Conseil d'arbitrage, dans chaque cas soumis, devra trancher la question.

Le Conseil fait finalement remarquer que dans toute preuve présenté dans un tel contexte, de tels éléments étrangers aux critères de l'annexe "A" du règlement, ben sûr devront être appréciés également quant à leur valeur et leur force en ce qui concerne l'industrie de la construction au Québec.

(soulignement ajouté)

[207] Ce n'est qu'en cas de doute, d'ambiguïté ou de silence qu'il peut être opportun de considérer certains « *éléments étrangers* », notamment pour le motif que la solution retenue se doit de prendre en compte la réalité de l'industrie de la construction. Toutefois, la Commission estime que l'exercice ne doit, d'aucune façon, conduire l'interprète à « *fonder un monopole non prévu par notre législation ou la contredire* », ni à ce qu' « *une stipulation claire du règlement* » soit « *mise de côté* ».

[208] À ce stade-ci, il y a lieu de faire une précision concernant les normes de l'Association canadienne de normalisation (**CSA**). Il vrai que CSA est un organisme privé sans but lucratif qui publie des normes volontaires. CSA n'impose pas le contenu de ces normes, elle n'a d'ailleurs pas l'autorité pour le faire. Il est aussi vrai qu'une norme est élaborée selon le principe du consensus « *au nombre desquels se trouvent des fabricants, des consommateurs, des détaillants et des représentants de syndicats, de corps professionnels et des agences gouvernementales* » et que ces normes sont de nature évolutive.

[209] Dans la mesure où une norme est incorporée dans notre corpus juridique au Québec, il n'y pas lieu de l'écartier. Il faut au contraire la considérer dans une perspective de cohérence.

[210] Rappelons-nous que suivant l'article 2.15.7.6 du Code de sécurité « *un chariot élévateur doit être conforme à la norme Low Lift and High Lift Trucks CSA B335.1-1977* » (actuellement, la norme sur les chariots élévateurs B335) et suivant l'article 2.15.7.2 du même code « *une grue mobile doit être conforme à la norme grue mobile ACNOR Z150-1974 et son supplément no 1-1977, à l'exception de l'article 4.3.2.5* » (actuellement, la norme sur les grues mobiles Z-150).

[211] Les normes applicables au Québec en matière de grues mobiles et de chariots élévateurs seront considérées en fonction des paramètres exposés précédemment.

#### LA FORCE PROBANTE DES EXPERTISES

[212] Les expertises qui ont été produites en preuve révèlent plusieurs contradictions, même celles qui arrivent aux mêmes conclusions (Messieurs Charles Danis et Gérard Noël).

[213] Confronté à des expertises contradictoires, quel est le rôle du décideur?

[214] Dans l'arrêt *Halvorson inc. c. Robert McLellan & co Ltd*, (1973) R.C.S. 65, p. 75 et 76, la Cour suprême du Canada, sous la plume du juge Pigeon, répond comme suit :

(...) Aux prises, comme c'est habituellement le cas dans les affaires de ce genre, avec des opinions scientifiques contradictoires, le juge de première instance s'est dit incapable d'éliminer la confusion créée par les témoignages divergents des experts. Dans ces circonstances, la justice demande qu'on s'efforce d'éliminer la confusion.

(...)

(soulignement ajouté)

[215] Lorsqu'il s'agit d'apprécier la force probante dans un contexte d'expertises contradictoires, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Westmount (Ville de) c. Québec (Procureur général)*, (2001) R.J.Q. 2520 (C.A.), paragr. 76, nous enseigne, sous la plume de la juge Dutil, ce qui suit :

(...) La Cour rappelle que le juge de première instance n'est pas lié par les témoignages d'experts et n'est pas tenu de justifier pourquoi il retient tel élément de preuve ou rejette tel autre, surtout lorsque, dans un cas comme celui-ci, il est en présence d'une preuve d'expertise contradictoire. En d'autres termes, un juge n'est pas obligé de défendre son choix.

[216] Il est connu que la valeur probante du témoignage d'un expert s'évalue essentiellement de la même manière qu'un témoin ordinaire. Or, dans l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité de ces témoignages, aucun n'est apparu suffisamment probant pour être totalement retenu.

[217] Quant aux éléments qui ont affecté la crédibilité et la fiabilité des experts, ils sont malheureusement nombreux. Voici quelques exemples, étant entendu qu'ils ne sont pas limitatifs ni présentés par ordre d'importance :

### **L'expert Gérard Noël**

- Il a eu beaucoup de difficulté à répondre promptement et directement aux questions posées et à faire le lien avec les normes canadiennes, américaines et européennes. Par exemple, il ne se souvenait pas si la norme sur les chariots élévateurs B335 faisait référence à une norme européenne et il a été incapable de confirmer ou d'infirmer si la norme européenne correspondait à la norme ISO;
- Ses connaissances sur la machine Merlo Roto proviennent exclusivement des informations transmises par le fabricant sur internet;
- Il n'a pas traité du système Merlin et du système MCSS du Merlo Roto dans son rapport d'expertise, sinon que d'une manière superficielle;
- Il a omis ou négligé de considérer que ce ne sont pas toutes les grues qui ont des stabilisateurs hydrauliques, il aurait pu, à tout le moins, faire des distinctions, car cela peut donner l'impression qu'il a escamoté ce fait pour renforcer sa thèse;
- Il a fait des erreurs plutôt élémentaires lorsqu'il a confectionné son tableau au point 3.4 c) de son rapport d'expertise. Par exemple, il a dû reconnaître, lors d'un contre-interrogatoire, que le fabricant du Merlo Roto n'a jamais fait référence à une norme française dans son manuel d'instruction puisqu'en fait, la norme EF EN 1459 est européenne. Par ailleurs, au sujet des normes ISO citées, il a dû reconnaître qu'il fallait les apprécier comme des normes internationales et non comme des normes nationales;
- La méthode et la démarche intellectuelle suivies par l'expert laisse souvent perplexe. Par exemple, s'inspirant des définitions de « chariot » et de « chariot élévateur », il retient une caractéristique « *déplacement et levage de charges sur de faibles distances* » et, un peu plus loin dans son rapport, il associe cette caractéristique à autre chose, soit la longueur du mât ou de la flèche.
- Il a effectué une recherche sur Wikipédia au sujet du terme « chariot élévateur » et soutient avoir examiné l'intégralité de la définition. Or, il a été démontré qu'il n'a pas reproduit dans son rapport la portion qui porte sur les photos qui illustrent les principaux types de chariots élévateurs et le texte après la rubrique « *principaux types de chariots élévateurs* ». Ce constat est troublant puisque plusieurs photos illustrent des machines avec tourelles rotatives avec 4 stabilisateurs, il y a même un modèle de la famille du Merlo Roto. Ce manque de rigueur, s'il en est un, en conjonction avec le passage de son rapport [p.12, point 2.2.2 c)] « *Les descriptions provenant de Wikipédia sont très détaillées et permettent facilement de distinguer la grue du chariot élévateur* » affecte sa crédibilité. Lorsqu'un expert écarte sciemment

des éléments qui ne favorisent pas ses conclusions, ça laisse forcément une impression défavorable.

### **L'expert Charles Danis**

- Il n'a jamais été qualifié d'expert en matière de grue ou de chariot élévateur et n'a aucune expérience de travail avec ces machines. Par exemple, il n'a participé à aucune étude, recherche ou réalisé un écrit sur les grues ou les chariots élévateurs;
- Avant de recevoir le présent mandat, il n'avait jamais travaillé avec la norme sur les grues mobiles Z-150 et la norme sur les chariots élévateurs B335. Il ne connaissait pas l'existence de la machine Merlo Roto et n'a jamais fait l'étude d'un appareil de levage à tourelle rotative. En fait, la première fois qu'il a vu un Merlo Roto en action, c'est après la rédaction de son rapport d'expertise et, enfin, il reconnaît qu'il ne pourrait pas déterminer le profil de formation d'un opérateur de Merlo Roto;
- Son niveau de connaissance sur les grues mobiles inquiète. Pas exemple, lors de son témoignage, il n'était pas en mesure de dire si les accessoires d'une grue étaient généralement suspendus à un câble, un palan et un treuil;
- Avant la rédaction de son rapport, il n'a effectué aucune démarche pour se familiariser avec le Merlo Roto. Par exemple, il n'a pas vu la machine en action et n'a entrepris aucune démarche pour la voir de près. Il n'a pas entrepris de recherche à l'école des grutiers ni consulté une école de formation pour les chariots élévateurs. Il s'est contenté de l'information qui lui a été transmise par son client lors de son mandat et des informations qu'il a pu obtenir via internet;
- Il a fait une erreur d'appréciation importante lors d'un calcul. Il a retenu des paramètres qui ne sont pas exacts. Le Merlo Roto, tel qu'il l'a configuré aux fins de son calcul, ne peut pas soulever 3 000 kg. En fait, il peut soulever seulement 1 500 kg selon la charte de levage applicable et l'accessoire utilisé comme paramètre;
- Une autre analyse douteuse : il affirme que, selon ses calculs, ce n'est qu'à 3 rpm que le facteur de sécurité de 15 % est dépassé et que la machine risque de basculer. Or, il aurait dû savoir que la rotation du Merlo Roto ne peut excéder 1,5 rpm. Une conclusion qui s'appuie sur un fait erroné ne peut pas être bonne;
- L'expert Danis affirme, sans faire de nuance, que la présence d'une tourelle rotative est la caractéristique la plus importante pour qualifier une machine de grue mobile. Pourtant, il reconnaît qu'il existe des grues mobiles qui ne tournent pas, tel qu'il appert de la page 56 de la norme sur les grues mobiles Z-150. Sa logique est soit incohérente, soit inexplicite;

- Par ailleurs, cet expert ne croit pas que l'opérateur d'un Merlo Roto devrait se fier aveuglément aux dispositifs de sécurité de cette machine. Ce qui inquiète, ce n'est pas la réponse, mais le fait qu'il reconnaisse qu'il n'a pas étudié ou analysé le système MCSS du Merlo Roto en vue d'arriver à cette conclusion. Bien plus, lorsqu'on lui demande quel est le fondement de son raisonnement sur cette question, il ne répond rien de plus que « *sur le gros bon sens* ». Avec respect, la Commission a des attentes beaucoup plus élevées en matière d'expertise;
- Enfin, l'expert prétend que l'opérateur du Merlo Roto doit être grutier pour être en mesure de pallier l'absence ou le bris des systèmes de sécurité ou d'aide à la manoeuvre. En dépit de cette affirmation, il reconnaît qu'il ne connaît pas la formation d'un grutier ni la formation qui est dispensée, le cas échéant, pour manoeuvrer un Merlo Roto. Comment peut-il alors en arriver à cette conclusion? D'autant plus qu'il affirme n'avoir jamais eu connaissance d'un accident impliquant un Merlo Roto et un opérateur n'ayant pas la formation de grutier.

### **L'expert Jean Massé**

- Son niveau de connaissance sur les grues soulève des interrogations. Par exemple, il ignore ce qu'est une grue à flèche articulée ou une grue à poutre horizontale. Ce qui l'amène à faire des affirmations étonnantes, telle que si une grue mobile n'est pas visée par la norme sur les grues mobiles Z-150, ce n'est pas une grue et que ce type de machine peut être manoeuvrée sur un chantier de construction par une personne qui n'est pas grutier! Il existe pourtant beaucoup de grues qui sont exclues de la norme sur les grues mobiles Z-150. Pourtant, ces machines demeurent néanmoins des grues, qu'il nous suffise de mentionner la grue-portique;
- L'expert ignore s'il est possible d'effectuer des manoeuvres avec le MerloRoto en utilisant la fonction rotation pour faire du levage lorsque les stabilisateurs sont partiellement déployés. Il prétend même que si les stabilisateurs ne sont pas déployés, la fonction rotative ne fonctionne pas. Ces faits sont faux ou inexacts. Or, il s'agit pourtant de l'expert de Manulift EMI Itée;
- Il prétend que le facteur vent n'est pas un paramètre à considérer pour un opérateur de Merlo Roto contrairement à un opérateur de grue. Confronté au fait que le manufacturier Merlo prévoit dans son manuel d'instruction ce qui suit; il maintient toujours sa prétention, sans faire de nuance :

En dotation avec la machine, nous fournissons un opuscule d'indication sur le vent maximum admissible en condition d'exercice. Avant d'utiliser la machine, il faut consulter le tableau de l'échelle de Beauford pour déterminer la vitesse du vent afin de vérifier si les conditions garantissent

la sécurité pour un travail en hauteur. Nous rappelons que la valeur maximale admissible est de 12, 5 m/s (niveau 6 sur l'échelle de Beaufort);

- L'expert confond « *chariot élévateur à grande levée* » et « *chariot élévateur tout terrain à portée variable* ». La distinction est importante, car ce n'est pas la même norme américaine qui s'applique, à savoir, la ANSI/ASME B56.1 *Safety Standard for High Lift and Low Lift Trucks* et la ASME B56.6 *Safety Standard for Rough Terrain Forklift Trucks*. Pourtant, les articles 5.1 et 5.2 de la norme sur les chariots élévateurs B335 distinguent très clairement ces deux machines qui ne sont pas conçues et construites de la même façon et qui n'ont pas le même usage;
- Il ignore s'il existe des Merlo Roto sans MCSS et, conséquemment, il ne l'a pas vérifié, alors qu'il en fait un élément important dans son analyse, car selon lui, ce n'est pas qu'un simple accessoire, c'est une composante principale de la machine. Pourtant, il affirme que tous les Merlo Roto ont un système anti-renversement. Comment peut-il faire cette affirmation alors qu'il ignore que certains Merlo Roto n'ont pas de système MCSS? Par ailleurs, il ignore s'il existe des systèmes semblables au MCSS sur les grues mobiles et il reconnaît qu'il n'a fait aucune recherche comparative sur cette question. De deux choses l'une, soit il y a une défaillance dans sa démarche analytique, soit il n'est pas totalement indépendant;
- Il prétend avoir trouvé une « *coquille* » dans la nouvelle norme sur les grues mobiles Z-150. C'est possible, mais cela demeure improbable dans la mesure où cela sous-entend que les 31 membres qui ont siégé au comité ne l'ont pas vue;
- L'expert reconnaît que la norme sur les chariots élévateurs B335 ne parle pas de la possibilité ou de l'existence d'une machine à portée variable tout terrain qui possède la fonction tourelle rotative. Lors de la rédaction de son rapport, il explique ce fait en suggérant que la norme avait été rédigée en 1998 et que le Merlo Roto est apparu sur les chantiers au Québec uniquement en 2004. Au cours de l'enquête, l'expert a dû reconnaître que la norme a fait l'objet d'un réexamen en 2012 et que les membres du comité n'ont pas cru bon d'apporter des modifications pour prendre en compte la fonction rotation. Invité à expliquer si ce nouveau fait avait une incidence aux fins de son analyse, il répond par la négative. Toutefois, sa nouvelle explication surprend. Il soutient maintenant que c'est parce qu'il n'y a pas eu d'accident avec les chariots élévateurs à tourelle rotative et que les accidents sont des facteurs de changement dans les normes. Il est difficile d'adhérer à son raisonnement puisque cela sous-entend que toutes les modifications qui ont été apportées dans la norme sur les chariots élévateurs B335 et la norme sur les grues mobiles Z-150 en 2012 sont en réaction à des accidents. Selon lui, si les membres du comité avaient voulu exclure la fonction rotation dans la norme sur les chariots élévateurs B335, ils l'auraient écrit expressément. Il est pour

le moins difficile d'accorder une force probante très grande à cette explication;

- Il a utilisé abondamment les expressions « *chartes de levage simplifiées* » et « *chartes de levage maximisées* ». Or, il s'est avéré que ce ne sont pas des expressions scientifiques ou répandues dans le domaine des appareils de levage. Il a même reconnu que ce sont plutôt des expressions utilisées par son client Manulift EMI Itée ou le fabricant Merlo pour illustrer la simplicité des chartes de levage de ses machines. Tout cela n'est pas de nature à rehausser la crédibilité de l'expert, bien au contraire;
- L'expert accorde beaucoup d'importance au fait que les chariots élévateurs « *accrochent* » leurs accessoires sur un tablier monté au bout de leurs flèches. Il y voit là une caractéristique du chariot élévateur. Pourtant, il reconnaît que d'autres machines sont aussi pourvues de tablier, en ajoutant même qu'il a vu à une occasion une grue avec un tablier. Lorsqu'on lui demande si la présence de ce tablier fait de cette grue un chariot élévateur, il répond « *non* », sans expliquer pourquoi;
- Invité à commenter la notion de « *pivoted boom* » qu'on retrouve dans une définition de la norme américaine B56.6, il a donné deux versions à la Commission. À une occasion, il a soutenu que cette expression n'était pas en lien avec une « *rotation* » alors qu'à une autre occasion, il a même été jusqu'à dire que cela pouvait vouloir dire une rotation de 360°!
- L'expert soutient qu'un chariot élévateur et une grue sont deux appareils de levage, mais d'un genre ou de nature différente. Le premier faisant des opérations de levage avec de petites charges (moins de 5 000 kg) et le second, des charges imposantes (plusieurs dizaines de tonnes, sinon des centaines). Confronté au fait qu'il existe des grues mobiles télescopiques sur roues de petite capacité (par exemple, la compagnie Broderson en fabrique de 2 à 4 tonnes, la compagnie Grove en fabrique de 6 à 8,5 tonnes et la compagnie Jekko, de 2 à 3 tonnes) et qu'il existe des chariots élévateurs qui peuvent soulever des charges relativement importantes (par exemple, des chariots élévateurs de 6 ou 12 tonnes), sa seule explication est de dire qu'il n'a jamais vu ça sur un chantier de construction. Avec respect, cette affirmation ne convient pas. Au contraire, on retrouve souvent des grues mobiles de 6 à 8 tonnes sur des chantiers de construction; pensons simplement aux camions à flèche qui vont livrer des matériaux de construction. Ce ne sont peut-être pas des grues tout terrain, mais ce sont néanmoins des grues mobiles. Si l'aspect « *tout terrain* » est suffisamment important pour en faire une distinction, il aurait, à tout le moins, fallu qu'il explique pourquoi.

[218] Pour tous ces motifs, la Commission estime que les témoignages des experts devront être appréciés avec prudence, circonspection et retenue. Devant des opinions

aussi contradictoires, l'objectif visé, suivant les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Halvorson inc.* précité, est « *d'éliminer la confusion* ».

#### LE TÉMOIGNAGE DE DAVID GIORDANO

[219] Le témoignage de David Giordano, l'un des ingénieurs du fabricant Merlo, en Italie, qui œuvre dans le département de normalisation et de certification, n'a pas été retenu pour les motifs suivants.

[220] Il ignore si les machines Merlo Roto ont obtenu une certification en vertu d'une norme canadienne ou américaine. En fait, il semble que ses connaissances en matière de certification et de normalisation se limitent à la communauté européenne.

[221] En raison de ce qui précède, force est de constater que son témoignage n'est pas pertinent aux fins du présent litige. Comment pourrait-il en être autrement? Les travaux de certification et de normalisation effectués par ce témoin ne trouvent pas application au Québec.

[222] La Commission ne perçoit pas l'utilité, aux fins du présent litige, de considérer que la norme européenne EF EN1459 sur les chariots élévateurs ne traite pas de l'aspect rotatif de ces machines, ni l'utilité de savoir que ce témoin travaille actuellement au sein d'un comité technique (TC-150) chargé de réviser cette norme afin d'inclure des exigences supplémentaires pour les chariots élévateurs tout terrain rotatifs. Devrait-on considérer une norme étrangère qui, au surplus, n'est même pas en vigueur? Poser la question, c'est y répondre.

#### LA QUALIFICATION DU MERLO ROTO

[223] Les experts reconnaissent que le Merlo Roto n'est pas une machine qui a fait l'objet d'une certification en regard d'une norme canadienne, américaine ou québécoise.

[224] Par ailleurs, ils sont, à tout le moins, d'accord pour affirmer que le Merlo Roto est soit une grue mobile tout terrain, soit un chariot élévateur télescopique tout terrain.

[225] Avant de confirmer ou d'infirmer cette opinion, encore faut-il que la définition rattachée à l'exercice du métier de grutier, au sens du règlement r. 8, inclue les opérations d'une grue mobile tout terrain. Ce que nie la section locale 62 et l'AMI.

[226] Aux fins de compréhension, il est utile de reproduire la définition rattachée à l'exercice du métier de grutier, que l'on retrouve à l'annexe A du règlement r. 8 :

3. **Grutier** : Toute personne qui :

a) opère des grues de tout genre, telles que grues polycônes, pylônes, suspendues, à chevalement, automotrices sur locomotives ou camion sur roues ou chenilles avec attachements hydrauliques, électriques, mécaniques et électromécaniques;

b) opère des ponts roulants, des machines à trépan, sonnettes et grues équipées de sonnettes pour l'enfoncement des palplanches et des pilotis en ciment, en tubes ou autres.

Le grutier opère aussi ces machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

(...)

[227] Faisant référence à cette définition, la section locale 62 et l'AMI suggèrent qu'il n'était pas de l'intention du législateur de viser les opérations de toutes les grues.

[228] L'explication qu'elles proposent a pour origine l'expression « *opère des grues de tout genre* » qui se poursuit avec l'expression « *telles que* » laquelle introduit l'énumération de certains types de grues, à savoir « *grues polycônes, pylônes, suspendues, à chevalement, automotrices sur locomotives ou camion sur roue ou chenilles avec attachements hydrauliques, électriques, mécaniques et électro-mécaniques* ».

[229] En fait, elles invitent la Commission à considérer que l'utilisation de « *telle* » suivie de « *que* » doit être lue et comprise, comme introduisant un ou des exemples ou une énumération.

[230] Or, dans la mesure où le texte doit être interprété restrictivement, elles estiment que deux hypothèses se présentent à l'interprète. La première veut que la définition du métier de grutier ne vise que les grues qui ont été expressément énumérées et la seconde, que les grues visées doivent, à tout le moins, être du même genre ou de même nature. La grue mobile tout terrain ne se qualifiant ni dans la première hypothèse ni dans la seconde, les opérations effectuées avec cette machine ne seraient pas visées par le métier de grutier.

[231] Avec égard, la Commission ne partage pas cette interprétation.

[232] Suivant la définition du métier de grutier précitée, l'expression générique « *opère des grues de tout genre* » précède une énumération, il ne la suit pas. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de limiter l'interprétation aux grues expressément énumérées ni aux grues de même genre. La thèse de la section locale 62 et de l'AMI est fondée sur une application erronée de la règle d'interprétation *ejustem generis*.

[233] À titre d'illustration, qu'il nous suffise de citer un extrait tiré de la décision rendue par la Cour supérieure dans *Syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs, section locale 2016 c. Jean Larivière*, 2009 QCCS 3410, p. 19 et 20 :

[76] La règle *ejustem generis* est définie comme suit :

« Règle d'interprétation suivant laquelle un terme générique apparaissant dans un acte juridique ou une disposition législative, à la suite d'une énumération de personnes ou de choses, ne peut désigner que des personnes ou des choses de même ordre ou de même nature. » (REID, Hubert, Dictionnaire de droit québécois et canadien, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 216)

[77] Dans le texte qui nous intéresse, le terme générique précède l'énumération – il ne la suit pas. Il n'y a aucune raison pour limiter, comme le fait le commissaire, les « *autres objets métalliques préfabriqués* » à des objets de même nature que des « *tablettes, casiers, cloisons, revêtements muraux, écrans, plafonds* ».

[78] Il s'agit, bref, d'une limitation ajoutée à la définition par le commissaire.  
(référence ajoutée)

[234] La Commission n'a aucun doute à conclure que les opérations d'une grue mobile tout terrain sur un chantier de construction relèvent de la compétence exclusive du métier de grutier.

[235] Le véritable débat consiste plutôt à qualifier le Merlo Roto. Est-il un chariot élévateur à portée variable tout terrain ou une grue mobile tout terrain?

[236] Ayant considéré que le législateur n'a pas défini les mots « *grue mobile* » et « *chariot élévateur* » dans le règlement r. 8, il est pertinent de considérer certains « *éléments étrangers* » aux fins du présent conflit de compétence, tel que le Code de sécurité, la norme sur les grues mobiles Z-150 et la norme sur les chariots élévateurs B335, le tout afin de bien cerner les tâches qui relèvent ou non du métier de grutier.

#### L'APPROCHE PAR COMPOSANTES

[237] Les experts ont notamment invité la Commission à distinguer ces deux machines à partir de leurs composantes.

[238] Malheureusement, l'exercice qui a été fait est loin d'être concluant, car dans les faits, force est de constater qu'il existe plusieurs types de machines utilisées dans l'industrie de la construction qui possèdent des composantes similaires, comme :

- autopropulsées par un moteur monté sur quatre pneus tout terrain;
- munies de quatre stabilisateurs de positionnement hydrauliques;
- équipées d'une flèche télescopique montée sur une tourelle rotative;
- à l'instar d'une grue pourvue d'un mécanisme « *avec attachements hydrauliques, électriques, mécaniques et électro-mécaniques* », pour fixer divers accessoires au bout de la flèche;
- équipées de systèmes d'aide à la manœuvre;
- utilisées avec divers accessoires pour accomplir des tâches multiples.

[239] Pour pouvoir cerner l'identité d'une machine uniquement à partir d'une composante, par exemple, il faudrait, à tout le moins, être en mesure de la retrouver façon systématique sur ladite machine. Or, dans le présent dossier, cet exercice s'est avéré illusoire.

[240] D'abord, il n'est pas possible de retenir la thèse que la présence d'un câble, d'un palan et d'un treuil révèle l'identité d'une grue alors qu'il est possible d'en trouver qui n'ont pas ces composantes, comme une plateforme ou une nacelle fixée directement à la flèche d'une grue.

[241] Ensuite, certains experts ont prétendu que la fonction rotative d'une tourelle était une composante intrinsèque d'une grue. Mais en réalité, rien n'est moins sûr. Il est possible de trouver des types de grues qui n'ont pas de tourelles rotatives, telle une grue-portique. Aussi, est-il besoin de rappeler qu'il existe bien d'autres machines qui ont des tourelles rotatives et qui ne sont pas des grues, pensons à une pelle mécanique, par exemple. En définitive, il semble que les grues ne possèdent malheureusement pas le monopole de la rotation au royaume des machines qui oeuvrent dans le domaine de la construction.

[242] Par ailleurs, la thèse voulant qu'un chariot élévateur soit avant tout un appareil de levage essentiellement dédié à des opérations de levage avec des petites charges (moins de 5 tonnes) n'est pas probante. N'oublions pas, il existe sur le marché des chariots élévateurs de 8 à 12 tonnes et des grues mobiles télescopiques sur roues de petite capacité de 2 à 4 tonnes, comme les grues Broderson et Jekko.

#### L'APPROCHE SUIVANT LES NORMES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION

[243] Est-il possible de découvrir l'identité de la machine Merlo Roto à partir des normes de conception et de construction qui ont été utilisées par le fabricant?

[244] Pour répondre à cette interrogation, regardons de plus près le tableau qui a été confectionné par l'expert Noël, tout en prenant soin de considérer que les normes ISO sont internationales et que la norme NF EN 1459 n'est pas française, mais européenne.

<b>Numéro de la norme</b>	<b>Titre de la norme</b>	<b>Pays de la publication</b>
DIN 15018-1; Publication 1984	Cranes; steel structure; verification and analyses	Allemagne
DIN 15018-2; Publication 1984	Cranes; steel structure; principles of design and construction	Allemagne
DIN 15018-3; Publication 1984	Cranes; principles relating to steel structures; design of cranes on vehicles	Allemagne
DIN 15019-1; Publication 1979	Cranes; Stability for All Cranes Except Floating Cranes	Allemagne
DIN 15019-2; Publication 1979	Cranes; Stability for Non Rail-mounted Mobile Cranes; Test Loading and Calculation	Allemagne

DIN 15020-1; Publication 1974	Lifting Appliances; Principles Relating to Rope Drives; Calculation and Construction	Allemagne
DIN 15020-2; Publication 1974	Lifting Appliances; Principles Relating to Rope Drives; Supervision During Operation	Allemagne
NF EN 1459; Décembre 1999	Sécurité des chariots de manutention Chariots automoteurs à portée variable	France
ISO 1724 :2003	Véhicules routiers – Connecteurs pour liaison électriques entre véhicules tracteurs et véhicules tractés (...)	ISO
ISO 3287 :1999	Chariots de manutention automoteurs – Symboles pour les organes de commandes de l'opérateur et autres dispositifs indicateurs	ISO
ISO 3449 : 2005	Engins de terrassement – Structures de protection contre les chutes d'objets – Essais de laboratoire et critères de performance	ISO
ISO 3471 : 2008	Engins de terrassement – Structure de protection au retournement – Essais de laboratoire et exigences de performance	ISO
ISO 4309 : 2004	Appareils de levage à charge suspendue – Câbles - Entretien, maintenance, installation, examen et dépose	ISO
ISO 6405-2 :1993	Engins de terrassement – Symboles pour les commandes de l'opérateur et autres indications – Partie 2 : Symboles spécifiques aux engins, équipements et accessoires	ISO

(reproduit tel quel)

[245] À l'instar de l'expert Noël, la Commission constate que le fabricant Merlo a utilisé plusieurs normes qui sont typiques aux grues, soit des normes allemandes (les DIN) et, à tout le moins, la norme ISO 4309. Est-ce concluant? Pas vraiment. Il faut reconnaître que la machine emprunte aussi, au niveau de la conception et de la construction, à des engins de terrassement et à des chariots élévateurs.

## L'APPROCHE PAR LES NORMES APPLICABLES AUX CHARIOTS ÉLÉVATEURS ET AUX GRUES MOBILES

[246] À la suite de son examen, la Commission estime qu'il ne lui a pas été possible de rattacher parfaitement le Merlo Roto à l'une ou l'autre des normes qui sont applicables aux chariots élévateurs ou aux grues mobiles.

[247] Au sens de la norme sur les chariots élévateurs B335 (laquelle réfère à la norme américaine B56.6 au niveau de la conception et de la construction de la machine), la fonction rotation n'est pas prévue ni dans les règles de conception ou de construction ni dans les tests de stabilité. Pour un expert, la seule explication logique est de conclure que le Merlo Roto n'est pas un chariot élévateur. La Commission n'est pas d'accord. Il y a une autre explication et elle est beaucoup plus nuancée : la machine n'est peut-être pas visée directement dans le champ d'application de la norme sur les chariots élévateurs B335, mais cela ne veut pas forcément dire que ce n'est pas un chariot élévateur. N'oublions pas, à titre d'exemple, qu'il existe des grues qui ne sont pas visées par la norme Z-150, pourtant il ne viendrait à l'idée de personne (ou presque personne) de considérer que celles qui ne sont pas visées par la norme Z-150 ne sont pas des grues (par exemple, une grue à flèche articulée, une grue à tour ou à manutention de conteneur, etc.).

[248] Le même raisonnement s'applique avec la norme sur les grues mobiles Z-150. Lorsqu'on examine de près l'article 1.2 qui circonscrit le domaine d'application de la norme, il n'est pas possible d'y rattacher parfaitement le Merlo Roto. Par exemple, le paragraphe b) prévoit que « *la grue est conçue et construite essentiellement pour le levage de charges au moyen d'un palan suspendu à une flèche* ». La Commission reconnaît que le Merlo Roto peut faire du levage de charge au moyen d'un palan suspendu à une flèche, mais refuse de croire, à la lumière de la preuve qu'on lui a présentée, qu'elle a été conçue et construite essentiellement pour faire ce type de manoeuvre. En fait, le Merlo Roto peut faire bien d'autres choses et il ne serait pas raisonnable d'escamoter cette réalité. Tel qu'exposé précédemment, ce n'est pas parce qu'une machine n'est pas incluse dans la norme Z-150 qu'elle n'est pas une grue.

## L'APPROCHE SUIVANT LA NATURE ET LA FINALITÉ DES OPÉRATIONS

[249] L'étude des normes, dont la norme sur les chariots élévateurs B335, la norme sur les grues mobiles Z-150 et la norme américaine B56.6, n'est toutefois pas inutile. Bien au contraire, puisqu'elle nous permet d'apprécier la nature et la finalité des opérations effectuées avec ces deux appareils de levage.

[250] La différence entre une grue mobile tout terrain et un chariot élévateur à portée variable tout terrain est que la nature et la finalité de l'une est en lien avec des opérations de levage avec des charges suspendues, alors que pour le second, il est en lien est avec des opérations de levage avec des charges qui sont supportées par en-dessous, à l'aide d'un appui, comme des fourches.

[251] Le Merlo Roto est une machine multitâche. Son identité est difficile à cerner puisqu'il ne se révèle pas avec ses composantes, sa conception ou sa construction, mais plutôt avec la nature et la finalité des opérations qu'il est en mesure d'effectuer.

[252] À ce propos, cette machine possède cette faculté d'accomplir parfois les mêmes opérations qu'une grue mobile tout terrain, de telle sorte qu'elle peut véritablement faire du levage à charge suspendue, et ce, dans des conditions qui sont, en substance, les mêmes. En raison de la nature et de la finalité de ses opérations, la machine doit alors être qualifiée comme une grue, et dans ces circonstances, la Commission estime que de telles opérations relèvent de la compétence exclusive du métier de grutier.

[253] Toutefois, il faut aussi retenir que cette machine possède au surplus la faculté d'accomplir les mêmes opérations qu'un chariot élévateur à portée variable tout terrain, et ce, dans des conditions qui sont, en substance, les mêmes, notamment lors d'opérations de déchargement, de manutention, de transport et de gerbage. Lors de ces opérations, il appert que la présence ou non d'une tourelle rotative ne modifie en rien la nature ou la finalité des opérations, à savoir du levage avec des charges qui sont supportées par en-dessous, à l'aide d'un appui, tel que des fourches.

[254] Suivant cette configuration, le Merlo Roto ne devrait pas être considéré comme une grue mobile et dans ce sens, il serait contraire à l'esprit de la loi d'exiger qu'il soit, dans ces circonstances, opéré exclusivement par le métier de grutier.

[255] Lorsque la Commission est saisie d'un conflit de compétence, l'article 24 de la Loi R-20 édicte qu'elle « ... doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficacité de l'organisation du travail... ». Une méthode de travail, comme le choix d'utiliser une machine au profit d'une autre, est efficace lorsqu'« ...un minimum de ressources sont utilisées pour l'atteinte de cet objectif ».

[256] Les chariots élévateurs tout terrain sont fréquemment utilisés sur les chantiers de construction au Québec pour des opérations de manutention, de transport, de déchargement, de gerbage et même pour faire de l'installation.

[257] Dans la mesure où les opérations effectuées par ce type de machine sont généralement sporadiques ou ponctuelles, l'utilisation minimale des ressources en matière de main-d'œuvre est un élément important à considérer lorsqu'on doit apprécier l'efficacité.

[258] En l'espèce, la preuve démontre que sur les chantiers qui sont à l'origine du présent conflit de compétence, il appert que les manœuvres ainsi que les métiers de ferrailleur et de charpentier-menuisier étaient mieux placés que le métier de grutier pour effectuer les opérations avec le Merlo Roto puisque ces derniers pouvaient raisonnablement s'inscrire dans la continuité des tâches qui relèvent de l'exercice de leurs métiers.

[259] Pour tous ces motifs, la Commission estime que cette interprétation est « réaliste et logique », qu'elle prend en compte « l'efficacité de l'organisation du travail » et qu'elle respecte la compétence exclusive du métier de grutier.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les opérations de levage effectuées par le Merlo Roto MCSS 45.21 sur un chantier de construction avec des charges suspendues relèvent de la compétence exclusive du métier de grutier, lesquelles incluent, notamment, l'utilisation d'une fléchette avec treuil et palan;

**DÉCLARE** qu'aucun métier ne peut revendiquer une exclusivité pour les opérations de levage effectuées par le Merlo Roto MCSS 45.21 sur un chantier de construction avec des charges supportées, lesquelles incluent, notamment, l'utilisation de fourches.

---

François Caron

M<sup>es</sup> Julie Boyer et Robert Laurin

ROBERT LAURIN AVOCAT

Représentants des requérantes, Union des opérateurs de machinerie lourde Secteur grutier, section locale 791-G et Union des opérateurs de machinerie lourde, section locale 791

M<sup>e</sup> Philippe Garceau

Représentant de la requérante, Union internationale des opérateurs-ingénieurs, section locale 905

M<sup>e</sup> André Dumais

Représentant de l'intimée, Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711 et des intervenantes, Association internationale des travailleurs de métal en feuille local 116; Fraternité internationale des chaudronniers, section locale 271; Association canadienne des métiers de la truelle, local 100; Association internationale des poseurs d'isolant et métiers connexes, section locale 58; Association unie des compagnons et apprentis de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, local 825; Association unie des compagnons et apprentis de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, section locale 71; Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, local 134; Association unie des compagnons et apprentis de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, local 144; Association unie des compagnons et apprentis de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, section locale 500; Mécanicien industriel Millwright, section locale 2182; Association internationale des ouvriers plâtriers, cimentiers-applicateurs et tireurs de

joints, section locale 929 et Association internationale des briqueteurs et métiers connexes, section locale 4

M<sup>e</sup> Serge Crochetière  
CROCHETIÈRE, PÉTRIN, AVOCATS  
Représentant de l'intimée, Construction C.V.K. inc. et de l'intervenante, Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. (APCHQ)

M<sup>e</sup> Denis Lavoie  
MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO  
Représentant de l'intervenante, CSD-Construction

M<sup>e</sup> Marc-Antoine Rock  
ROCK VLEMINCKX DURY LANCTÔT & ASS  
Représentant de l'intervenante, Manulift E.M.I. Itée

M<sup>e</sup> Jean-Luc Deveaux  
Représentant des intervenantes, Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, section locale 62 et Association des manœuvres inter-provinciaux (AMI)

M<sup>e</sup> François Sigouin  
LEBLANC, LAMONTAGNE & ASSOCIÉS  
Représentant de l'intervenante, Association de la construction du Québec (ACQ)

M<sup>e</sup> Maxime Lazure-Bérubé  
RIVEST, SCHMIDT  
Représentant de l'intervenante, Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 et Fraternité nationale des poseurs de systèmes-intérieurs, revêtements souples et parqueteurs-sableurs, section locale 2366

M<sup>e</sup> Jean-François Bélisle  
BOURQUE, TÉTREAULT ET ASSOCIÉS  
Représentant de l'intervenante, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (A.C.R.G.T.Q.)

Date de la dernière audience : 27 septembre 2013

---

# **ANNEXE 2**

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-099327-176

DATE : 6 décembre 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRÉDÉRIC PÉRODEAU, J.C.S.**

---

**FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (FTQ-CONSTRUCTION)**

-et-

**CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION  
(INTERNATIONAL)**

-et-

**SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION (S.Q.C.)**

-et-

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (CSD)**

-et-

**FÉDÉRATION DE LA CSN-CONSTRUCTION**

-et-

**EMMANUEL LACOSTE**

-et-

**MARTIN BÉLANGER**

-et-

**MATTHEW FORTIN**

-et-

**MICHEL JOSEPH**

-et-

**PASCAL CORRIVEAULT**

-et-

**DAVID LESSARD**

Demandeurs

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeur

-et-

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DU QUÉBEC (APCHQ)**

-et-

**ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (ACQ)**

-et-

**ASSOCIATION DES CONSTRUCTEURS DE ROUTES ET GRANDS TRAVAUX DU QUÉBEC (ACRGTQ)**

Mises en cause

---

## JUGEMENT

---

### 1. APERÇU

[1] Le 24 mai 2017, les syndicats demandeurs qui représentent 170 000 travailleurs de l'industrie de la construction déclenchent une grève générale illimitée puisqu'ils sont insatisfaits de l'évolution des négociations alors en cours pour le renouvellement des conventions collectives. Cette grève paralyse bien entendu l'industrie de la construction.

[2] Le 30 mai 2017, l'Assemblée nationale adopte une loi spéciale qui assure la reprise des travaux dès le lendemain. On invoque alors les conséquences économiques, humaines et sociales de cette grève et « l'intérêt supérieur du Québec ». Cette loi spéciale force les travailleurs à se présenter au travail et leur impose l'obligation d'accomplir tous les devoirs rattachés à leurs fonctions, et ce, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de leurs activités normales. Les travailleurs ne peuvent refuser de fournir leurs services à un employeur comme partie à une action concertée.

[3] Les demandeurs s'adressent au Tribunal afin qu'il déclare que cette loi spéciale est inconstitutionnelle et invalide parce qu'elle porte atteinte à la liberté d'association garantie par les Chartes. Ils plaident qu'elle interdit complètement l'exercice du droit de grève et constitue une entrave substantielle à la négociation collective. Ils sont aussi d'avis que la loi spéciale porte atteinte à la liberté d'expression puisqu'elle prohibe l'exercice de la grève et entrave les activités expressives faites à son occasion. Ils réclament aussi plus de 25 millions de dollars du gouvernement du Québec à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qui résulte de ces violations et à titre de dommages-intérêts punitifs.

[4] Le procureur général du Québec ne voit pas les choses du même œil. Il plaide que la loi spéciale ne perturbe pas l'équilibre entre les syndicats et les associations d'employeurs, n'entrave pas substantiellement le processus de négociation collective et ne constitue pas une atteinte aux droits et libertés garantis par les Chartes. Il ajoute que,

à tout événement, le législateur était justifié dans une société libre et démocratique d'adopter cette loi puisque l'objectif poursuivi était suffisamment important pour justifier ces atteintes.

[5] Les demandeurs en profitent pour demander au Tribunal de déclarer invalide la disposition de la loi qui encadre les relations de travail dans l'industrie de la construction qui prévoit l'absence de rétroactivité des conventions collectives et de déclarer que l'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève dans cette même loi entrave leur droit d'association et de négociation ainsi que celui des travailleurs.

[6] Le procureur général du Québec plaide à l'encontre de cette demande que les demandeurs revendiquent un régime particulier de relations de travail alors que ce n'est pas ce que protège la liberté d'association et que, au surplus, l'absence de rétroactivité et l'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève ne portent pas atteinte aux libertés fondamentales des demandeurs.

[7] Le Tribunal doit donc répondre aux questions suivantes :

- 7.1. La loi spéciale constitue-t-elle une atteinte à la liberté d'association des demandeurs ? Le cas échéant, cette atteinte est-elle justifiée dans une société libre et démocratique ?
- 7.2. La loi spéciale constitue-t-elle une atteinte à la liberté d'expression des demandeurs ? Le cas échéant, cette atteinte est-elle justifiée dans une société libre et démocratique ?
- 7.3. L'article de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* qui prévoit l'absence de rétroactivité des conventions collectives constitue-t-il une atteinte à la liberté d'association des demandeurs ? Le cas échéant, cette atteinte est-elle justifiée dans une société libre et démocratique ?
- 7.4. L'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève dans la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* constitue-t-elle une atteinte à la liberté d'association des demandeurs ? Le cas échéant, cette atteinte est-elle justifiée dans une société libre et démocratique ?
- 7.5. Quelle est la réparation adéquate dans les circonstances ?
- 7.6. Le gouvernement du Québec doit-il payer des dommages-intérêts compensatoires ou des dommages-intérêts punitifs aux demandeurs ?

[8] La demande des demandeurs sera accueillie en partie.

[9] La loi spéciale sera déclarée inconstitutionnelle et invalide, car elle porte atteinte à la liberté d'association garantie par l'alinéa 2 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et que cette atteinte ne peut se justifier au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[10] La loi spéciale interdit aux travailleurs d'exercer leur droit de grève légal et perturbe de ce fait l'équilibre des rapports de force entre les travailleurs et les employeurs et entrave de façon substantielle le processus véritable de négociation collective.

[11] Cette entrave substantielle à la négociation collective ne se justifie pas dans une société libre et démocratique. Bien que l'objectif de prévenir les conséquences économiques, humaines et sociales qui résultent ou résulteront inévitablement de la grève générale illimitée en cours était suffisamment important, le PGQ n'a pas établi que la mesure attentatoire ne porte pas atteinte de façon disproportionnée à la liberté d'association.

[12] Il en est ainsi compte tenu de l'absence d'un mécanisme véritable et efficace de règlement des différends couramment employés en relations de travail afin de remplacer le droit de grève. La loi spéciale ne porte donc pas atteinte de façon minimale au droit violé. Aussi, les effets préjudiciables de la mesure attentatoire outrepassent ses effets bénéfiques en ce qu'elle retire aux 170 000 travailleurs visés la *composante indispensable* de leur droit à la négociation collective protégé par la liberté d'association. Les avantages qui résultent de la limitation ne sont pas proportionnels à ses effets préjudiciables.

[13] Compte tenu du contexte bien particulier de cette affaire, il est raisonnable et équitable de faire droit à la demande des demandeurs de donner un effet purement prospectif à la déclaration d'invalidité de cette loi spéciale et de déclarer qu'elle est sans effet à compter de la date du présent jugement.

[14] La demande des demandeurs relative à l'absence de rétroactivité des conventions collectives sera rejetée puisqu'elle ne constitue pas une entrave substantielle à la négociation collective. Il ne s'agit pas d'une matière d'une importance telle que les travailleurs ne sont pas en mesure d'exercer collectivement leur droit à la négociation collective dans la recherche d'objectif commun et l'intégrité du processus de négociation n'est pas remise en question de ce fait. Il en est ainsi puisque l'absence de rétroactivité s'inscrit dans un cadre global, unique et complexe qui cherche tant bien que mal à préserver l'équilibre entre les parties, que l'historique des relations entre elles confirme que les travailleurs sont en mesure d'exercer leur droit à la négociation collective dans la recherche d'objectif commun et que rien n'empêche ces derniers d'adapter leur stratégie de négociation en fonction de cette réalité connue depuis plusieurs décennies.

[15] La demande des demandeurs relative à l'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève sera elle aussi rejetée puisqu'une telle absence ne

constitue pas une entrave substantielle à la négociation. Il en est ainsi compte tenu du contexte particulier de l'industrie de la construction, du fait que l'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève ne prive pas *de facto* les travailleurs de leur droit de participer à la grève et que la détermination du juste équilibre entre les employeurs et les travailleurs est une question délicate et essentiellement politique que le législateur est mieux en mesure de trancher que les tribunaux.

[16] La demande de condamnation à des dommages-intérêts compensatoires et à des dommages-intérêts punitifs sera rejetée. Les institutions législatives bénéficient d'une immunité à l'égard de telles demandes et les demandeurs ne se sont pas déchargés de leur lourd fardeau de démontrer le comportement clairement fautif, la mauvaise foi ou l'abus de pouvoir du législateur.

[17] Une table des matières se trouve à la fin du présent jugement.

## **2. LE CONTEXTE**

[18] On le sait, le Tribunal ne peut pas décider des questions constitutionnelles dans un *vacuum factuel*. Le contexte revêt une grande importance.

[19] Il est ainsi nécessaire de tout d'abord s'attarder à un certain nombre de sujets, à savoir le caractère unique de l'industrie de la construction au Québec (2.1), l'encadrement des relations de travail, de la formation professionnelle et de la gestion de la main-d'œuvre dans cette industrie (2.2), son régime de négociation collective (2.3), l'intervention législative depuis la réforme de 1993 (2.4), les négociations de 2013 (2.5) et les négociations de 2016-2017 (2.6).

### **2.1 Le caractère unique de l'industrie de la construction au Québec**

[20] L'industrie de la construction est unique par son importance économique pour le Québec, ses caractéristiques particulières et son historique.

[21] Elle est l'un des secteurs économiques les plus importants du Québec et elle joue un rôle de premier plan dans son développement économique. En 2017, l'industrie de la construction représentait approximativement 12 % du produit intérieur brut québécois avec des dépenses d'investissement de presque 47 milliards de dollars. On y compte plus de 170 000 travailleurs qui accomplissent annuellement 148 millions d'heures. Sa masse salariale est d'approximativement 6,1 milliards de dollars. On y retrouve plus de 25 000 employeurs. 82 % de ceux-ci ont cinq salariés ou moins et versent 19 % de la masse salariale, alors que 18 % d'entre eux ont plus de cinq salariés et paient 81 % des salaires versés<sup>1</sup>. Les activités de l'industrie de la construction génèrent des retombées économiques importantes et son intégration avec les autres secteurs de l'économie en

---

<sup>1</sup> Commission de la construction du Québec, L'industrie en chiffre, 2017.

fait un moteur important de l'activité économique. Il s'agit d'un secteur stratégique et névralgique de l'économie du Québec.

[22] En plus de son importance, il est à noter que l'industrie de la construction possède certaines autres caractéristiques qui la rendent unique. On pense par exemple à l'organisation du travail par projets, à la durée limitée de ces projets, au caractère provisoire des installations, à la succession de contrats à durée variable, au nombre important de petites entreprises, à la mobilité de la main-d'œuvre et des entreprises et aux fluctuations cycliques et saisonnières. Ainsi, plusieurs travailleurs changent fréquemment d'employeur ou travaillent pour plusieurs employeurs à la fois. Un travailleur peut même réaliser des travaux dans l'un ou l'autre des différents secteurs de l'industrie au cours de la même semaine et, parfois même, au cours d'une même journée. La précarité d'emploi est typique de cette industrie compte tenu de l'absence de lien permanent d'emploi ou du fait que les travailleurs changent fréquemment d'employeur.

[23] On estime le salaire horaire moyen dans l'industrie (incluant les indemnités de congés, les primes et les heures supplémentaires) à 41,22 \$. Ce salaire horaire moyen élevé ne se traduit cependant pas nécessairement par un salaire annuel élevé. En effet, les salariés couverts par les conventions collectives travaillent en moyenne 942 heures par année. La faible moyenne d'heures travaillées a bien entendu un impact sur les salaires annuels des travailleurs de la construction. Le salaire annuel moyen est donc pour ces travailleurs de près de 39 000 \$. Un peu plus du tiers des travailleurs reçoivent un salaire annuel de 50 000 \$ et plus alors que, tous métiers confondus, le tiers des travailleurs rapporte un salaire annuel de moins de 20 000 \$<sup>2</sup>.

## **2.2 L'encadrement des relations de travail, de la formation professionnelle et de la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction**

[24] Les particularités qui rendent l'industrie de la construction unique ont mené à l'adoption d'un encadrement tout aussi unique des relations de travail, de la formation professionnelle et de la gestion de la main-d'œuvre :

Dès lors, on ne peut être surpris du fait que le modèle sur lequel repose le *Code du travail* et qui se résume par trois unités (un seul syndicat, une seule entreprise et une seule convention collective) ne pouvait s'appliquer. La stabilité du lieu de travail et des personnes ne se retrouve pas dans l'industrie de la construction, d'où la nécessité d'élaborer un régime qui tient compte de multiples mobilités de lieux, de temps et de personnes. En d'autres termes, cette triple mobilité propre à la construction devait servir de base positive à la conception du régime<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Commission de la construction du Québec, Statistiques annuelles de l'industrie de la construction 2017, avril 2018.

<sup>3</sup> Jean-Yves BRIÈRE, Fernand MORIN, Dominic ROUX et Jean-Pierre VILLAGGI, *Le droit de l'emploi au Québec*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, paragr. III-603.

[25] Le régime québécois se distingue notamment par son caractère obligatoire et sa centralisation.

[26] Il s'agit d'un encadrement complexe qui résulte d'une succession de tentatives, d'échecs et de déceptions. Il s'agit d'un régime qui est le fruit de décennies de travail visant la mise en place d'un régime approprié de négociation collective dans cette industrie<sup>4</sup>.

[27] Cet encadrement est à plusieurs égards beaucoup plus contraignant que celui prévu dans le régime de droit commun<sup>5</sup> qu'est en quelque sorte le *Code du travail*<sup>6</sup>. Il s'agit d'un régime unique en Amérique du Nord.

[28] Il est utile, à ce sujet, de discuter de l'adoption de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (la « **Loi R-20** ») (2.2.1) et du rapport d'un groupe de travail sur le fonctionnement de l'industrie de la construction déposé en 2011 (2.2.2) avant de traiter des particularités de ce régime (2.2.3).

### **2.2.1 L'adoption de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (la « **Loi R-20** »)**

[29] Des auteurs résument ainsi la situation qui prévaut au début des années 90, alors que l'industrie de la construction est affectée de manière importante par le contexte économique difficile de l'époque :

De 1991 à 1993, la situation économique continue de se dégrader dans la construction. Les heures travaillées et déclarées plongent à seulement 66 millions en 1993. C'est à peine moins qu'au creux de la récession de 1982. En avril 1992, l' [Association des entrepreneurs en construction du Québec] demande en vain aux syndicats la réouverture du décret, pour bloquer la hausse de salaire de 5 % prévue le 26 du même mois. « Nous avons raté une occasion de rationaliser les coûts de construction à un moment où la situation de l'industrie est alarmante », dit Robert Brown, nouveau directeur général de l'AECQ. La prolifération du travail au noir, exacerbée par la mise en vigueur de la TPS et de la TVQ en 1991, attise l'insatisfaction des entrepreneurs, ceux du domaine résidentiel en particulier.

(...)

<sup>4</sup> R. c. *Advance Cutting & Coring Ltd.*, 2001 CSC 70, paragr. 279.

<sup>5</sup> *Québec (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux (CSN)*, 2011 QCCA 1247, paragr. 87 (Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée).

<sup>6</sup> Pier-Luc BILODEAU, « Une autonomie collective sous contraintes : l'exercice de la grève et du lock-out dans l'industrie québécoise de la construction », (2016) 57 *C. de D.* 173-203, p. 177.

Cette insatisfaction et les récriminations du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario sur les entraves à la mobilité de la main-d'œuvre forment un cocktail explosif. Les négociations de 1993 sont celles de la dernière chance pour un modèle qui n'a pas été remanié depuis 1975<sup>7</sup>.

[nos soulignements]

[30] Les demandes des parties sont aux antipodes et les négociations sont difficiles. Un groupe de travail composé de députés du parti au pouvoir recommande la prolongation du décret alors applicable et la tenue d'un sommet sur l'industrie de la construction. Ce sommet a lieu à la fin du mois d'octobre 1993.

[31] Il y a lieu ici d'ouvrir une courte parenthèse afin de souligner que ce sommet n'est que l'une des initiatives mises de l'avant afin de se pencher sur le fonctionnement de l'industrie de la construction depuis l'adoption en 1969 d'une loi particulière qui y régit les relations de travail. On pense à :

- 31.1. **1974-1975** : Commission d'enquête sur l'exercice de la liberté syndicale dans l'industrie de la construction (Commission Cliche)<sup>8</sup>.
- 31.2. **1977-1978** : Comité d'étude et de révision de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (CERLIC)<sup>9</sup>.
- 31.3. **1986** : Groupe de travail sur la déréglementation (rapport Scowen)<sup>10</sup>.
- 31.4. **1990** : Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction (rapport Picard-Sexton)<sup>11</sup>.
- 31.5. **1993** : Groupe de travail pour évaluer l'impact des recommandations du rapport Picard-Sexton sur le champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (groupe de travail Laberge-Lavallée)<sup>12</sup>.

[32] Le sommet proposé se tient donc en octobre 1993 et le ministre du Travail présente le projet de loi 142 dès le 11 novembre 1993 :

(..) À la surprise de plusieurs, compte tenu du Sommet, le projet propose une déréglementation de la construction résidentielle dans les immeubles de huit logements et moins. Il s'agit d'une volte-face du ministre puisque, dans un premier temps, il s'est montré défavorable à l'idée devant le Conseil des ministres. Cela

<sup>7</sup> Louis DELAGRAVE et Jean-Luc PILON, *Histoire des relations du travail dans la construction au Québec*, Québec, PUL, 2009, p. 156.

<sup>8</sup> Pièce PG-15.

<sup>9</sup> Pièce PG-16.

<sup>10</sup> Pièce PG-17.

<sup>11</sup> Pièce PG-18.

<sup>12</sup> Pièce PG-19.

équivalait à soustraire du décret 85 % des travaux de construction de logements. D'un autre côté, il propose un éventuel élargissement de l'assujettissement de la machinerie de production.

Au chapitre des négociations, le projet de loi initial stipule qu'elles seraient divisées en quatre secteurs, avec un tronc commun. Les syndicats représentatifs par secteur négocieraient avec les associations patronales sectorielles désignées, soutenues par l'AECQ. Le pouvoir discrétionnaire du ministre serait abrogé. Les conditions de travail seraient maintenues après l'expiration des conventions, à moins d'une grève ou d'un lock-out. Pour faciliter la mobilité interprovinciale, le projet de loi élimine l'obligation pour un entrepreneur d'avoir une place d'affaires au Québec. Il rend aussi les clauses de mobilité négociables dans les conventions (...)<sup>13</sup>.

[nos soulignements]

[33] Ce projet de loi est controversé, plus particulièrement en ce qui concerne la déréglementation du secteur résidentiel que dénoncent tant les syndicats que l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, et plusieurs grèves éclatent :

C'est donc dans une atmosphère d'extrême tension qu'une commission parlementaire étudie le projet de loi à compter du 1<sup>er</sup> décembre. L'identité des participants est sévèrement contrôlée. Le 6 décembre, une vingtaine de milliers de syndiqués manifestent leur colère devant le parlement. Les actes de violence hérissent les députés, l'opinion publique et les éditorialistes, mais plusieurs expriment des réserves sur cette « loi improvisée ». On soulève les effets pervers du projet sur le travail au noir, les avantages sociaux des quelque 20 000 travailleurs du résidentiel, le contrôle de la qualité des travaux, la formation professionnelle et la compétence des travailleurs de l'habitation. L'APCHQ et la CCQ se livrent à une guerre de chiffres sur la solidité financière des régimes d'avantages sociaux de l'industrie et le ministre Cherry demande au vérificateur général du Québec de lui faire un rapport exact de la situation. Face aux débrayages illégaux qui persistent, le ministre dépose le 13 décembre 1993 une loi spéciale musclée, le projet de loi 158. Il force le retour au travail sous peine de sanctions sévères et reconduit le décret jusqu'au 31 décembre 1994. Le lendemain, le projet de loi 142 est adopté à la vapeur. Pour permettre son adoption, il a fallu suspendre les règles de procédure de l'Assemblée nationale. Il a fallu aussi que le ministre dépose une cinquantaine d'amendements de dernière minute, par exemple pour permettre le maintien des avantages sociaux dans le résidentiel pendant un an encore et pour préciser le nouveau rôle de l'AECQ. L'association patronale conserve le pouvoir de négocier les conventions sectorielles, mais elle recevra ses mandats des associations sectorielles<sup>14</sup>.

[34] En juillet 1994, presque tout ce que le projet de loi 142 prévoit est en vigueur.

<sup>13</sup> L. DELAGRAVE et J.-L. PILON, *supra*, note 7, p. 164.

<sup>14</sup> *Id.*, p. 165.

[35] Un nouveau gouvernement est élu en septembre 1994 et la nouvelle ministre du Travail dépose en décembre 1994 un projet de loi qui vise à modifier la loi adoptée quelques mois plus tôt. Ce projet de loi réassujettit les immeubles résidentiels de huit logements et moins, tout en prévoyant certaines exceptions, modifie les règles de la représentation sectorielle patronale, modifie la définition du secteur résidentiel et ramène la date d'échéance des conventions collectives au 30 avril plutôt qu'au 31 décembre. La ministre du Travail souhaite que ce projet de loi mette fin à la suite ininterrompue d'interventions gouvernementales (lois, décrets, arrêtés en conseil) dans les relations du travail de l'industrie de la construction<sup>15</sup>.

[36] L'Assemblée nationale adopte ainsi la *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives*<sup>16</sup> qui entre en vigueur en février 1995. Les auteurs décrivent ainsi le régime alors en place :

En 1995, un nouveau régime de négociation est donc en place dans la construction et c'est celui-là qui régit encore aujourd'hui l'industrie. Avec le recul, on constate que les parties syndicales et patronales se seront acclimatées sans trop de mal aux nouvelles règles, dans les secteurs non résidentiels à tout le moins, où une première convention est signée en 1997, une seconde en 1999, une troisième en 2001, une quatrième en 2004 et une cinquième en 2007. La construction résidentielle n'aura quant à elle sa propre convention collective qu'au tout début de 1999, après qu'un conseil d'arbitrage aura statué sur les conditions salariales, mais elle signera sans problème les trois conventions suivantes<sup>17</sup>.

[37] Des auteurs soulignent que ces interventions législatives sont destinées « à conférer aux parties une meilleure prise en main de la négociation collective, sans trop de béquilles étatiques »<sup>18</sup>. C'est ce régime qui est principalement en place encore aujourd'hui dans l'industrie de la construction.

## 2.2.2 Le groupe de travail sur le fonctionnement de l'industrie de la construction (2011)

[38] En 2011, la ministre du Travail mandate un groupe de travail afin de mener des consultations auprès des intervenants de l'industrie de la construction quant à son fonctionnement. Ces consultations visent un certain nombre de sujets, dont le régime de négociation des conventions collectives. Le groupe de travail s'intéresse de manière plus spécifique à certains sujets, dont la rétroactivité des nouvelles dispositions convenues lors des négociations collectives et la façon d'encadrer l'exercice de moyens de pression.

---

<sup>15</sup> *Id.*, pp. 167-169.

<sup>16</sup> *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives*, L. Q. 1995, c. 8.

<sup>17</sup> L. DELAGRAVE et J.-L. PILON, *supra*, note 7, pp. 153-154.

<sup>18</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, *supra*, note 3, paragr. III-606.

[39] Les associations représentatives ont alors l'occasion de faire valoir leurs positions sur ces sujets et elles en profitent pour souligner que la rétroactivité des conditions de travail négociées devrait pouvoir faire l'objet d'une négociation<sup>19</sup>.

[40] En ce qui concerne l'encadrement des moyens de pression, une des associations représentatives souligne que l'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève rompt le rapport de force que le syndicat exerce en faveur du rapport de force patronal<sup>20</sup>. Une autre est plutôt d'avis que « [l]es moyens de pression sont bien encadrés dans ce secteur » alors qu'une autre indique que la « Loi R- 20 encadre déjà très bien les moyens de pression; délais à respecter, le secteur a droit à la grève et non le métier, il n'y a aucune grève pour les clauses communes, etc. Le SQC considère que ces dispositions sont suffisantes et rappelle que la pratique de moyens de pression est un fait plutôt rare dans l'industrie de la construction au Québec »<sup>21</sup>.

[41] Elles s'entendent sur le fait que le régime de relations du travail de l'industrie de la construction fonctionne bien, qu'il est adapté aux caractéristiques de cette industrie et qu'il est porteur de paix industrielle et sociale.

[42] À la fin du mois d'août 2011, le groupe de travail remet son rapport à la ministre du Travail<sup>22</sup>. Ce rapport révèle qu'aucun intervenant n'a signalé de problèmes structurels majeurs relativement au régime de négociation des conventions collectives. Il formule neuf recommandations relatives à ce régime, dont certaines impliquent une modification de la Loi R-20. Aucune de ces recommandations ne concerne la rétroactivité des conventions collectives ou l'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève. Le groupe de travail souligne :

Au cours des consultations, aucun intervenant n'a signalé de problèmes structurels majeurs au régime de négociation des conventions collectives. Nous constatons que depuis 1993 les rondes de négociation se sont généralement conclues par des renouvellements sans conflit et sans trop de perturbations sur les chantiers<sup>23</sup>.

[nos soulignements]

### 2.2.3 Les particularités du régime en place dans l'industrie de la construction

[43] Il est nécessaire de s'intéresser brièvement aux particularités de l'encadrement des relations de travail, de la formation professionnelle et de la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, dont au fait que le *Code du travail* ne s'y

---

<sup>19</sup> Pièce PG-24.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Pièce PG-26.

<sup>23</sup> *Id.*, p. 17.

applique pas (2.2.3.1), à l'adhésion syndicale obligatoire (2.2.3.2), au pluralisme syndical (2.2.3.3), au régime de qualification professionnelle obligatoire des travailleurs (2.2.3.4) et au rôle de la Commission de la construction du Québec (2.2.3.5).

### **2.2.3.1 Le Code du travail ne s'applique pas à l'industrie de la construction**

[44] Les dispositions du *Code du travail*<sup>24</sup>, de la *Loi sur les décrets de convention collective*<sup>25</sup> et de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*<sup>26</sup> ne s'appliquent pas à l'industrie de la construction (à moins d'une disposition expresse à l'effet contraire)<sup>27</sup>.

### **2.2.3.2 L'adhésion syndicale obligatoire**

[45] Tout salarié doit manifester et faire connaître à la Commission de la construction du Québec (« **CCQ** ») son choix en faveur de l'une ou l'autre des cinq associations représentatives.

[46] Un employeur ne peut utiliser les services d'une personne assujettie à l'application de la Loi R-20 pour l'exécution, à titre de salarié, de travaux de construction ou l'affecter à ce titre à de tels travaux, à moins qu'elle ne soit titulaire d'une carte d'allégeance syndicale qui porte la mention de l'association représentative qu'elle a choisie<sup>28</sup>.

[47] Bien que l'adhésion syndicale soit obligatoire pour les travaux assujettis à la Loi R-20 et que celle-ci couvre une partie importante de l'industrie, il ne faut pas perdre de vue que certains travaux ne sont pas assujettis à celle-ci, par exemple la rénovation résidentielle.

[48] Parmi les provinces canadiennes, le Québec affiche de loin le plus haut taux de syndicalisation dans l'industrie de la construction, soit approximativement 55 %. À titre d'exemple, on retrouve l'Ontario au deuxième rang avec 31 % et la Colombie-Britannique en troisième place avec 27 %. L'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan ferment la marche avec moins de 20 %.

---

<sup>24</sup> *Code du travail*, RLRQ, c. C -27.

<sup>25</sup> *Loi sur les décrets de convention collective*, RLRQ, c. D -2.

<sup>26</sup> *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*, RLRQ, c. F-5.

<sup>27</sup> *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R -20 (« **Loi R-20** »), article 124.

<sup>28</sup> Loi R-20, article 39.

### 2.2.3.3 Le pluralisme syndical

[49] L'adhésion syndicale obligatoire va de pair avec la liberté des travailleurs de choisir à laquelle des associations représentatives ils prêteront allégeance<sup>29</sup>.

[50] Seuls les demandeurs Centrale des syndicats démocratiques (CSD-Construction), Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction), Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (Conseil provincial International), Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) et Syndicat québécois de la construction (S.Q.C.) peuvent faire constater leur représentativité et agir à titre d'association représentative. Ces associations représentatives font partie de l'Alliance syndicale de la construction (l'« **Alliance syndicale** »), une association qui a comme objectif de coordonner les négociations dans les quatre secteurs de l'industrie (paragraphe [58]).

[51] La représentativité d'une association de salariés correspond au pourcentage des salariés qui ont fait leur choix en faveur de cette association par rapport au nombre total de salariés qui ont fait connaître leur choix. En 2017, la FTQ-Construction représente 44 %, le Conseil provincial International représente 24 %, le SQC représente 16 %, la CSD-Construction représente 10 % et la CSN-Construction représente 6 % des travailleurs de l'industrie de la construction.

[52] Ces associations représentent des travailleurs dans chacun des quatre secteurs de l'industrie. Elles les représentent dans la défense de leurs intérêts, notamment lors de la négociation pour la conclusion d'une convention collective applicable aux salariés<sup>30</sup>.

[53] Un tel pluralisme syndical est à peu près absent des autres provinces canadiennes et le cadre législatif applicable au Québec cherche à le protéger et à s'assurer qu'il se réalise harmonieusement<sup>31</sup>.

### 2.2.3.4 Le régime de qualification professionnelle obligatoire des travailleurs de la construction

[54] Il est nécessaire de détenir un certificat de compétence émis par la CCQ (aussi connu sous le nom de « carte de compétence ») pour travailler dans l'industrie de la construction assujettie à la Loi R-20.

<sup>29</sup> Commission de la construction du Québec, *Étude comparative des régimes de relations du travail dans la construction au Canada*, mars 2006, p. 24.

<sup>30</sup> Loi R-20, article 41.3.

<sup>31</sup> Commission de la construction du Québec (2006), *supra*, note 29, p. 24.

### 2.2.3.5 Le rôle de la Commission de la construction du Québec

[55] En contrepartie de l'adhésion syndicale obligatoire, le Québec encadre davantage l'industrie de la construction et les associations représentatives et confie à la CCQ certaines des tâches qui devraient normalement leur incomber<sup>32</sup>.

[56] C'est elle qui applique la Loi R-20 et qui est responsable de sa mise en œuvre. Elle veille, notamment, à l'application des règles relatives à l'adhésion syndicale et à la reconnaissance de la représentativité des associations représentatives, ainsi qu'à l'application des conventions collectives conclues en vertu de la Loi R-20. Elle a aussi pour fonction de vérifier et contrôler l'application de la Loi R-20 et de ses règlements, de s'assurer de la compétence de la main-d'œuvre et d'administrer les régimes complémentaires d'avantages sociaux conformément à la Loi R-20<sup>33</sup>.

## 2.3 Le régime de négociation collective dans l'industrie de la construction

[57] Le régime de négociation collective dans l'industrie de la construction est unique et il est utile de le résumer en discutant tour à tour des quatre secteurs de l'industrie (2.3.1), des associations sectorielles d'employeurs (2.3.2), de la négociation centralisée (2.3.3) et des négociations pour la conclusion de conventions collectives (2.3.4).

### 2.3.1 Les secteurs

[58] L'industrie de la construction est composée de quatre secteurs aux fins de la négociation des conventions collectives :

- 58.1. Le secteur **résidentiel** concerne la construction de bâtiments dont au moins 85 % de la superficie est réservée à l'habitation et dont le nombre d'étages n'excède pas six dans le cas de bâtiments neufs ou huit dans les autres cas.
- 58.2. Le secteur **industriel** concerne la construction de bâtiments réservés principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières et la production de biens.
- 58.3. Le secteur **génie civil et voirie** concerne la construction d'ouvrages d'intérêt général d'utilité publique ou privée, notamment la construction de routes, aqueducs, égouts, ponts, barrages, lignes électriques et gazoducs.
- 58.4. Le secteur **institutionnel et commercial** concerne la construction de bâtiments réservés principalement à des fins institutionnelles ou commerciales, ainsi que toute construction qui ne peut être comprise dans

---

<sup>32</sup> *Id.*, p. 72.

<sup>33</sup> Loi R-20, article 4.

les secteurs résidentiel, industriel ou génie civil et voirie.

### 2.3.2 Les associations sectorielles d'employeurs

[59] Une association sectorielle d'employeurs est désignée pour chacun des quatre secteurs de l'industrie.

[60] Ainsi, la mise en cause Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (« **APCHQ** ») est désignée pour le secteur résidentiel, la mise en cause Association de la construction du Québec (« **ACQ** ») est désignée pour le secteur institutionnel et commercial ainsi que pour le secteur industriel (collectivement « **ICI** »), alors que la mise en cause Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (« **ACRGQTQ** ») est désignée pour le secteur génie civil et voirie.

[61] Tout employeur de l'industrie de la construction est tenu d'adhérer à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (« **AECQ** »)<sup>34</sup>.

### 2.3.3 La négociation centralisée

[62] Ce sont des conventions collectives qui régissent les conditions de travail des salariés de l'industrie de la construction assujettis à la Loi R-20<sup>35</sup>. En fait, une convention collective est conclue pour chacun des quatre secteurs de l'industrie<sup>36</sup>.

[63] Les clauses de ces quatre conventions collectives qui portent sur certaines matières leur sont communes. On les désigne généralement comme les « clauses communes » ou le « tronc commun ». On pense par exemple à la procédure de règlement des griefs, à l'exercice des recours à l'encontre des mesures disciplinaires, à l'arbitrage et au régime complémentaire d'avantages sociaux de base.

[64] Les clauses de ces quatre conventions collectives qui portent sur les autres matières leur sont spécifiques. Certaines matières sont obligatoires (comme la classification des emplois, la rémunération, le bulletin de paie, la durée du travail, les heures supplémentaires et les jours fériés) alors que d'autres sont facultatives (comme l'ancienneté, la mobilité de la main-d'œuvre et les mouvements de main-d'œuvre).

[65] La négociation des clauses communes est différente de celle des clauses spécifiques. Les associations représentatives et l'AECQ négocient les clauses communes alors que les associations représentatives<sup>37</sup> et l'association sectorielle

---

<sup>34</sup> *Id.*, article 40.

<sup>35</sup> *Id.*, article 27.

<sup>36</sup> *Id.*, article 47.

<sup>37</sup> Les associations représentatives font partie de l'Alliance syndicale de la construction dont l'objectif est de coordonner les négociations dans les quatre secteurs.

d'employeurs<sup>38</sup> du secteur concerné négocient les clauses spécifiques à chacune des conventions.

#### **2.3.4 Les négociations pour la conclusion d'une convention collective<sup>39</sup>**

[66] Toute association représentative a le droit de participer à la négociation pour la conclusion d'une convention collective applicable aux salariés qu'elle représente. Une association représentative a, par exemple, le droit d'être présente lors des séances de négociations et de soumettre des demandes relatives au contenu de la convention collective.

[67] À cette fin, les associations représentatives interviennent à un protocole qui prévoit la manière dont elles participeront à la négociation.

[68] Au plus tard le premier jour du septième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective, les associations représentatives peuvent aviser par écrit une association sectorielle d'employeurs que leurs représentants sont prêts à négocier pour la conclusion d'une convention collective applicable dans le secteur de cette association sectorielle. Une association sectorielle d'employeurs peut aussi aviser par écrit une ou plusieurs associations représentatives du fait que ses représentants sont ainsi prêts à négocier.

[69] L'association sectorielle d'employeurs<sup>40</sup> doit, dès lors, consulter les donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler, ainsi que leurs suggestions. Les commentaires et suggestions ainsi recueillis ne la lient cependant pas.

[70] Les négociations doivent commencer entre les associations représentatives et l'association sectorielle d'employeurs (pour les clauses spécifiques) ou l'AECQ (pour les clauses communes) et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. Ces associations peuvent, à cette fin, convenir d'une structure et de modalités de négociation.

[71] Au cours des négociations, l'une des parties peut demander au ministre du Travail de désigner un conciliateur pour les aider à conclure une entente, ce qu'il doit faire à la réception de cet avis. Le ministre peut par ailleurs désigner d'office un conciliateur. Les parties sont tenues d'assister à toute réunion à laquelle le conciliateur les convoque. Le conciliateur fait rapport au ministre à sa demande.

[72] À la demande d'une partie, le ministre nomme un médiateur pour aider les parties à régler leur différend. La médiation ne peut toutefois commencer avant le soixantième jour qui précède l'expiration de la convention collective. Le médiateur a alors soixante

---

<sup>38</sup> Chaque association sectorielle d'employeurs est l'agent patronal unique pour son secteur.

<sup>39</sup> Loi R-20, articles 41.3 et suivants.

<sup>40</sup> C'est le cas pour les secteurs institutionnel et commercial, industriel et génie civil et voirie.

jours pour amener les parties à s'entendre. À la demande du médiateur, le ministre peut prolonger la période de médiation d'au plus trente jours. Les parties sont tenues d'assister à toute réunion à laquelle le médiateur les convoque. À défaut d'une entente de principe sur ce qui pourrait constituer une convention collective à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord, ainsi que les positions respectives des parties sur celles qui font toujours l'objet d'un différend. Il remet copie du rapport au ministre avec ses commentaires et rend le rapport public 10 jours plus tard.

[73] Il est à noter que la grève et le lock-out sont prohibés dans un secteur pendant la durée de la convention collective<sup>41</sup>. Aussi, la grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à moins qu'il n'y ait eu une médiation et qu'il ne se soit écoulé au moins vingt-et-un jours depuis l'expiration de celle-ci. Une grève ou un lock-out débute le jour du dépôt auprès du ministre du Travail d'un avis à cet effet par chacune des associations représentatives qui ont acquis le droit de grève ou par l'association sectorielle d'employeurs.

#### **2.4 L'intervention législative depuis la réforme de la Loi R-20**

[74] Durant la période de 1995 à 2013, les négociations se déroulent dans un contexte de paix industrielle relative, dans des délais raisonnables et sans intervention du législateur. Il y a lieu de noter que :

- 74.1. Ce sont six rondes de négociations qui ont eu lieu dans les secteurs génie civil et voirie et IC/I et cinq rondes dans le secteur résidentiel.
- 74.2. Les parties sont parvenues à conclure des ententes négociées dans tous les secteurs et à chacune des rondes de négociations, à l'exception de la négociation de 1995 dans le secteur résidentiel (régulée en janvier 1999 par une sentence arbitrale).
- 74.3. L'industrie de la construction a connu un lock-out d'une journée en décembre 1995 dans le secteur résidentiel, une grève de deux semaines en 1996 dans ce même secteur et une grève d'une semaine en mai 2001 dans le secteur génie civil et voirie, et ce, sans que le législateur intervienne par loi spéciale.

[75] Il s'agit d'un bilan positif. Des auteurs soulignent que les données sur la conflictualité révèlent qu'il règne alors dans l'industrie de la construction québécoise, depuis deux décennies, une paix industrielle comparable voire supérieure aux autres milieux de travail syndiqués au Québec ainsi qu'à l'industrie ontarienne de la construction<sup>42</sup>.

---

<sup>41</sup> Loi R-20, article 56.

<sup>42</sup> P.-L. BILODEAU, *supra*, note 6, pp. 176, 190 et 195.

## 2.5 Les négociations de 2013

### 2.5.1 Les négociations et la grève générale

[76] Le 19 mars 2013, les parties débutent les négociations afin de conclure des conventions collectives pour la période de 2013 à 2017. Les principaux enjeux sont alors la modification des horaires, les salaires, la mobilité de la main-d'œuvre et la rémunération des heures supplémentaires.

[77] Le 17 juin 2013, l'Alliance syndicale déclenche la grève dans l'ensemble des secteurs de l'industrie.

[78] Le 24 juin 2013, l'Alliance syndicale et l'ACRGQT concluent une entente de principe en ce qui concerne la convention collective du secteur génie civil et voirie<sup>43</sup>. Elles signent cette convention collective le 19 juillet 2013<sup>44</sup>.

[79] L'Alliance syndicale et l'APCHQ concluent pour leur part une entente de principe en ce qui concerne la convention collective du secteur résidentiel. Elles signent cette convention collective le 19 juillet 2013<sup>45</sup>.

### 2.5.2 La Loi spéciale de 2013

[80] Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'Assemblée nationale adopte la *Loi sur la reprise des travaux dans l'industrie de la construction*<sup>46</sup> (la « **Loi spéciale de 2013** »)<sup>47</sup>.

[81] Elle s'applique aux employeurs, aux salariés, aux associations et aux travaux des secteurs IC/I visés par la Loi R-20 et prévoit essentiellement la reprise et l'exécution normale des travaux interrompus en raison de la grève, ainsi que des sanctions civiles et pénales en cas d'inexécution des obligations qu'elle impose.

[82] En ce qui concerne les conditions de travail, la Loi spéciale de 2013 édicte que les conventions collectives des secteurs IC/I (expirées le 30 avril 2013) sont renouvelées et lient les parties jusqu'au 30 juin 2014, mais que les taux de salaires applicables aux salariés et les frais de déplacement sont majorés de 2 % jusqu'au 30 juin 2014. Elle précise que les parties peuvent convenir, en tout temps, de modifications aux conventions collectives ainsi renouvelées.

[83] La Loi spéciale de 2013 ne prévoit aucun mécanisme de règlement des différends.

---

<sup>43</sup> Pièce P-15.

<sup>44</sup> Pièce P-22.

<sup>45</sup> Pièce P-22.

<sup>46</sup> *Loi sur la reprise des travaux dans l'industrie de la construction*, L. Q. 2013, c. 20.

<sup>47</sup> Pièce P-17.

### 2.5.3 L'entente intervenue

[84] Le 8 juillet 2014, l'Alliance syndicale et l'ACQ concluent une entente de principe en ce qui concerne les conventions collectives des secteurs IC/I<sup>48</sup>.

[85] Cette entente porte sur toutes les clauses de ces conventions collectives, à l'exception de celle qui traite des heures supplémentaires et de celles qui concernent les indemnités de déplacement.

[86] Les parties conviennent de faire entendre, par un conseil d'arbitrage de différend, la question des montants des indemnités de déplacement payables pour 2015 et 2016, ainsi que la demande patronale concernant les heures supplémentaires (la majoration à taux et demi et non à taux double des cinq premières heures supplémentaires effectuées).

### 2.5.4 L'arbitrage concernant les heures supplémentaires

[87] Après avoir entendu les parties pendant plusieurs jours et examiné l'historique des dispositions qui portent sur la rémunération des heures supplémentaires depuis les années 70, l'arbitre souligne que la rémunération à taux double dès la première heure représente un avantage unique et exceptionnel comparativement à ce qui se fait partout ailleurs au Québec. Il intervient « pour corriger cette situation ».

[88] Il estime qu'il est juste, équitable et raisonnable que seule la première heure supplémentaire soit désormais rémunérée à taux et demi et précise que cette conclusion respecte la pratique et le rythme suivis par les parties depuis 40 ans en matière de changements à la convention collective et que l'on ne peut demander au conseil d'arbitrage d'en faire plus que les parties elles-mêmes<sup>49</sup>. Ainsi, il déclare que les clauses pertinentes des conventions collectives des secteurs IC/I se lisent comme prévoyant que la première heure supplémentaire entraîne une majoration du taux de salaire de 50 %, alors que la majoration du taux de salaire passe à 100 % à compter de la deuxième heure (sauf en ce qui concerne certaines exceptions).

[89] Cette sentence arbitrale qui représente un recul pour les associations représentatives est d'intérêt pour la suite des choses pour deux raisons :

- 89.1. Premièrement, l'ACQ formulera une nouvelle demande relative aux heures supplémentaires lors des négociations de 2016-2017. Les associations représentatives perçoivent cette demande (jumelée aux demandes relatives aux intempéries, aux frais de déplacement, aux horaires de travail et à la mobilité de la main-d'œuvre) comme un affront puisqu'il s'agit d'un des enjeux qui ont mené au conflit de travail de 2013, qu'elle a fait l'objet de la sentence arbitrale ci-dessus et qu'un éventuel arbitrage est selon elles

---

<sup>48</sup> Pièce P-20.

<sup>49</sup> Pièce P-21.

la seule façon pour l'ACQ d'obtenir des gains à ce sujet<sup>50</sup>.

89.2. Deuxièmement, les associations représentatives remettent en doute la bonne foi de l'ACQ et sa volonté réelle d'en arriver à une entente négociée plutôt que d'attendre l'adoption d'une loi spéciale et d'un éventuel arbitrage. Elles sont d'avis que l'ACQ cherche à obtenir par le biais de l'arbitrage des gains qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir autrement<sup>51</sup>.

[90] L'ensemble des conditions de travail négociées entre les parties en 2013 et 2014, ainsi que celles déclarées par le conseil d'arbitrage en 2016, se retrouvent dans les conventions collectives des secteurs IC/I qui expirent le 30 avril 2017<sup>52</sup>.

## **2.6 Les négociations de 2016-2017**

[91] Il est nécessaire de bien comprendre le contexte qui entoure les négociations de 2016-2017, de discuter à cette fin des échanges intervenus entre les parties et de ceux intervenus entre les parties et la ministre du Travail à l'automne 2016 (2.6.1) et à l'hiver 2017 (2.6.2) et de présenter les événements survenus en mai 2017 (2.6.3), qui ont mené au déclenchement de la grève générale illimitée le 24 mai 2017 (2.6.4), à l'adoption de la *Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives* le 30 mai 2017 (2.6.5) et à la poursuite des négociations (2.6.6).

### **2.6.1 L'automne 2016**

#### **2.6.1.1 Les échanges entre la ministre du Travail et les associations représentatives et sectorielles**

[92] En septembre et octobre 2016, la ministre du Travail rencontre les représentants des associations représentatives et des associations sectorielles. Elle occupe ses fonctions depuis quelques mois à peine et sait que les négociations pour le renouvellement des conventions collectives sont sur le point de débuter.

[93] La première de ces rencontres se tient lors du congrès annuel de l'ACQ, activité à laquelle l'ACQ convie la ministre chaque année. La ministre s'y rend donc le 30 septembre 2016 en compagnie de son directeur de cabinet et profite de l'occasion pour discuter avec la présidente et le directeur général de l'ACQ.

---

<sup>50</sup> Déclaration sous serment de Marco Patenaude (26 juin 2017), paragr. 38; Déclaration sous serment de Jules Laguë (26 juin 2017), paragr. 39; Déclaration sous serment de Yanick Longtin (26 juin 2017), paragr. 34; Déclaration sous serment de Pierre Brassard (26 juin 2017), paragr. 18; Déclaration sous serment de David Lessard (26 juin 2017), paragr. 4.

<sup>51</sup> Pièce PG-36.

<sup>52</sup> Pièce P-22.

[94] Les participants à cette rencontre discutent alors d'un certain nombre de sujets, dont les négociations des conventions collectives dans l'industrie de la construction qui viennent à échéance le 30 avril 2017. La ministre indique alors souhaiter que les parties adoptent une approche raisonnable et de bonne foi dans le cadre des négociations afin d'éviter de revivre les événements survenus lors des négociations de 2013.

[95] Puisqu'elle a eu l'occasion de rencontrer une association sectorielle, la ministre demande au personnel du ministère de lui organiser des rencontres avec les associations représentatives et avec les autres associations sectorielles pour lui permettre de leur faire part de son souhait quant aux négociations à venir.

[96] Le 17 octobre 2016, la ministre rencontre donc les représentants des associations représentatives. Son directeur de cabinet, son attachée politique, le sous-ministre associé et le sous-ministre adjoint aux relations du travail l'accompagnent.

[97] Après une discussion générale relative aux éléments qui ont mené au conflit de travail de 2013, la ministre du Travail communique aux représentants des associations représentatives le même message que celui qu'elle a communiqué à l'ACQ : elle souhaite que les parties adoptent une approche raisonnable et de bonne foi dans le cadre des négociations afin d'éviter de revivre les événements survenus lors des négociations de 2013.

[98] Les représentants des associations représentatives comprennent alors des propos de la ministre qu'elle leur demande d'avoir une approche « réservée » et « raisonnable » afin d'accroître les chances d'éviter un autre conflit de travail et d'en arriver à une entente négociée. Ils prennent alors l'engagement d'avoir une approche de réserve, une approche épurée, et de travailler en ce sens avec la partie patronale<sup>53</sup>.

[99] Le porte-parole de l'Alliance syndicale témoigne lors de l'audience qu'il comprend alors que le gouvernement ne va pas tolérer un autre conflit de travail. Les associations représentatives adaptent par conséquent leur cahier de demandes pour tenir compte des commentaires de la ministre du Travail. Il en est ainsi malgré le fait que les travailleurs sont animés d'une certaine grogne et que leurs attentes sont appréciables : ils veulent de bonnes augmentations de salaire (rien en bas de 3 %) et du progrès sur certains autres aspects : régime de retraite, mobilité de la main-d'œuvre, droit de rappel, sécurité d'emploi, etc. Il est clair aussi qu'ils ne veulent pas de recul de leurs conditions de travail.

[100] Le 24 octobre 2016, la ministre tient des rencontres avec les représentants des deux autres associations sectorielles, l'APCHQ et l'ACRGQTQ, et leur communique le même message : elle souhaite que les parties adoptent une approche raisonnable et de bonne foi dans le cadre des négociations afin d'éviter de revivre les événements survenus lors des négociations de 2013.

---

<sup>53</sup> Interrogatoire préalable de Michel Trépanier par Me Lepage (16 avril 2018), pp. 13-15.

[101] Le 2 novembre 2016, la ministre écrit à chacune des associations représentatives et des associations sectorielles comme suite de ces rencontres et afin de réitérer ses attentes en ce qui concerne le renouvellement des conventions collectives<sup>54</sup>. Elle mentionne tout d'abord que les rencontres tenues lui permettent de constater que les parties entrevoient le début des négociations avec la même vision, à savoir celle de parties collaboratrices qui ont comme priorité de trouver des solutions raisonnables et réalistes pour tous. Elle indique souhaiter que les négociations se déroulent rondement et permettent la conclusion de quatre conventions collectives à la satisfaction de toutes les parties. Elle précise que les rencontres tenues la convainquent que les parties aborderont la négociation de manière constructive, avec ouverture et respect. Elle ajoute qu'« [i]l est clair, tel que nous l'avons tous mentionné, que ni le gouvernement, ni les parties ne peuvent se permettre de revivre les événements de la dernière négociation ». La ministre conclut en rappelant que le ministère offre des services de conciliation et de médiation, en soulignant que son cabinet est disponible en tout temps et en invitant les parties à débiter les négociations dans les meilleurs délais afin de tenter d'en arriver à des ententes de principe avant l'expiration des conventions collectives.

[102] Il n'y aura aucun échange entre la ministre et les associations représentatives ou les associations sectorielles entre cette lettre du 2 novembre 2016 et une rencontre avec les représentants des associations représentatives tenue le 30 janvier 2017 à leur demande (voir paragraphe [128]).

#### **2.6.1.2 Les échanges entre les associations représentatives et les associations sectorielles**

[103] Les négociations de 2016-2017 visent le renouvellement de conventions collectives qui expirent le 30 avril 2017. Un avis de négociation doit donc être transmis au plus tard le premier jour du septième mois qui précède leur date d'expiration, c'est-à-dire au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

[104] Le 27 septembre 2016, l'APCHQ transmet aux associations représentatives un avis de négociation en vue du renouvellement de la convention collective dans le secteur résidentiel<sup>55</sup>.

[105] Le 30 septembre 2016, l'Alliance syndicale transmet aux associations sectorielles d'employeurs des autres secteurs, à savoir génie civil et voirie, institutionnel et commercial ainsi qu'industriel, un avis de négociation en vue du renouvellement des conventions collectives de ces secteurs<sup>56</sup>.

[106] Le 14 décembre 2016, l'Alliance syndicale propose :

---

<sup>54</sup> Pièce P-50.

<sup>55</sup> Pièce P-25.

<sup>56</sup> Pièces P-33 et P-41.

106.1. À l'ACQ une première rencontre de négociation le 11 janvier 2017 à 9 h et indique souhaiter y déposer un projet de protocole de négociation<sup>57</sup>.

106.2. À l'ACRGQTQ une première rencontre de négociation le 11 janvier 2017 à 11 h et indique souhaiter y déposer un projet de protocole de négociation<sup>58</sup>.

106.3. À l'APCHQ une première rencontre de négociation le 11 janvier 2017 à 14 h et indique souhaiter y déposer un projet de protocole de négociation<sup>59</sup>.

[107] Les négociations entre les parties ne commencent donc qu'à l'hiver 2017.

### **2.6.2 L'hiver 2017**

[108] Les demandeurs plaident que les demandes déposées par les associations sectorielles d'employeurs dans le cadre des négociations de 2017 reprennent notamment celles qui ont entraîné la grève de 2013 et constituent d'importants reculs dans les droits des travailleurs. Ils ajoutent que les associations sectorielles d'employeurs ne pouvaient ignorer que de telles demandes exorbitantes étaient inacceptables et en tirent la conclusion que leur but dès lors est de bloquer la négociation<sup>60</sup>.

[109] La situation est plus nuancée. Les négociations dans les secteurs résidentiels et génie civil et voirie se sont généralement bien déroulées et ont permis aux parties d'en arriver à certaines ententes. Elles ont cependant été plus difficiles dans les secteurs IC/I.

[110] Les prochaines sections discutent distinctement des échanges survenus entre les associations représentatives et l'APCHQ (2.6.2.1), l'ACRGQTQ (2.6.2.2) et l'ACQ (2.6.2.3) entre les mois de janvier et mai 2017.

#### **2.6.2.1 Les échanges entre les associations représentatives et l'APCHQ**

[111] Le 17 janvier 2017, l'Alliance syndicale et l'APCHQ signent un protocole de négociation<sup>61</sup>.

[112] Le 8 février 2017, elles échangent leur cahier de demandes respectif.

[113] Le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'Alliance syndicale demande à la ministre du Travail de nommer un médiateur. On l'a vu, la médiation ne peut commencer avant le soixantième jour qui précède l'expiration de la convention collective le 30 avril 2017 et la grève est interdite à

---

<sup>57</sup> Pièce P-42.

<sup>58</sup> Pièce P-35.

<sup>59</sup> Pièce P-26.

<sup>60</sup> Paragraphes 152 à 155 de la Demande de pourvoi en contrôle judiciaire et demande de jugement déclaratoire.

<sup>61</sup> Pièce P-27.

moins qu'il n'y ait eu une médiation et qu'il ne se soit écoulé au moins 21 jours depuis l'expiration de celle-ci<sup>62</sup>.

[114] Le 3 mars 2017, le gouvernement nomme une médiatrice<sup>63</sup>. La période de médiation prévue par la loi se termine le 2 mai 2017. Les parties tiennent ensuite des rencontres les 16, 22, 24 et 31 mars 2017, les 4, 10, 21, 24, 26 avril, ainsi que le 1<sup>er</sup> mai 2017. Bien que les discussions permettent d'avancer la négociation, elles ne permettent pas d'en arriver à un règlement. Dans son rapport, la médiatrice souligne la collaboration des membres des comités de négociation, constate que les échanges ont permis aux parties de mieux saisir les enjeux et de progresser vers la recherche de solutions réalistes et réalisables. Elle termine en indiquant que l'ouverture dont les parties ont fait preuve tout au long de la médiation et la volonté de chacune d'en arriver à une entente sont des atouts pour la poursuite de la négociation<sup>64</sup>.

[115] Le 2 mai 2017, le gouvernement nomme la médiatrice pour agir à titre de conciliatrice<sup>65</sup>. Au cours du mois de mai 2017, les parties se rencontrent à plusieurs reprises en sa présence. Ces négociations se sont généralement bien déroulées et elles ont permis aux parties d'en arriver à certaines ententes sauf en ce qui concerne les demandes salariales et celles liées aux avantages sociaux.

### **2.6.2.2 Les échanges entre les associations représentatives et l'ACRGTQ**

[116] Le 27 janvier 2017, l'Alliance syndicale et l'ACRGTQ signent un protocole de négociation<sup>66</sup>.

[117] Le 8 février 2017, elles se rencontrent et échangent leur cahier de demandes respectif. Elles fixent alors les dates des prochaines rencontres, à savoir les 17 et 20 février 2017. L'Alliance syndicale demande éventuellement d'annuler ces rencontres.

[118] Le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'Alliance syndicale demande à la ministre du Travail de nommer un médiateur.

[119] Le 3 mars 2017, le gouvernement nomme un médiateur<sup>67</sup>. La période de médiation prévue par la loi se termine le 2 mai 2017.

[120] Le 16 mars 2017, les parties tiennent la première véritable rencontre de négociation. Les parties tiennent ensuite des rencontres les 24 et 31 mars, ainsi que les

---

<sup>62</sup> Pièce P-28.

<sup>63</sup> Pièce P-29.

<sup>64</sup> Pièce P-32.

<sup>65</sup> Pièce P-31.

<sup>66</sup> Pièce P-36.

<sup>67</sup> Pièce P-38.

5, 11, 14, 24, 26 et 28 avril 2017<sup>68</sup>. Bien que les discussions permettent d'avancer la négociation, elles ne permettent pas d'en arriver à un règlement.

[121] Vers la mi-avril 2017, le représentant de l'ACRGTQ à la table de négociations laisse entendre aux représentants de l'Alliance syndicale qu'il n'a pas peur du fait que la partie syndicale puisse déclencher la grève, sachant bien que celle-ci sera coupée court. Ces propos sont tenus dans le contexte où l'ACRGTQ perçoit que l'Alliance syndicale souhaite déclencher une grève dans ce secteur peu importe les compromis qu'elle est prête à faire, et ce, par solidarité intersectorielle<sup>69</sup>.

[122] Dans son rapport, le médiateur mentionne que plusieurs sujets n'ont pas fait l'objet d'un accord, mais souligne que les échanges ont permis aux parties de mieux saisir les enjeux et de progresser vers la recherche de solutions réalistes et réalisables. Il souligne la collaboration des membres des comités de négociation durant tout le processus<sup>70</sup>.

[123] Le 2 mai 2017, le gouvernement nomme le médiateur pour agir à titre de conciliateur<sup>71</sup>. Au cours du mois de mai 2017, les parties se rencontrent à plusieurs reprises en présence du conciliateur. Ces négociations se sont généralement bien déroulées et elles ont permis aux parties d'en arriver à certaines ententes, sauf en ce qui concerne les demandes salariales.

### **2.6.2.3 Les échanges entre les associations représentatives et l'ACQ**

[124] Les négociations entre l'ACQ et l'Alliance syndicale ont été plus difficiles que les négociations entre cette dernière et l'APCHQ ou l'ACRGTQ. Chaque partie adresse à l'autre des reproches et tente de lui imputer la responsabilité de ces difficultés.

[125] Le 17 janvier 2017, l'Alliance syndicale et l'ACQ se rencontrent afin de discuter des modalités d'un protocole de négociation. Les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ses termes. Selon l'ACQ, l'Alliance syndicale est responsable du fait que les parties ne s'entendent pas sur un protocole. Elle souligne que la proposition de l'Alliance syndicale accorde à cette dernière des droits supplémentaires comparativement aux protocoles intervenus par le passé et elle fait alors une proposition à l'Alliance syndicale. Après analyse de la proposition de l'ACQ, l'Alliance syndicale ajourne la rencontre vu l'impossibilité d'en arriver à une entente satisfaisante pour les parties<sup>72</sup>. Selon l'Alliance syndicale, c'est l'ACQ qui est responsable du fait que les parties ne

---

<sup>68</sup> Pièce P-40.

<sup>69</sup> Paragraphe 229 de la Défense de l'ACRGTQ. Les parties admettent que c'est le témoignage qu'aurait rendu le représentant de l'ACRGTQ s'il était venu témoigner lors de l'audience.

<sup>70</sup> Pièce P-40.

<sup>71</sup> Pièce P-39.

<sup>72</sup> Déclaration sous serment modifiée de Marc-Antoine Paquette (11 décembre 2018), paragraphes 10 et 11.

s'entendent pas. Elle souligne que l'ACQ lui fait alors part de son refus total de signer le protocole, quel que soit son contenu, alors qu'il ne s'agit généralement que d'une formalité.

[126] L'Alliance syndicale s'adresse alors à la ministre du Travail, dénonce le manque de collaboration de l'ACQ et sollicite une rencontre dans les meilleurs délais afin de discuter de l'impasse quant à la conclusion d'un protocole avec l'ACQ et de trouver une solution<sup>73</sup>.

[127] Le 27 janvier 2017, la ministre du Travail désigne une conciliatrice pour les aider à conclure une entente<sup>74</sup>.

[128] Le 30 janvier 2017, la ministre rencontre les représentants des associations représentatives en compagnie de son directeur de cabinet, de son attachée politique et du sous-ministre associé au Travail. Cette rencontre ne porte que sur la question du protocole avec l'ACQ. Les représentants des associations représentatives dénoncent l'approche de l'ACQ qui refuse de conclure le protocole proposé, à leur grande surprise et malgré les commentaires formulés par la ministre lors des rencontres tenues à l'automne 2016. Ils dénoncent aussi l'attitude adoptée par l'ACQ lors de la rencontre tenue avec cette dernière, attitude qu'ils décrivent comme agressive<sup>75</sup>. La ministre est alors en mode écoute et ne prend pas position en faveur de l'une ou l'autre des parties<sup>76</sup>.

[129] Il n'y aura aucun échange entre la ministre et les associations représentatives ou les associations sectorielles entre le 30 janvier 2017 et une rencontre avec les représentants des associations représentatives tenue le 11 mai 2017 à leur demande (paragraphes [142] à [144]).

[130] Le 10 février 2017, les parties parviennent à s'entendre sur un protocole avec l'aide de la conciliatrice.

[131] Le 13 février 2017, l'Alliance syndicale et l'ACQ se rencontrent et échangent leur cahier de demandes respectif.

[132] L'Alliance reproche alors à l'ACQ de ne pas déposer de « demandes », mais de plutôt déposer des « enjeux ». Elle recherche le dépôt de demandes concrètes et claires avant de poursuivre les discussions. Le porte-parole de l'Alliance syndicale témoigne lors de l'audience que le dépôt de « demandes » est essentiel, compte tenu du mode de négociation collective qui rend primordial à leurs yeux le dépôt simultané dans tous les

---

<sup>73</sup> Pièce P-43.

<sup>74</sup> Pièce P-44.

<sup>75</sup> Interrogatoire préalable de Michel Trépanier par Me Lepage (16 avril 2018), pp. 22-24.

<sup>76</sup> Interrogatoire préalable de Michel Trépanier par Me Lepage (16 avril 2018), pp. 22-24; Déclaration sous serment de Normand Pelletier (30 mai 2018), paragraphes 19 à 23; Déclaration sous serment de Pierre Milette (29 mai 2018), paragr. 20 à 24.

secteurs. L'ACQ rétorque que le protocole intervenu entre les parties prévoit effectivement le dépôt d'« enjeux ».

[133] Il devient alors évident, si ce n'était pas déjà le cas, que la négociation sera difficile, puisque l'ACQ a déjà formulé dans le passé certains des enjeux importants mis de l'avant sans que les parties parviennent à s'entendre à leur sujet : intempéries, frais de déplacement, horaires de travail, mobilité de la main-d'œuvre et heures supplémentaires. Ce dernier sujet a même fait l'objet d'une sentence arbitrale en 2016 (paragraphes [87] et suivants). La position de l'ACQ est incompatible avec le mandat confié par les travailleurs aux associations représentatives.

[134] Le 20 février 2017, la conciliatrice convoque les parties afin de discuter des rencontres à venir et de la présentation des demandes de l'ACQ. L'Alliance syndicale est insatisfaite de l'approche que propose alors l'ACQ.

[135] Le 22 février 2017, l'Alliance syndicale demande à la ministre de nommer un médiateur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 afin de les aider à régler leur différend<sup>77</sup>.

[136] Le 1<sup>er</sup> mars 2017, le gouvernement nomme une médiatrice<sup>78</sup>. La période de médiation prévue par la loi se termine le 30 avril 2017.

[137] Le 2 mars 2017, les parties participent à une première séance de médiation. Les parties tiennent ensuite des rencontres les 10, 16, 21, 24, 27 et 30 mars 2017, ainsi que les 5, 7, 12, 13, 20, 21, 25, 26 et 27 avril 2017<sup>79</sup>.

[138] Le 20 avril 2017, le représentant de l'ACQ à la table de négociations tient des propos qui font l'objet de versions contradictoires. Il aurait, selon les demandeurs, mentionné que les inconvénients subis en raison de la grève de 2013 avaient valu la peine compte tenu des gains obtenus à la suite de l'arbitrage de différend et qu'il était par conséquent prêt à attendre une loi spéciale afin que cela se reproduise<sup>80</sup>. L'ACQ nuance ces propos et précise que son porte-parole a plutôt formulé un appel à négocier en prenant en considération la décision rendue en 2016 afin d'éviter aux parties l'imposition d'une solution par le biais d'un arbitrage de différend.

[139] Dans son rapport, la médiatrice souligne la coopération exceptionnelle de l'ensemble des participants et indique que le climat dans lequel s'est déroulé la médiation, l'engagement et l'ouverture d'esprit des participants ont permis une analyse plus poussée des problèmes soumis. Elle les remercie de leur constante collaboration. Elle ajoute que les parties ont su se dégager de l'argumentation et aborder les sujets avec une approche

---

<sup>77</sup> Pièce P-46.

<sup>78</sup> Pièce P-47.

<sup>79</sup> Pièce P-49.

<sup>80</sup> Déclaration sous serment de Gilles Dicaire (9 décembre 2021), paragr. 20; Déclaration sous serment de Michel Trépanier (9 décembre 2021), paragr. 41; Déclaration sous serment de Patrick Bérubé (26 juin 2017), paragr. 35.

de résolution de problèmes. Elle termine en indiquant que l'ouverture dont les parties ont fait preuve tout au long de la médiation et la volonté de chacune d'en arriver à une entente sont des atouts pour la poursuite de la négociation<sup>81</sup>.

[140] Le 28 avril 2017, le gouvernement nomme la médiatrice pour agir à titre de conciliatrice à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017<sup>82</sup>. Les parties se rencontrent à plusieurs reprises en présence de la conciliatrice au cours du mois de mai pour négocier et s'échanger plusieurs demandes amendées ou offres.

### 2.6.3 Mai 2017

[141] La tension monte d'un cran à compter du 11 mai 2017. Il en sera ainsi jusqu'au déclenchement de la grève générale dès la pointe du jour le 24 mai 2017.

[142] Le 11 mai 2017, les présidents des cinq associations représentatives rencontrent la ministre du Travail afin de lui remettre une pétition. Il s'agit d'une pétition signée par près de 40 000 personnes qui demandent au gouvernement de modifier la Loi R-20 pour y inclure des dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève et permettre la négociation de clauses rétroactives dans les conventions collectives de l'industrie de la construction.

[143] Lors de cette brève rencontre, la ministre informe les associations représentatives que ces demandes relatives à la Loi R-20 ne seront pas discutées compte tenu des négociations en cours<sup>83</sup>.

[144] En ce qui concerne ces négociations, les associations représentatives informent la ministre qu'elles ont l'intention de donner un ultimatum s'il n'y a pas de développement. Ils présentent à haut niveau les « items qui accrochent », à savoir les heures supplémentaires, la conciliation travail-famille ainsi que le déroulement général de la négociation<sup>84</sup>.

[145] Toujours le 11 mai 2017, les associations représentatives révèlent publiquement le résultat des votes qui porte sur l'exercice du droit de grève : près de 95 % des travailleurs sont en faveur du déclenchement éventuel de la grève.

[146] Le 12 mai 2017, La Presse rapporte que le premier ministre du Québec aurait enjoint aux parties, le vendredi précédent, d'en venir rapidement à une entente négociée et mentionné qu'il n'allait pas rester les bras croisés devant un ralentissement des activités avec des conséquences économiques importantes (sans évoquer une loi spéciale pour le moment). On y rapporte aussi que le premier ministre aurait recommandé aux parties d'en venir rapidement à une entente négociée en soulignant que c'est

---

<sup>81</sup> Pièce P-49, p. 9.

<sup>82</sup> Pièce P-48.

<sup>83</sup> Déclaration sous serment de Pierre Milette (29 mai 2018), paragr. 25 à 28.

<sup>84</sup> Interrogatoire préalable de Michel Trépanier par Me Lepage (16 avril 2018), pp. 28-32.

« toujours préférable à une autre méthode » et en précisant que « [c]'est valide des deux côtés » et que « [c]e n'est pas vrai que cela donne un chèque en blanc à l'une des parties »<sup>85</sup>.

[147] Des témoins rapportent avoir entendu le premier ministre déclarer à des journalistes que « l'adoption d'une loi spéciale pour mettre fin à toute grève dans l'industrie de la construction était plus qu'une possibilité, voire même une certitude »<sup>86</sup> alors que d'autres ont compris de cette déclaration que le gouvernement allait effectivement mettre un terme à une grève<sup>87</sup>.

[148] L'Alliance syndicale et les travailleurs de l'industrie de la construction reçoivent très mal cette déclaration. Elle a l'effet d'une douche froide. Le porte-parole de l'Alliance syndicale témoigne lors de l'audience qu'elle a un effet dévastateur.

[149] Le 16 mai 2017, les associations représentatives tiennent une assemblée extraordinaire à laquelle des milliers de travailleurs assistent en direct ou en visioconférence et les représentants de l'Alliance syndicale y annoncent publiquement leur intention de déclencher la grève à partir du 24 mai 2017 si aucune entente ne survient d'ici là.

[150] Un blitz de négociations débute alors.

[151] Le 23 mai 2017, la majorité des éléments font l'objet d'ententes. Les médias rapportent que la ministre du Travail considère le dépôt d'une loi spéciale en cas d'impasse dans les négociations<sup>88</sup>.

[152] Les représentants de l'ACRGQTQ constatent pour leur part que ce sont des difficultés dans le secteur IC/I qui semblent bloquer les négociations dans leur secteur. Ils demeurent longuement dans l'attente d'un retour de la part des représentants de l'Alliance syndicale, qui étaient visiblement en attente d'un changement dans le secteur IC/I avant de poursuivre les échanges dans le secteur génie civil et voirie<sup>89</sup>.

[153] Les demandeurs expliquent cette situation du fait que l'ACQ présente alors une offre qui constitue selon eux un recul majeur par rapport aux offres précédentes. L'ACQ retire certaines de ses demandes mais, en contrepartie, offre une augmentation salariale inférieure à celle proposée dans ses offres antérieures.

---

<sup>85</sup> Pièce P-52.

<sup>86</sup> Déclaration sous serment de Marco Patenaude (26 juin 2017), paragr. 22; Déclaration sous serment de Jules Laguë (26 juin 2017), paragr. 23.

<sup>87</sup> Déclaration sous serment de Pierre Brassard (26 juin 2017), paragr. 15;

<sup>88</sup> Pièce P-54.

<sup>89</sup> Paragraphe 245 de la Défense de l'ACRGQTQ. Les parties admettent que c'est le témoignage qu'aurait rendu le représentant de l'ACRGQTQ s'il était venu témoigner lors de l'audience.

[154] En parallèle, le porte-parole de l'Alliance syndicale et le directeur de cabinet de la ministre du Travail ont des échanges lors desquels ce dernier lui demande de faire des concessions afin d'en arriver à une entente et d'éviter une grève générale illimitée dans l'industrie de la construction. Les versions sont contradictoires quant aux propos précis du directeur de cabinet. Les demandeurs soutiennent que ce dernier les aurait incités à retirer certaines demandes, soulignant qu'il allait faire les mêmes demandes aux employeurs. Le directeur de cabinet indique plutôt que son rôle se limite alors à une écoute active sans aucun caractère directif.

#### **2.6.4 La grève générale illimitée**

[155] Aucune entente n'intervient malgré le blitz de négociations tenu au cours des jours qui précèdent.

[156] Le mercredi 24 mai 2017, dès la pointe du jour, les associations représentatives déclenchent une grève générale illimitée.

[157] La ministre convoque rapidement les parties à une rencontre qui doit se tenir le jour même, en après-midi.

[158] Elle s'adresse ensuite aux médias à l'occasion d'une mêlée de presse. La ministre mentionne avoir toujours espoir que les parties pourront en arriver à une entente négociée et souligne les avoir convoquées à une rencontre le jour même pour faire le point sur la suite des choses. En ce qui concerne l'éventualité d'une loi spéciale, elle souligne que le gouvernement n'en est toujours pas à déposer une telle loi, mais ajoute qu'elle sera cependant prête à le faire si le premier ministre le lui demande. En ce qui a trait à l'échéancier, la ministre précise que c'est le premier ministre qui va en décider et qu'elle sera prête lorsqu'il le sera. Par suite d'un commentaire d'un interlocuteur indiquant que « [r]apidement, il va falloir qu'il y ait quelque chose qui se passe à la table des négociations, sinon ça va être une loi spéciale », la ministre répond « [v]ous avez rigoureusement raison. C'est la raison pour laquelle je quitte dès maintenant pour Montréal, pour aller rencontrer toutes les parties ». Elle ajoute souhaiter un règlement négocié pour que la grève prenne fin le plus rapidement possible<sup>90</sup>.

[159] Le directeur de cabinet de la ministre du Travail témoigne lors de l'audience que c'est alors que s'enclenche la mécanique qui va mener, si besoin est, au dépôt d'un projet de loi spéciale au cours des jours qui suivent.

[160] La rencontre convoquée plus tôt le jour même se tient en après-midi. Le porte-parole de l'Alliance syndicale est déçu du résultat et il communique avec le directeur de cabinet de la ministre du Travail afin de solliciter une rencontre avec cette dernière.

---

<sup>90</sup> Pièce P-75.

[161] Le 25 mai 2017, les représentants de l'Alliance syndicale rencontrent effectivement la ministre du Travail et lui font part de leur position sur les négociations.

[162] Le même jour, la ministre du Travail nomme un conciliateur spécial dans le secteur IC/I.

[163] Le vendredi 26 mai 2017, l'ACQ modifie ses demandes pour y inclure de nouveau la majorité des éléments qu'elle demandait au début de la négociation, incluant ceux pour lesquels elle avait fait des concessions en cours de négociation. Le porte-parole de l'Alliance syndicale témoigne lors de l'audience du recul des employeurs sur plusieurs sujets. Les demandeurs comprennent de la stratégie de négociation de l'ACQ que cette dernière préfère attendre une loi spéciale qui pourrait lui permettre d'obtenir plus que ce qu'elle pourrait autrement obtenir par le biais de la négociation.

[164] Les efforts des participants à la conciliation spéciale ne permettent pas de résoudre les différends qui opposent alors les parties.

## **2.6.5 La loi spéciale**

### **2.6.5.1 Les travaux parlementaires**

[165] Le lundi 29 mai 2017, le gouvernement dépose en avant-midi un projet de loi spéciale qui vise à assurer la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives.

[166] Toujours le 29 mai 2017, les parlementaires se réunissent en séances extraordinaires afin de permettre la présentation de ce projet de loi et afin de procéder à toutes les étapes de son étude<sup>91</sup>.

[167] Les travailleurs sont en colère et manifestent à l'extérieur de l'Assemblée nationale.

[168] Les travaux débutent par une déclaration du premier ministre qui indique que les parties ne semblent pas avoir d'intérêt ou de volonté réelle à régler ce dossier. Il ajoute qu'elles s'en remettent encore une fois au gouvernement afin qu'il intervienne dans un conflit privé dans lequel il ne devrait pas avoir à s'immiscer et qu'il vienne régler leurs problèmes.

[169] Le premier ministre indique que le projet de loi est nécessaire dans l'intérêt supérieur du Québec, compte tenu des conséquences économiques et humaines du conflit : des travailleurs pourraient perdre leur emploi et des familles, qui ont déjà annulé leur bail, attendent la livraison de leur domicile. Il souligne souhaiter que l'adoption éventuelle du projet de loi corrige ce défaut perpétuel dans les relations de travail dans

---

<sup>91</sup> Pièce P-59.

l'industrie de la construction et donne un nouvel élan à une négociation réelle qui se conclura par une entente. Il précise que « chaque partie constatera réellement qu'elle est mieux de régler plutôt que de régler autrement ».

[170] La ministre du Travail précise, pour sa part, que la volonté du gouvernement est d'aider les travailleurs, les entreprises qui subissent les contrecoups de la grève et les entreprises qui sont « satellitaires » du secteur de la construction (les fournisseurs, les quincaillers, etc.). Sa volonté est aussi d'appuyer les couples et jeunes familles qui attendent la livraison de leur maison et les municipalités qui ont des travaux à réaliser. Toutes ces personnes, groupes et entreprises vivent un préjudice qu'elle qualifie de social.

[171] Elle fait aussi état des conséquences économiques importantes de la grève et ajoute que « le Québec et les Québécois n'ont pas les moyens de tolérer encore plus longtemps cette grève qui est très coûteuse pour les Québécois ».

[172] Elle ajoute que le projet de loi prévoit la fin de ce conflit à compter du 31 mai 2017, une augmentation de salaire pour les employés de la construction, une période de médiation et, en l'absence d'une entente, un mécanisme d'arbitrage. Elle souligne à ce sujet :

Maintenant, il y a certains sujets, sur recommandation du médiateur, qui seront donc recommandés auprès de la ministre pour être déférés à l'arbitrage. Il y a une nébuleuse autour de ça. Et on veut que les syndicats comprennent qu'il est toujours plus payant de négocier et de s'asseoir ensemble que tout autre moyen, M. le Président. Et, compte tenu du délai de se mettre à la table et de commencer à négocier, M. le Président, nous avons la fâcheuse impression qu'on attend que le gouvernement y aille d'une loi spéciale pour déterminer ce qu'on n'a pas voulu ou qu'on n'a pas pu négocier entre deux parties. Ce n'est pas ce que nous voulons. Ce que nous voulons, c'est que les deux parties prennent leurs responsabilités, et leurs responsabilités, c'est de se rasseoir et de recommencer à négocier.

[nos soulignements]

[173] La question du mécanisme d'arbitrage ainsi proposé a fait l'objet de discussions lors de ces travaux. L'opposition officielle fait par exemple référence à des éléments « inusités » et au « pouvoir sans précédent que s'arroge le gouvernement ». On souligne aussi qu'il « se pourrait même que ce soit anticonstitutionnel ». Elle ajoute plus tard que le contexte a changé depuis la Loi spéciale de 2013, que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Saskatchewan* critique vertement les lois spéciales qui forcent les retours au travail et qu'il s'agit d'une erreur de ne pas en tenir compte. Questionnée à ce sujet, la ministre du Travail mentionne connaître l'arrêt *Saskatchewan* mais souligne qu'il vise le secteur public, alors que le conflit visé par le projet de loi est plutôt de nature privée. Elle ajoute faire le pari de prioriser les intérêts supérieurs du Québec et faire le pari que le projet de loi n'enfreint aucune loi avant de préciser ne pas penser que l'arrêt *Saskatchewan* soit un frein à son adoption.

[174] La ministre du Travail est la dernière à prendre la parole à 3 h 30 du matin le 30 mai 2017. Elle conclut :

Si, d'aventure, il ne devait pas y avoir d'entente, M. le Président, nous avons prévu l'arbitrage. Eh oui, il y a une nébuleuse autour de ça. C'est vrai, on ne le nie pas. Ce qu'on souhaite, c'est forcer les parties à négocier, à s'asseoir et à ne pas répéter l'erreur, qui s'est commise entre octobre et février, de penser que tout va se régler tout seul, puis, si ça ne fait pas, il y aura une loi spéciale. On ne veut pas ça, on veut casser ce moule-là, et on sait que l'arbitrage est un incitatif, justement, pour forcer les parties à négocier.

[nos soulignements]

[175] L'Assemblée nationale adopte la motion qui propose l'adoption du projet de loi et adopte par conséquent ce dernier.

#### **2.6.5.2 Le contenu de la *Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives***

[176] Le 30 mai 2017, l'Assemblée nationale adopte donc la *Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives*<sup>92</sup> (la « **Loi spéciale de 2017** »)<sup>93</sup>.

[177] Les notes explicatives de la Loi spéciale de 2017 mentionnent qu'elle « vise à mettre fin aux grèves en cours dans l'industrie de la construction pour y assurer la reprise des travaux ». Son article 1 indique en effet qu'elle « a pour objet d'assurer la reprise des travaux dans les secteurs visés par la Loi [R-20] ».

[178] Les notes explicatives ajoutent que la Loi spéciale de 2017 prévoit :

178.1. La reprise des travaux interrompus par les grèves;

178.2. Les obligations et les interdictions qui s'imposent aux salariés, aux associations représentatives, aux employeurs et aux associations d'employeurs quant à la reprise et au maintien des travaux;

178.3. Le maintien des conditions de travail en vigueur le 30 avril 2017 dans les conventions collectives des quatre secteurs jusqu'à la conclusion de nouvelles conventions collectives;

178.4. Une majoration des taux de salaires de 1,8 %; et

<sup>92</sup> *Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives*, L. Q. 2017, c. 9.

<sup>93</sup> Pièce P-1.

178.5. Des sanctions civiles et pénales en cas d'inexécution des obligations qu'elle impose.

[179] Les notes explicatives mentionnent aussi que la Loi spéciale de 2017 « vise également à assurer le renouvellement de la convention collective applicable à chaque secteur en prévoyant une période de médiation, suivie d'un arbitrage en cas d'échec de la médiation ». Son article 1 indique en effet qu'elle « vise également à assurer le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives liant les associations sectorielles d'employeurs et les associations représentatives visées par [la Loi R-20] ».

[180] La Loi spéciale de 2017 suit un modèle bien connu qu'un auteur a déjà qualifié de pièce d'une « collection de prêt-à-porter »<sup>94</sup> et comporte huit sections : Objet, Application et interprétation, Reprise des travaux, Conditions de travail, Médiation, Arbitrage, Sanctions et Dispositions finales.

[181] Les dispositions de la section « Reprise des travaux » édictent notamment qu'un salarié doit à compter du 31 mai 2017 se présenter au travail conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables et qu'il doit accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales. Il ne peut refuser, comme partie à une action concertée, de fournir ses services à un employeur.

[182] Les dispositions de la section « Conditions de travail » prévoient notamment que les conditions de travail en vigueur le 30 avril 2017 contenues dans chaque convention collective s'appliquent jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective qui la remplace prenne effet. Les taux de salaire applicables aux salariés en vigueur le 30 avril 2017 sont cependant majorés de 1,8 % à compter du 31 mai 2017.

[183] La Loi spéciale de 2017 prévoit ensuite une médiation pour chacun des secteurs.

[184] Dans chacun des cas, la ministre nomme le médiateur après consultation des parties. La médiation se termine au plus tard le 30 octobre 2017. Le médiateur peut mettre fin à la période de médiation à la demande conjointe des parties qui désirent déférer leur différend à l'arbitrage, conformément aux dispositions de la Loi spéciale de 2017.

---

<sup>94</sup> Jean-Louis DUBÉ, « Les lois spéciales de retour au travail adoptées au Québec - description et fondement », (1977-78) 8 *R.D.U.S.* 360-369, p. 362 : « [...] es plus récentes ont beaucoup plus l'allure de pièces d'une collection de prêt-à-porter. En effet, bien que le tissu et la coupe puissent être plus ou moins rudes et harmonieux, le législateur utilise maintenant la plupart du temps le même patron ». Voir au même effet : Renée-Claude DROUIN et Gilles TRUDEAU, « Les lois spéciales de retour au travail : enjeux institutionnels et constitutionnels », (2015) 61:2 *R.D. McGill* 387-444, p. 400.

[185] À défaut d'une entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport qui fait état des matières qui ont fait l'objet d'un accord, ainsi que leurs positions respectives sur celles qui font encore l'objet d'un différend. Le médiateur remet une copie de ce rapport à la ministre et lui fait part de ses commentaires et recommandations quant à certains sujets, dont les matières qui devraient faire l'objet d'un arbitrage.

[186] À la demande conjointe des parties ou sur réception d'un rapport du médiateur qui fait état de l'échec de la médiation, la ministre défère le différend à l'arbitrage et en avise les parties.

[187] Le ministre détermine le mode d'arbitrage applicable (soit par un arbitre unique ou par un conseil d'arbitrage composé de trois membres, dont un président) après consultation des parties et indique le mode qu'elle retient dans l'avis d'arbitrage qu'elle transmet aux parties.

[188] Dans les 15 jours de la réception de l'avis d'arbitrage, les parties doivent s'entendre sur le choix de l'arbitre ou des membres et sur celui de son président, ainsi que sur la détermination des honoraires et des frais auxquels ils auront droit. Elles doivent en informer la ministre dans ce délai. À défaut d'entente, la ministre nomme l'arbitre ou les membres du conseil d'arbitrage selon une procédure qui y est prévue.

[189] Les articles 23 et 24 de la Loi spéciale de 2017 sont de la plus haute importance dans le litige qui oppose les parties. Il est utile de les reproduire :

**23.** À la suite des recommandations formulées par le médiateur suivant l'article 17, le ministre peut, dans les 15 jours de la transmission de l'avis prévu à l'article 18, déterminer par arrêté ministériel :

1° les matières devant faire l'objet de l'arbitrage, après avoir consulté les parties;

2° la méthode d'arbitrage pouvant consister, notamment, en celle de la meilleure offre finale qui s'apprécie clause par clause ou globalement;

3° les critères que doit examiner l'arbitre ou le conseil d'arbitrage pour fonder sa décision, tels la capacité de payer des donneurs d'ouvrage, les conditions de travail et l'évolution des taux de salaire de corps d'emploi comparables au Québec et ailleurs au Canada, le maintien du pouvoir d'achat des travailleurs de l'industrie de la construction, l'équilibre entre le besoin de flexibilité dans l'organisation du travail et les contraintes occasionnées par des horaires variables.

L'arbitre ou le conseil d'arbitrage décide de la méthode d'arbitrage et des critères qu'il doit examiner pour fonder sa décision si le ministre ne les a pas déterminés en application des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa.

Seules les matières déterminées suivant le paragraphe 1° du premier alinéa peuvent faire l'objet de l'arbitrage.

24. L'arbitre ou le conseil d'arbitrage est lié par les dispositions de l'arrêté ministériel prévu à l'article 23.

[nos soulignements]

[190] Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur toute matière qui fait l'objet d'un différend et les stipulations correspondantes sont consignées à la sentence arbitrale sans que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne puisse les modifier.

[191] La Loi spéciale de 2017 prévoit que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage est tenu de rendre sa sentence au plus tard le 30 avril 2018, que cette dernière lie les parties jusqu'au 30 avril 2021 et qu'elle ne peut avoir d'effet rétroactif.

[192] La section « Sanctions », comme son titre l'indique, fait état des sanctions (responsabilité civile et dispositions pénales) auxquelles s'exposent les salariés, employeurs, associations représentatives, associations d'employeurs et l'association sectorielle d'employeurs ainsi que leurs dirigeants, employés ou représentants en cas d'inexécution des obligations que la loi impose.

[193] La Loi spéciale de 2017 n'a pas de caractère permanent en ce qu'elle ne s'intéresse qu'aux négociations 2016-2017 qui visent le renouvellement des conventions collectives qui viennent à échéance le 30 avril 2021.

[194] Le 31 mai 2017, les travaux dans l'industrie de la construction reprennent en application de la Loi spéciale de 2017.

## **2.6.6 La poursuite des négociations entre les parties**

### **2.6.6.1 Le secteur résidentiel**

[195] Le 16 octobre 2017, l'Alliance syndicale et l'APCHQ concluent une entente de principe dans le secteur résidentiel<sup>95</sup>. Elles signent une convention collective ratifiée à 89 % le 19 décembre 2017<sup>96</sup>. Le recours au processus d'arbitrage prévu par la Loi spéciale de 2017 n'est pas nécessaire.

### **2.6.6.2 Le secteur génie civil et voirie**

[196] Le 20 juillet 2017, les associations représentatives et l'ACRGQT concluent une entente de principe au sujet des clauses générales<sup>97</sup>. Elles concluent une entente de

---

<sup>95</sup> Pièce PG-36.

<sup>96</sup> Pièces APCHQ-1 et PG-36.

<sup>97</sup> Pièce PG-36.

principe au sujet de clauses particulières en octobre 2017 et signent une convention collective ratifiée à 91 % le 19 décembre 2017<sup>98</sup>. Le recours au processus d'arbitrage prévu par la Loi spéciale de 2017 n'est pas nécessaire.

### 2.6.6.3 Les secteurs IC/I

[197] L'Alliance syndicale et l'ACQ se rencontrent à treize reprises durant la période de médiation, mais aucune entente de principe n'intervient. Un désaccord subsiste quant à une quinzaine de dispositions de chacune des conventions collectives des secteurs IC/I.

[198] Le 3 novembre 2017, le médiateur dépose son rapport. Il y dresse la liste des matières qui font l'objet d'un accord ou d'un retrait, ainsi que la liste des matières qui font l'objet d'un différend. Il souligne la précieuse collaboration des membres des deux comités de négociation durant tout le processus, dont particulièrement celle des porte-paroles.

[199] Le 10 novembre 2017, la ministre défère le dossier à l'arbitrage. Elle précise qu'il a été déterminé après consultation des parties que l'arbitrage se fera par un conseil d'arbitrage composé de trois membres et qu'il visera les secteurs IC/I<sup>99</sup>.

[200] Le 25 novembre 2017, la ministre procède à la nomination des trois membres du Conseil d'arbitrage (pour lesquels les parties s'étaient entendues) et détermine par arrêté ministériel que l'arbitrage portera uniquement sur la question des salaires pour la période d'application des conventions collectives qui lieront les parties jusqu'au 30 avril 2021<sup>100</sup>. Les parties conviennent qu'il s'agit essentiellement de déterminer les taux de salaires applicables aux différentes catégories d'emploi visées par les conventions collectives<sup>101</sup>.

[201] Le directeur de cabinet de la ministre du Travail témoigne lors de l'audience que c'est à la suite de rencontres avec les parties et sur la base des suggestions des experts de son ministère que la ministre prend cette décision. Il ajoute que l'objectif de ne soumettre que la question des salaires à l'arbitrage n'est pas de punir les parties, mais précise que « c'est politiquement un bon dommage collatéral ». Il explique que les parties ont eu plusieurs mois pour négocier et qu'elles n'arrivent pas à une entente, et ce, dans un contexte où elles ne se sont pas parlé rapidement, où l'on fait état de demandes exagérées et où elles ne semblent pas vouloir s'entendre. Le message est clair : « La prochaine fois, négociez ».

[202] La ministre ne détermine ni la méthode d'arbitrage ni les critères que le Conseil doit examiner pour fonder sa décision, et ce, malgré les pouvoirs que lui accorde l'article 23 de la Loi spéciale de 2017.

---

<sup>98</sup> Pièces D-1 et PG-36.

<sup>99</sup> Pièce PG-37.

<sup>100</sup> Pièce PG-38.

<sup>101</sup> Pièce PG-40.

[203] Le 27 novembre 2017, la ministre annonce la nomination d'un conseil d'arbitrage chargé de trancher les différends concernant les secteurs IC/I.

[204] Au moment de cette annonce, la ministre indique que le gouvernement ne négociera pas à la place des parties, qu'elles doivent prendre leurs responsabilités pour que les conventions collectives puissent s'appliquer de façon harmonieuse sur les chantiers et que seule la clause des salaires sera soumise à l'arbitrage.

[205] Le 19 mars 2018, le conseil d'arbitrage rend sa sentence arbitrale de différend. Après examen des arguments des deux parties et de l'ensemble des circonstances, il décide que les taux de salaire des travailleurs des secteurs IC/I seront majorés de 2,1 % (2017-2018), 2,1 % (2018-2019), 2,1 % (2019-2020), et 2,15 % (2020-2021) pour un total de 8,45 %. Le conseil d'arbitrage est d'avis que c'est ce que les parties auraient négocié en personnes raisonnables, réalistes et équitables. On note que l'offre de l'Alliance syndicale était de 8,55 %, alors que celle de l'ACQ était de 8,30 %.

[206] Pour tenir compte des contraintes administratives et informatiques qui entourent le calcul et le versement des salaires, les parties conviennent que ces taux de salaire s'appliqueront à compter du 29 avril 2018, sans calcul de rétroactivité sur les salaires entre cette date et celle de la sentence arbitrale de différend.

### **3. L'OBJECTION À LA PRODUCTION DU RAPPORT D'EXPERT**

[207] Les demandeurs veulent produire un rapport de Me Michel Coutu à titre de rapport d'expert. Ce rapport traite principalement de l'intervention du législateur dans la négociation collective dans l'industrie de la construction, des lois spéciales dans cette industrie et du droit international du travail.

#### **3.1 La position des parties**

[208] Le PGQ est d'avis que le rapport est irrégulier et irrecevable et qu'il devait être rejeté puisqu'il constitue une opinion juridique qui porte essentiellement sur des questions de droit que le Tribunal a pour mission de trancher<sup>102</sup>. Il ajoute que le Tribunal n'a aucunement besoin d'un tel rapport, que celui-ci ne contient pas de données techniques ou scientifiques qui peuvent justifier sa recevabilité, que le Tribunal possède les connaissances suffisantes pour décider des questions constitutionnelles qui lui sont soumises et qu'il s'agit essentiellement d'une plaidoirie en droit en faveur des demandeurs.

[209] Les demandeurs plaident pour leur part que le rapport est pertinent, qu'il fournit un éclairage nécessaire pour aider le Tribunal quant aux faits législatifs, au contexte

---

<sup>102</sup> Paragr. 6 de la « Demande en rejet d'un rapport d'expertise et la radiation des allégations qui s'y rattachent » du 10 novembre 2017.

sociohistorique et au droit international et qu'une telle preuve d'expert permet justement de présenter ces aspects.

[210] Le PGQ a demandé avant l'instruction le rejet du rapport et la radiation des paragraphes de la demande introductive d'instance des demandeurs qui s'y rattachent. Le Tribunal a alors rejeté cette demande préliminaire puisque le PGQ ne lui avait pas démontré que le rapport devait être rejeté pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité et qu'il était prudent et opportun à ce stade des procédures de s'en remettre au juge du fond à qui il appartient plutôt de prendre une telle décision<sup>103</sup>.

### 3.2 Le droit applicable

[211] L'article 22 C.p.c. prévoit que l'expert a pour mission d'éclairer le Tribunal dans sa prise de décision. Il précise que cette mission prime les intérêts des parties et souligne que l'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur.

[212] L'article 231 C.p.c. prévoit pour sa part que l'expertise a pour but d'éclairer le Tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée. Il ajoute que l'expertise consiste à donner un avis sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve en tenant compte des faits relatifs au litige.

[213] La Cour suprême du Canada a énoncé le cadre légal applicable au témoignage d'expert dans l'arrêt *Mohan*<sup>104</sup> avant de le clarifier quelques années plus tard dans l'arrêt *White Burgess*<sup>105</sup>. Bien que ces arrêts tirent leur origine de provinces de *common law*, les critères qui y sont exposés sont néanmoins utiles pour statuer sur l'admissibilité d'un témoignage d'expert au Québec<sup>106</sup>.

[214] L'application du cadre ainsi énoncé permet d'éviter qu'un procès ne se transforme en un « procès instruit par des experts » et assure que le juge demeure capable de procéder à un examen critique de la preuve<sup>107</sup>. En ce sens, il permet de parer aux risques associés au témoignage d'expert<sup>108</sup>. Dans ce contexte, le juge agit comme gardien du processus judiciaire et veille à ce que les témoignages d'expert viennent renforcer le processus de détermination des faits et non le fausser<sup>109</sup>.

<sup>103</sup> *Fédération des travailleurs du Québec (FTQ - Construction) c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 4548, paragr. 22-25.

<sup>104</sup> *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9.

<sup>105</sup> *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23.

<sup>106</sup> *Cardinal c. Bonnaud*, 2018 QCCA 1357, paragr. 31.

<sup>107</sup> *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, *supra*, note 105, paragr. 17-18.

<sup>108</sup> *R. c. Bingley*, 2017 CSC 12, paragr. 13.

<sup>109</sup> *Ibid.*

[215] L'analyse du témoignage d'expert se divise en deux étapes :

215.1. Premièrement, il doit satisfaire quatre critères : 1) la pertinence, 2) la nécessité, 3) l'absence de toute autre règle d'exclusion et 4) la qualification suffisante de l'expert<sup>110</sup>. Il appartient à la partie qui cherche à faire admettre le témoignage de l'expert de démontrer qu'il satisfait à ces quatre critères<sup>111</sup>. Cette étape vise à déterminer si le témoignage est admissible.

215.2. Deuxièmement, si et seulement si le témoignage d'expert satisfait à ces conditions préalables et est admissible, le juge soupèse les risques et les avantages que présente son admission en preuve et décide si ces avantages justifient ces risques<sup>112</sup>. Ainsi, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire résiduel qui lui permet d'exclure un témoignage d'expert admissible lorsque cette analyse coût-bénéfice révèle que son effet préjudiciable sur le déroulement du procès surpasse sa valeur probante<sup>113</sup>. On s'intéressera par exemple au délai, au préjudice et à la confusion qui peuvent résulter de son admission en preuve<sup>114</sup>.

[216] Notons que la preuve par expert de faits législatifs ou sociaux peut être utile ou nécessaire dans un litige de nature constitutionnelle<sup>115</sup>. Cela ne permet pas pour autant à l'expert de se prononcer sur les questions juridiques auxquelles le Tribunal doit répondre. Lorsqu'une telle preuve est permise, l'expert ne pourra donc aller jusqu'à se prononcer sur l'application d'un texte de loi au contexte particulier de l'affaire soumise par les parties au Tribunal<sup>116</sup>.

### 3.3 Le rapport de Me Coutu

[217] Il est tout d'abord nécessaire de s'intéresser au contenu du rapport de Me Coutu pour pouvoir ensuite décider s'il satisfait aux quatre critères énoncés par la Cour suprême du Canada.

---

<sup>110</sup> *R. c. Mohan, supra*, note 104, p. 20.

<sup>111</sup> *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co., supra*, note 105, paragr. 19.

<sup>112</sup> *R. c. Bingley, supra*, note 108, paragr. 14; *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co., supra*, note 105, paragr. 24.

<sup>113</sup> *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co., supra*, note 105, paragr. 19; *R. c. Mohan, supra*, note 104, p. 21.

<sup>114</sup> *R. c. Bingley, supra*, note 108, paragr. 50; *R. c. J.-L.J.*, 2000 CSC 51, paragr. 47.

<sup>115</sup> *Centrale des syndicats du Québec (CSQ) c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 428, paragr. 29, citant *Presse Itée (La) c. Poulin*, 2012 QCCA 2030, paragr. 15-16.

<sup>116</sup> *Centrale des syndicats démocratiques (CSD) c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 1468, paragr. 64-66 (Déclaration d'appel, 200-09-700042-226); *Québec (Procureur général) c. IMTT-Québec inc.*, 2016 QCCS 849, paragr. 10-15.

### 3.3.1 Le rapport d'expertise (juin 2017)

[218] Outre son introduction, le rapport est composé de deux parties. La première concerne l'intervention du législateur dans la négociation collective dans l'industrie de la construction et la seconde concerne les lois spéciales dans cette industrie ainsi que le droit international du travail.

#### 3.3.1.1 L'intervention du législateur dans la négociation collective dans l'industrie de la construction

[219] L'expert explique tout d'abord pourquoi le modèle traditionnel qui fonde les relations de travail en Amérique du Nord n'est pas selon lui adapté à l'industrie de la construction et procède ensuite à un survol historique de l'évolution du régime de négociation en place dans cette industrie.

[220] Il y explique pourquoi le régime actuel, en comparaison au régime général du *Code du travail*, crée un certain déséquilibre dans la position des organisations syndicales face aux employeurs dans le contexte de la négociation collective. Il souligne notamment l'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève, le fait que l'exercice du droit de grève est soumis à des conditions plus contraignantes et le fait qu'une convention collective rétroagit à la date de sa signature et non à la date d'expiration de la convention précédente. Il explique que ces éléments présentent de fortes contraintes et contribuent au déséquilibre des forces dans l'industrie de la construction.

[221] Il s'intéresse par la suite à l'intervention de l'État dans la détermination des conditions de travail via des décrets gouvernementaux ou des lois spéciales. Il procède ensuite à un examen plus détaillé de la Loi spéciale de 2013 et de la Loi spéciale de 2017 avant d'identifier certaines dispositions identiques ou équivalentes, mais aussi certaines distinctions (qu'il qualifie d'innovations). En ce qui concerne ces dernières, il s'intéresse à la médiation et à l'arbitrage de différends prévus par la Loi spéciale de 2017, mais qui ne se retrouve pas dans la Loi spéciale de 2013. Il souligne que ces « innovations visent à répondre – *mais de manière très insuffisante à notre avis* – à l'évolution du droit constitutionnel du travail en la matière, à la suite du jugement de la Cour suprême du Canada dans *Saskatchewan Federation of Labour* ».

[222] Son rapport explique ensuite l'interventionnisme de l'État dans l'industrie de la construction par un certain nombre de facteurs (lutte contre la criminalité, la fraude et la corruption, conflictualité des rapports de travail, importance de l'industrie, rôle de l'État comme donneur d'ouvrage). Cette section réfère principalement à un article de doctrine avec lequel il se dit en accord quant à certains aspects et en désaccord quant à d'autres (c'est-à-dire celui selon lequel les contraintes établies par la Loi R-20 ne constituent pas une entrave substantielle à la négociation collective et celui selon lequel, si les lois spéciales constituent des entraves substantielles, le législateur peut substituer l'arbitrage de différends à l'exercice de la grève ou du lock-out).

### 3.3.1.2 Les lois spéciales dans l'industrie de la construction et le droit international du travail

[223] Cette partie du rapport ne relève pas de la sociologie du droit, mais bien de la science normative du droit.

[224] L'expert y procède à ce qu'il décrit comme une « interprétation normative » des règles de l'Organisation internationale du Travail par rapport à la question de l'arbitrage de différends et souligne qu'elle vise à permettre une certaine évaluation du recours aux lois spéciales en contexte de services non essentiels. Il ajoute toutefois ne tirer aucune conclusion de son exposé du droit international du travail quant à la validité interne du droit québécois et, en particulier, du régime de négociation en place dans l'industrie de la construction. Il précise s'abstenir d'émettre quelque opinion que ce soit quant à la validité constitutionnelle de ce régime.

[225] D'entrée de jeu dans son rapport, il indique y examiner la validité en droit international de la Loi spéciale de 2017. Il mentionne aussi s'intéresser à certains aspects de la Loi R-20 (non-rétroactivité des conventions collectives et absence d'interdiction des briseurs de grève) qui « seraient également susceptibles de porter atteinte à la liberté syndicale ».

[226] C'est ainsi qu'il annonce la conclusion à laquelle il en arrive à ce sujet :

À notre avis, la construction ne représentant nullement, en règle générale, un secteur essentiel à la vie, à la santé et à la sécurité de la population, tant la Loi R-20, par certaines de ses dispositions, que les lois spéciales, dont la Loi de 2017 par l'ensemble de ses dispositions, entrent en conflit avec le droit international du travail (...)

[227] Il réfère ensuite aux conventions no 87 et no 98 de l'Organisation internationale du Travail et expose de façon plus détaillée l'interprétation que fait le Comité de la liberté syndicale (« CLS ») de la protection du droit de grève et de l'institution de l'arbitrage de différends.

[228] Il traite donc du droit de grève en décrivant des principes généraux et en discutant de la question des services essentiels et de l'imposition d'un service minimum lorsque les circonstances l'exigent. Il présente ensuite la jurisprudence du CLS concernant l'arbitrage de différends en traitant tour à tour de l'accès à l'arbitrage, du mode de désignation de l'arbitre, de la nature de l'arbitrage, des critères applicables, des matières visées et de la portée de la sentence arbitrale.

[229] Il applique par la suite ces principes à la Loi R-20 et à la Loi spéciale de 2017 et souligne pourquoi selon lui cette dernière ne rencontre pas les exigences du droit international du travail.

[230] Il termine en mettant en lumière dix-sept éléments, dont :

- 230.1. L'interventionnisme de l'État a érigé nombre d'entraves substantielles à la négociation collective et à l'exercice du droit de grève du fait notamment des nombreuses lois spéciales qui mettent fin aux grèves dans cette industrie.
- 230.2. Les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 10 et 11 de la Loi spéciale de 2017 entrent directement en conflit avec les dispositions des Conventions no 87 et no 98 de l'OIT, telle qu'interprétées par le CLS.
- 230.3. La Loi R-20 exclut du champ de la négociation collective la question de la rétroactivité des conditions de travail, laquelle constitue pourtant un objet légitime de négociation en vertu du *Code du travail* et cette exclusion n'est pas compatible avec les normes internationales du travail relatives à la négociation collective.
- 230.4. La Loi R-20, à la différence du régime général, n'interdit pas le recours aux briseurs de grève en cas de cessation du travail sur les chantiers. Les travailleurs de la construction font face à une contrainte additionnelle dans l'exercice du droit de grève par rapport aux salariés régis par le *Code du travail*.

### 3.3.2 Le complément d'expertise (décembre 2021)<sup>117</sup>

[231] L'expert y fait mention de certaines précisions formulées dans la sixième édition du recueil de décisions et de principes du CLS quant au recours aux briseurs de grève. Il paraphrase ensuite certains des principes énoncés dans cette compilation avant de référer à certaines décisions du CLS qu'il a consultées. Il applique ensuite ces principes à la Loi R-20 et conclut que le fait d'autoriser les employeurs à avoir recours à des briseurs de grève en cas de grève affaiblit leur rapport de force. Il termine en indiquant que l'industrie de la construction n'est pas un service essentiel, que l'utilisation de briseurs de grève n'est pas une pratique admissible du point de vue des conventions internationales, que ce moyen est susceptible d'affaiblir grandement l'efficacité du recours à la grève et qu'il peut en résulter, selon le CLS, une grave violation de la liberté syndicale.

### 3.4 L'analyse

[232] L'analyse de ces rapports révèle que, d'une part, certains passages tiennent du contexte factuel, législatif et sociohistorique et relèvent effectivement de la sociologie du droit alors que, d'autre part, de longs passages tiennent plutôt du compte rendu législatif, doctrinal et réglementaire ou même de l'analyse juridique.

---

<sup>117</sup> Pièce P-66.

[233] Ces derniers passages ne satisfont pas le critère préalable de nécessité et ne sont, de ce fait, pas admissibles. Il en est notamment ainsi des passages qui concernent le *Code du travail*, les ouvrages de doctrine, la jurisprudence des tribunaux québécois et canadiens, les principes du droit international applicables et les décisions du Comité de la liberté syndicale du Bureau international du travail.

[234] D'une part, il n'appartient pas à un expert d'en faire un compte rendu au Tribunal sous le couvert d'un « rapport d'expertise »<sup>118</sup>.

[235] D'autre part, il n'y a rien dans ces passages dont le Tribunal n'aurait pu prendre connaissance d'office ou considérer à titre d'autorités doctrinales et jurisprudentielles.

[236] Enfin, certains des constats qu'y dresse l'expert sont plutôt, directement ou indirectement, des réponses juridiques aux questions auxquelles le Tribunal doit répondre.

[237] Par exemple, c'est au Tribunal et non à l'expert qu'il appartient de déterminer si le mécanisme de règlement des différends prévu à la Loi spéciale de 2017 répond de façon suffisante « à l'évolution du droit constitutionnel du travail en la matière, à la suite du jugement de la Cour suprême du Canada dans *Saskatchewan Federation of Labour* ». C'est aussi au Tribunal de déterminer si les « contraintes » établies par la Loi R-20 constituent ou non une entrave substantielle à la négociation collective et si le législateur peut ou non substituer l'arbitrage de différends à l'exercice du droit de grève ou de lock-out.

[238] Le Tribunal accueille donc en partie l'objection soulevée par le PGQ et la mise en cause ACQ. Il considérera cependant comme de la doctrine les parties de ces rapports qui ne relèvent pas de la sociologie du droit puisqu'il est laborieux de séparer de tout le reste ce qui relève effectivement de l'expertise en cette matière<sup>119</sup>.

#### **4. LA LOI SPÉCIALE DE 2017 CONSTITUE-T-ELLE UNE ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION DES DEMANDEURS ? LE CAS ÉCHÉANT, CETTE ATTEINTE EST-ELLE JUSTIFIÉE DANS UNE SOCIÉTÉ LIBRE ET DÉMOCRATIQUE ?**

##### **4.1 La position des parties**

###### **4.1.1 Les demandeurs**

---

<sup>118</sup> *Centrale des syndicats démocratiques (CSD) c. Procureur général du Québec, supra*, note 116, paragr. 69.

<sup>119</sup> *Centrale des syndicats démocratiques (CSD) c. Procureur général du Québec, supra*, note 116, paragr. 73; *Confédération des syndicats nationaux c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCS 5076, paragr. 103.

[239] Les demandeurs demandent au Tribunal de déclarer invalide, inopérante et inapplicable la Loi spéciale de 2017.

[240] Ils plaident que la loi porte atteinte à la liberté d'association protégée par l'alinéa 2 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il en est ainsi puisque ses composantes principales constituent une entrave substantielle à la négociation collective : interdiction du droit de grève, imposition unilatérale du salaire, détermination possible par la ministre du Travail des matières qui doivent faire l'objet de l'arbitrage de différends, de la méthode d'arbitrage et même des critères que l'arbitre doit appliquer.

[241] Les demandeurs ajoutent que ces atteintes ne sont pas justifiées dans une société libre et démocratique. Ils précisent qu'il n'y avait aucune urgence ou nécessité réelle d'ainsi restreindre les libertés fondamentales des travailleurs, qu'il n'y a pas de lien rationnel entre les mesures adoptées et les objectifs du législateur, que la loi ne porte pas atteinte minimalement aux libertés fondamentales des travailleurs et que les avantages qui découlent de la limitation ne sont pas proportionnels à ses effets préjudiciables.

#### **4.1.2 Le procureur général du Québec**

[242] Le PGQ plaide pour sa part que La Loi spéciale de 2017 ne perturbe pas l'équilibre entre les syndicats et les associations d'employeurs, n'entrave pas substantiellement le processus de négociation collective et ne constitue pas une atteinte aux libertés fondamentales garanties par les Chartes.

[243] Il souligne que les parties disposaient de plusieurs mois pour négocier avant que les conventions collectives ne viennent à échéance et que l'exercice du droit de grève pendant sept jours ainsi que la menace de grève qui l'a précédée ont permis aux salariés et aux associations représentatives d'exercer une pression économique et politique sur les employeurs et de faire valoir leur rapport de force.

[244] Il ajoute que la Loi spéciale de 2017 prévoit la poursuite des négociations par le biais de moyens véritables de mettre fin à l'impasse entre les parties, tels la médiation et l'arbitrage, qu'elle permet aux parties de continuer à faire front commun par la voie de la négociation collective et qu'elle n'entrave pas substantiellement la négociation collective.

[245] Le PGQ ajoute qu'une telle atteinte, le cas échéant, est justifiée dans une société libre et démocratique puisque l'interruption des travaux de construction entraîne des conséquences économiques, humaines et sociales considérables compte tenu de l'ampleur de l'activité en cause et en raison de son impact possible sur l'économie du Québec. Il souligne que l'objectif poursuivi est suffisamment important et qu'il existe un lien rationnel entre ce dernier et l'adoption de la Loi spéciale de 2017 qui vise notamment la reprise des travaux dans l'industrie de la construction. Il précise que cette atteinte est

minimale en ce que les moyens employés sont soigneusement adaptés de façon à ce qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour la réalisation de cet objectif.

#### 4.1.3 L'Association de la construction du Québec

[246] La mise en cause ACQ ne prend pas position quant à la demande des demandeurs de déclarer invalide, inopérante et inapplicable la Loi spéciale de 2017.

[247] Elle est toutefois d'avis que son article 23 al. 1 entrave substantiellement sa liberté d'association protégée par l'alinéa 2 d) de la Charte canadienne et par l'article 3 de la Charte québécoise en ce qu'il donne au ministre du Travail le pouvoir de déterminer les matières devant faire l'objet de l'arbitrage. Elle souligne que cette disposition fausse complètement le processus de négociation, vide le processus d'arbitrage de tout effet utile et porte une atteinte substantielle à son droit de négocier. Cette atteinte ne peut selon elle se justifier dans une société libre et démocratique puisque ce mécanisme ne permet pas une résolution équitable, efficace et prompte des différends qui opposent les travailleurs et les employeurs.

#### 4.2 Le droit applicable

[248] La liberté d'association protège le droit des salariés de prendre part à un processus véritable de négociation collective, processus qui comprend le droit des salariés de se regrouper en vue d'atteindre des objectifs liés au travail, de faire des représentations collectives à leur employeur et de les voir prises en compte de bonne foi. Un tel processus ne peut être véritable lorsque les salariés n'ont pas la liberté de choix et l'indépendance voulues pour décider de leurs intérêts collectifs et les poursuivre<sup>120</sup>.

[249] L'alinéa 2 d) de la Charte canadienne garantit le droit des salariés de véritablement s'associer en vue de réaliser des objectifs collectifs relatifs aux conditions de travail et cette protection inclut un droit de négocier collectivement<sup>121</sup>. La liberté d'association protège donc le droit à la négociation collective qui demeure cependant un droit à portée restreinte. Il garantit un processus plutôt qu'un résultat. Il ne garantit pas le droit de revendiquer un modèle particulier de relations du travail, une méthode particulière de négociation, l'atteinte de résultats particuliers ou le maintien en place de conditions particulières<sup>122</sup>.

---

<sup>120</sup> *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4, paragr. 1 citant *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, 2011 CSC 20 et *Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27.

<sup>121</sup> *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1, paragr. 67.

<sup>122</sup> *Ibid.*; *Procureur général du Québec c. Les avocats et notaires de l'État québécois*, 2021 QCCA 559 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée, 2021-10-14), paragr. 73.

[250] L'alinéa 2 d) de la Charte canadienne empêche l'État d'entraver substantiellement la faculté des salariés d'agir de manière concertée par l'entremise de leur syndicat afin d'exercer une influence véritable sur leurs conditions de travail dans le cadre d'un processus de négociation collective<sup>123</sup>.

[251] Pour y contrevenir, l'entrave créée par une loi doit être substantielle. Ainsi, les différents aspects de la négociation collective ne jouissent pas également de la protection constitutionnelle et certaines contraintes ou restrictions de moindre importance ne constituent pas des « entraves substantielles ». En cas d'entrave, on doit donc répondre à la question de savoir si les mesures adoptées perturbent l'équilibre des rapports de force entre les salariés et l'employeur de telle sorte qu'elles interfèrent de façon substantielle avec un processus véritable de négociation collective<sup>124</sup>.

[252] En ce qui concerne plus spécifiquement le droit de grève, on note qu'il constitue une composante indispensable d'un processus véritable de négociation collective<sup>125</sup> et qu'il est protégé constitutionnellement en raison de sa fonction unique<sup>126</sup>.

[253] Les tribunaux utilisent plusieurs expressions fortes afin de mettre en relief son importance : une « composante essentielle » de la négociation collective<sup>127</sup>, un « minimum irréductible »<sup>128</sup>, une « composante cruciale de la promotion de la paix industrielle et partant, socio-économique »<sup>129</sup>, une « mesure unique et fondamentale »<sup>130</sup>, un « moteur » de la négociation collective »<sup>131</sup> et une « composante indispensable » du droit à la négociation collective<sup>132</sup>.

[254] En présence d'une *entrave* législative au droit de grève, il faut donc se demander si celle-ci équivaut ou non à une entrave substantielle à la négociation collective<sup>133</sup>. La

---

<sup>123</sup> *Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, *supra*, note 120, par. 90.

<sup>124</sup> *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, *supra*, note 121, paragr. 72; *Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, *supra*, note 120, paragr. 90.

<sup>125</sup> *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, *supra*, note 120, paragr. 3.

<sup>126</sup> *Id.*, paragr. 77.

<sup>127</sup> *Id.*, paragr. 46.

<sup>128</sup> *Id.*, paragr. 61.

<sup>129</sup> *Id.*, paragr. 48.

<sup>130</sup> *Id.*, paragr. 52.

<sup>131</sup> *Id.*, paragr. 55.

<sup>132</sup> *Association des cadres de la Société des casinos du Québec c. Société des casinos du Québec*, 2022 QCCA 180, paragr. 112 (Demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada accueillies, 2022-09-29, 40 123).

<sup>133</sup> *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, *supra*, note 120, paragr. 78.

*suppression* législative du droit de grève est quant à elle une entrave substantielle à la négociation collective et à la liberté d'association<sup>134</sup>.

[255] En bref, l'alinéa 2 d) de la Charte canadienne garantit aujourd'hui aux salariés un processus de négociation véritable, ce qui inclut le droit de grève ou, à défaut, un mécanisme de règlement des différends qui soit constitutionnellement valide<sup>135</sup> :

Lorsque le législateur limite le droit de grève d'une manière qui entrave substantiellement un processus véritable de négociation collective, il doit le remplacer par l'un ou l'autre des mécanismes véritables de règlement des différends couramment employés en relations de travail. La loi qui prévoit un tel mécanisme de rechange voit sa justification accrue au regard de l'article premier de la *Charte*<sup>136</sup>.

[256] En présence d'une entrave substantielle à la liberté d'association, il devient nécessaire pour le PGQ de prouver selon la balance des probabilités que l'atteinte est raisonnable au sens de l'article premier de la Charte canadienne et de l'article 9.1 de la Charte québécoise en appliquant les directives de l'arrêt *Oakes*<sup>137</sup>.

[257] Il s'agit d'une démarche en deux étapes.

[258] Premièrement, on s'intéresse à l'objectif poursuivi par le législateur afin de vérifier s'il est suffisamment important pour justifier l'atteinte aux droits et libertés garantis. Il doit s'agir de préoccupations urgentes et réelles dans une société libre et démocratique. Cette norme est sévère afin que les objectifs peu importants ou contraires aux principes qui constituent l'essence même d'une société libre et démocratique ne bénéficient pas de la protection de l'article premier<sup>138</sup>. Il s'agit d'une condition préalable dont l'analyse s'effectue sans tenir compte de la portée de l'atteinte, du moyen retenu ou des effets de la mesure<sup>139</sup>.

[259] Deuxièmement, on applique le test de la proportionnalité. Le gouvernement doit alors établir que, dans la poursuite de cet objectif suffisamment important, la mesure attentatoire ne porte pas atteinte de façon disproportionnée au droit en cause<sup>140</sup>. Ce test comporte trois volets :

---

<sup>134</sup> *Id.*, paragr. 46; *Procureur général du Québec c. Les avocats et notaires de l'État québécois*, *supra*, note 122, paragr. 98.

<sup>135</sup> *Fédération des policiers et policières municipaux du Québec c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 4105, paragr. 47 (Déclaration d'appel, 2021-11-18, et déclaration d'appel incident, 2021-11-29, 500-09-029779-212).

<sup>136</sup> *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, *supra*, note 120, paragr. 25.

<sup>137</sup> *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, paragr. 137-138; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

<sup>138</sup> *Id.*, paragr. 69

<sup>139</sup> *R. c. K.R.J.*, [2016] 1 R.C.S. 906, paragr. 61

<sup>140</sup> *Procureur général du Québec c. Gallant*, 2021 QCCA 1701, paragr. 182.

- 259.1. **Le lien rationnel** – Ce volet vise à vérifier qu'il existe un lien rationnel entre la mesure attentatoire et l'objectif du gouvernement. Ce critère n'est pas particulièrement exigeant. Une inférence raisonnable que les moyens adoptés aideront effectivement à réaliser l'objectif suffit. Il n'est pas nécessaire d'établir que la mesure permettra inévitablement d'atteindre l'objectif visé<sup>141</sup>. Le Tribunal doit à cette étape vérifier que la mesure n'est pas arbitraire, inéquitable ou fondée sur des considérations irrationnelles<sup>142</sup>.
- 259.2. **L'atteinte minimale** – Ce volet vise à vérifier que l'atteinte se limite à ce qui est raisonnablement nécessaire pour permettre au gouvernement d'atteindre son objectif ou s'il existe des moyens moins préjudiciables afin d'y parvenir<sup>143</sup>. Dans le cas spécifique d'une loi qui supprime le droit de grève de travailleurs qui exercent leur liberté d'association, le législateur a l'obligation de simultanément leur offrir en échange un mécanisme de règlement des différends qui doit être véritable et efficace<sup>144</sup>. Il doit le *remplacer* par l'un ou l'autre des mécanismes véritables de règlement des différends couramment employés en relations de travail<sup>145</sup>. Un mécanisme véritable et efficace de règlement d'un différend comportera nécessairement un élément d'indépendance ou d'impartialité<sup>146</sup>.
- 259.3. **Les effets bénéfiques et les effets préjudiciables** – Ce volet vise à déterminer si les avantages qui découlent de la limitation sont proportionnels à ses effets préjudiciables, mesurés à l'aune des valeurs consacrées par les Chartes<sup>147</sup>. L'État doit démontrer que les avantages de la mesure attentatoire l'emportent sur ses effets préjudiciables<sup>148</sup>. Alors que les volets précédents portent sur l'objectif de la mesure attentatoire, ce volet s'intéresse à un examen de ses effets<sup>149</sup>.

---

<sup>141</sup> *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, *supra*, note 121, paragr. 143.

<sup>142</sup> *R. c. Oakes*, *supra*, note 137, p. 139.

<sup>143</sup> *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, paragr. 102.

<sup>144</sup> *Procureur général du Québec c. Les avocats et notaires de l'État québécois*, *supra*, note 122, paragr. 112.

<sup>145</sup> *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, *supra*, note 120, paragr. 75.

<sup>146</sup> *Procureur général du Québec c. Les avocats et notaires de l'État québécois*, *supra*, note 122, paragr. 116.

<sup>147</sup> *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 877, paragr. 125.

<sup>148</sup> *Procureur général du Québec c. Gallant*, *supra*, note 140, paragr. 182.

<sup>149</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567, paragr. 76.

### 4.3 L'analyse

#### 4.3.1 La Loi de 2017 constitue-t-elle une entrave substantielle à la négociation collective ?

[260] Le pouvoir des travailleurs de cesser collectivement le travail aux fins de la négociation de leurs conditions de travail constitue une composante essentielle de la poursuite par ces derniers d'objectifs liés au travail<sup>150</sup>.

[261] Il ne fait aucun doute que la Loi spéciale de 2017 interdit complètement le droit de grève légal des travailleurs. Il ne fait aussi aucun doute que cette interdiction a perturbé l'équilibre des rapports de force entre les travailleurs et les employeurs et qu'elle a interféré de façon substantielle avec un processus véritable de négociation collective :

[L]a libre négociation collective suppose d'éventuelles concessions mutuelles des parties pour parvenir à une entente. Ces concessions indispensables sont induites par le risque que représente le recours aux moyens de pression économique. L'assurance qu'une loi de retour au travail sera adoptée dès lors que la grève est imminente ou qu'elle dure au-delà d'un certain point élimine ce risque et l'empêche de jouer son rôle. Les parties, et notamment l'employeur, pourraient être tentées de ne plus négocier véritablement dans ces circonstances<sup>151</sup>.

[262] Contrairement à ce que plaide le PGQ, il ne s'agit pas ici que de « suspendre temporairement l'exercice du droit de grève » après quelques jours de grève<sup>152</sup>. Il est plutôt juste d'affirmer qu'on coupe rapidement court à l'exercice légal par les travailleurs de la « composante indispensable » de leur droit à la négociation collective et qu'on néantise du même coup un outil puissant et essentiel à l'exercice du rapport de force que les syndicats préparent méticuleusement depuis des mois.

[263] La Loi spéciale de 2017 qui interdit aux travailleurs l'exercice de leur droit de grève légal constitue ainsi une entrave substantielle à une négociation collective véritable et à la liberté d'association.

[264] Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'on tient compte des propos tenus par le premier ministre et la ministre du Travail dans les jours qui ont précédé l'adoption de la Loi spéciale de 2017. Tous comprennent avant même son adoption qu'une intervention législative qui force le retour au travail est imminente (surtout que le législateur a aussi adopté une loi spéciale dans les jours suivant le déclenchement de la grève en 2013). Ces déclarations limitent sans contredit les impacts sur les employeurs de la menace par les travailleurs de déclencher la grève, perturbent l'équilibre des rapports de force au

---

<sup>150</sup> *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, supra, note 120, paragr. 46; *Procureur général du Québec c. Les avocats et notaires de l'État québécois*, supra, note 122, paragr. 98.

<sup>151</sup> R.-C. DROUIN et G. TRUDEAU, supra, note 94, p. 406.

<sup>152</sup> Plan d'argumentation du procureur général du Québec, paragr. 3.

détriment des travailleurs et exacerbent l'importance de l'entrave à la négociation collective.

[265] Le Tribunal note par ailleurs au passage que, contrairement aux demandeurs, il n'est pas d'avis que les interventions de la ministre du Travail auprès des parties à l'automne 2016 (paragraphe [92] à [102]) s'inscrivent dans cette même dynamique et ont perturbé l'équilibre des rapports de force.

[266] L'interdiction du droit de grève (qui, on le verra, n'est pas compensé par un mécanisme de règlement des différends adéquat) rompt le rapport de force, soulage les employeurs de la pression imposée par la grève et ne permet pas la poursuite d'un processus véritable de négociation collective volontaire.

[267] L'approche préconisée par l'ACQ au moment où il est devenu évident que le gouvernement allait ainsi adopter une loi spéciale est un des exemples qui témoignent bien du fait que cette dernière influence effectivement le rapport de force entre les parties.

[268] En bref, l'exercice de la grève est désormais considéré comme un élément essentiel d'un processus véritable de négociation collective. Il en constitue une composante indispensable et jouit de ce fait de la protection de l'alinéa 2 d) de la Charte canadienne. La Loi spéciale de 2017 qui interdit aux travailleurs d'exercer leur droit de grève légale constitue sans aucun doute une entrave substantielle à la négociation collective qui porte atteinte aux libertés fondamentales garanties par l'alinéa 2 d) de la Charte canadienne<sup>153</sup> et par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

#### **4.3.2 La mesure attentatoire est-elle justifiée dans une société libre et démocratique ?**

[269] La mesure attentatoire ne se justifie pas dans une société libre et démocratique.

[270] Bien que l'objectif d'assurer la reprise des travaux et, ce faisant, d'éviter les conséquences économiques, humaines et sociales qui résultent ou résulteront inévitablement de la grève générale illimitée est suffisamment important lorsque l'Assemblée nationale adopte la Loi spéciale de 2017 (4.3.2.1), le PGQ n'a pas établi que la mesure attentatoire ne porte pas atteinte de façon disproportionnée au droit à la liberté d'association (4.3.2.2). Il en est ainsi puisque la Loi spéciale de 2017 ne porte pas atteinte de façon minimale à la liberté d'association des travailleurs (4.3.2.2.2) et que les effets préjudiciables de la mesure attentatoire outrepassent ses effets bénéfiques en ce qu'elle retire aux 170 000 travailleurs la composante indispensable du droit à la négociation collective protégé par la liberté d'association, et ce, après quelques jours de grève seulement (4.3.2.2.3).

---

<sup>153</sup> P.-L. BILODEAU, *supra*, note 6, p. 199.

#### 4.3.2.1 Le but poursuivi par le législateur est-il suffisamment important pour justifier l'atteinte aux droits garantis ?

[271] Il faut tout d'abord cerner correctement l'objectif de la mesure attentatoire<sup>154</sup>. Autrement, l'opération n'est pas utile pour l'analyse exigée par l'article premier de la Charte canadienne<sup>155</sup>.

[272] Les notes préliminaires de la Loi spéciale de 2017 indiquent qu'elle « vise à mettre fin aux grèves en cours dans l'industrie de la construction ». Pourquoi veut-on y mettre fin ? Pour assurer la reprise des travaux dans l'industrie de la construction. Pourquoi veut-on assurer la reprise des travaux ? Pour prévenir les conséquences économiques, humaines et sociales qui résultent ou résulteront inévitablement de l'exercice du droit de grève par les travailleurs.

[273] Ainsi, l'objectif de la mesure attentatoire est principalement de prévenir les conséquences économiques, humaines et sociales qui résultent ou résulteront inévitablement de la grève générale illimitée en cours depuis la pointe du jour le 24 mai 2017.

[274] S'agissait-il d'un objectif « réel et urgent » ?

[275] L'analyse de la jurisprudence révèle, bien que la norme soit sévère, que rares sont les cas dans lesquels l'État ne parvient pas à franchir cette première étape<sup>156</sup>. Les tribunaux acceptent généralement que l'objectif légitime invoqué par l'État soit suffisamment important pour leur permettre de procéder à l'examen de sa proportionnalité. La question à cette étape consiste donc à déterminer si le gouvernement a invoqué un tel objectif. La question de savoir si la mesure contestée contribue effectivement à la réalisation de cet objectif doit pour sa part être examinée dans le cadre de l'analyse de la proportionnalité<sup>157</sup>.

[276] Dans certains cas, la conclusion qu'un objectif est urgent et réel repose sur la démonstration d'un problème particulier que la mesure vise à résoudre. Dans d'autres cas, le législateur peut adopter la mesure à des fins préventives seulement. En effet, le législateur n'a pas à attendre que le préjudice appréhendé se réalise avant d'adopter des mesures propres à le prévenir ou à y remédier et le PGQ n'a pas à faire la preuve d'un préjudice concret pour établir le caractère réel et urgent de chaque objectif<sup>158</sup>. Les gouvernements sont autorisés à agir immédiatement en prévision de l'avenir<sup>159</sup>.

---

<sup>154</sup> *Frank c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1, paragr. 46.

<sup>155</sup> *R. c. Brown*, 2022 CSC 18, paragr. 116.

<sup>156</sup> Robert J. SHARPE et Kent ROACH, *The Charter of Rights and Freedoms*, 6<sup>e</sup> éd., Toronto, Irwin Law, 2017, p. 72.

<sup>157</sup> *Harper c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 827, paragr. 25.

<sup>158</sup> *Id.*, paragr. 93, 98.

<sup>159</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, *supra*, note 149, paragr. 43.

[277] Des auteurs expriment ainsi la retenue dont font généralement preuve les tribunaux à ce sujet :

**XII-3.78** – Donc les tribunaux ont en pratique fait preuve de retenue à ce chapitre. Et c'est tant mieux : contrôler le législateur dans les objectifs qu'il choisit est une tâche si politique que les tribunaux doivent en refuser l'exercice, si ce n'est dans le cas des interventions les plus manifestement extravagantes. En tout cas l'usage à cette fin d'un critère d'urgence ne pouvait pas être plus débilant pour un législateur qui entendait prévenir les coups et non pas seulement guérir des maux. La Cour suprême a enfin expressément reconnu cette réalité voulant que le législateur puisse poursuivre des objectifs de prévention ne correspondant pas à une situation d'urgence présente (...) <sup>160</sup>.

[278] Compte tenu du contexte particulier de cette affaire, le Tribunal est d'avis que l'objectif d'assurer la reprise des travaux et, ce faisant, d'éviter les conséquences économiques, humaines et sociales qui résultent ou résulteront inévitablement de la grève générale illimitée était suffisamment important pour justifier une entrave à la liberté d'association au moment où l'Assemblée nationale adopte la Loi spéciale de 2017.

#### **4.3.2.2 La proportionnalité**

##### **4.3.2.2.1 Existe-t-il un lien rationnel entre les moyens choisis et l'objectif ?**

[279] Il existe un lien rationnel entre les moyens choisis et l'objectif.

[280] Ce critère peu exigeant est satisfait puisqu'il existe un lien rationnel entre, d'une part, la mesure attentatoire à laquelle s'en prennent les demandeurs et, d'autre part, l'objectif de prévenir les conséquences économiques, humaines et sociales qui résultent ou résulteront inévitablement de l'exercice du droit de grève.

[281] La mesure attentatoire met effectivement fin aux grèves. Le 31 mai 2017, les travaux dans les secteurs visés par la Loi R-20 ont effectivement repris et les négociations se sont poursuivies dans tous les secteurs.

[282] On peut certes raisonnablement inférer que les moyens choisis aident à réaliser l'objectif.

##### **4.3.2.2.2 La loi porte-t-elle atteinte de façon minimale au droit violé ?**

[283] La Loi spéciale de 2017 ne porte pas atteinte de façon minimale au droit des travailleurs à la liberté d'association.

---

<sup>160</sup> Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Yvon Blais, 2014, paragr. XII-3.78.

[284] Afin de porter atteinte de façon minimale au droit à la liberté d'association, le législateur avait l'obligation d'offrir un mécanisme véritable et efficace de règlement des différends couramment employés en relations de travail. Ce n'est pas ce qu'il a fait. Il leur a plutôt offert ce qu'il qualifie lui-même de « nébuleuse », une « nébuleuse » que tant les demandeurs que la mise en cause ACQ décrivent.

[285] Trois aspects du mécanisme offert interpellent plus particulièrement le Tribunal.

[286] Premièrement, le mécanisme offert n'est pas un mécanisme véritable et efficace de règlement des différends. Il laisse une trop grande discrétion à la ministre du Travail, un tiers, afin de pouvoir « remplacer » le droit de grève légal dont la Loi spéciale de 2017 prive les travailleurs et de rétablir le rapport de force entre les parties.

[287] Elle détermine :

287.1. Le mode d'arbitrage applicable (soit par un arbitre unique ou par un conseil d'arbitrage composé de trois membres, dont un président).

287.2. La méthode d'arbitrage.

287.3. Les matières qui doivent faire l'objet de l'arbitrage (seules ces matières peuvent faire l'objet de l'arbitrage).

287.4. Les critères que doit examiner l'arbitre ou le conseil d'arbitrage pour fonder sa décision.

[288] Ce mécanisme permet donc à la ministre, notamment, d'exclure des sujets importants susceptibles de faire l'objet de négociations entre les parties.

[289] Deuxièmement, le mécanisme offert n'est pas un mécanisme couramment employé dans les relations de travail. La ministre du Travail reconnaît elle-même le caractère pour le moins particulier de ce mécanisme lors des travaux parlementaires qui ont mené à l'adoption de la Loi spéciale de 2017.

[290] Troisièmement, le mécanisme offert ne vise aucunement à (et n'a pas pour effet de) « remplacer » le droit de grève légal dont la Loi spéciale de 2017 prive les travailleurs et à rétablir le rapport de force initial entre les parties.

[291] Il vise plutôt à régler un problème, à forcer les parties à négocier et à les astreindre à trouver un terrain d'entente. Alors que le premier ministre indique : « chaque partie constatera réellement qu'elle est mieux de régler » (paragraphe [169]), la ministre du Travail mentionne pour sa part : « Et on veut que les syndicats comprennent qu'il est toujours plus payant de négocier et de s'asseoir ensemble que tout autre moyen » (paragraphe [172]). L'analyse d'impact réglementaire du projet de loi spéciale souligne que l'un des avantages de ce mécanisme est de comporter une incertitude liée à la

sentence arbitrale à être rendue qui aura un effet dissuasif et incitera les parties à conclure une entente négociée<sup>161</sup>.

[292] Essentiellement, le mécanisme offert par la Loi spéciale de 2017 en est un par lequel le législateur force les travailleurs à retourner négocier après avoir annihilé à l'avantage des employeurs le rapport de force établi par l'exercice du droit de grève légal. À défaut d'entente entre les parties, c'est la ministre du Travail qui décide, dans le contexte de ce qu'elle décrit comme une « nébuleuse », du mode et de la méthode d'arbitrage, des seules matières qui feront l'objet de cet arbitrage et même des critères que devra examiner l'arbitre ou le conseil d'arbitrage pour fonder sa décision. Le législateur ne se limite pas ici à structurer l'exercice d'adjudication<sup>162</sup>. Il va beaucoup plus loin.

[293] Ce n'est pas ce que la Cour suprême avait à l'esprit comme mécanisme de règlement des différends constitutionnellement valide. La Cour d'appel pour sa part « souligne l'emploi des mots « processus », « impartial », « efficace », « indépendant », « adéquat » et « impasse », car ils fournissent des indications additionnelles sur l'aune à laquelle on doit mesurer la validité de dispositions qui portent atteinte à la liberté d'association »<sup>163</sup>.

[294] Le législateur rate la cible. Il avait l'obligation d'offrir un mécanisme véritable et efficace de règlement des différends couramment employés en relations de travail non pas afin de régler ce que le gouvernement considère être un problème ou une impasse entre les parties<sup>164</sup>, mais afin de rétablir, artificiellement et par ce moyen de substitution, le rapport de force initial<sup>165</sup>, de le rééquilibrer. Il ne l'a pas fait.

[295] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal ne peut retenir l'argument du PGQ selon lequel l'arbitrage de différends prévu à la section VI de la Loi spéciale de 2017 « (...) constitue un véritable mécanisme de règlement des différends, neutre et impartial, couramment employé en relations de travail »<sup>166</sup>.

[296] Le Tribunal est donc d'avis que la solution mise de l'avant par le législateur ne fait pas partie de celles qui sont acceptables et qu'il n'a pas à faire preuve de retenue face au choix de ce dernier.

---

<sup>161</sup> Pièce PG-41.

<sup>162</sup> *Fédération des policiers et policières municipaux du Québec c. Procureur général du Québec, supra*, note 135, paragr. 84.

<sup>163</sup> *Procureur général du Québec c. Les avocats et notaires de l'État québécois, supra*, note 122, paragr. 77.

<sup>164</sup> Plan d'argumentation du procureur général du Québec, paragr. 247.

<sup>165</sup> *Procureur général du Québec c. Les avocats et notaires de l'État québécois, supra*, note 122, paragr. 69.

<sup>166</sup> Défense de la défenderesse procureure générale du Québec, paragr. 378.

[297] Mais il y a plus. La Loi spéciale de 2017 ne porte pas atteinte de façon minimale au droit des travailleurs à la liberté d'association aussi parce qu'elle s'applique de façon globale et générale à chaque travailleur visé par la Loi R-20 sans distinguer par exemple en fonction du métier qu'il exerce, de la nature des travaux qu'il réalise ou du secteur dans lequel il évolue. Elle vise tous ces travailleurs de la même façon.

[298] Il est donc inexact de prétendre que les moyens mis de l'avant par la Loi spéciale de 2017 sont soigneusement adaptés de façon que l'atteinte n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour la réalisation de ses objectifs.

[299] Ce volet du test de proportionnalité n'est pas satisfait. L'atteinte au droit des travailleurs à la liberté d'association ne saurait donc pas être raisonnable au sens de l'article premier de la Charte canadienne et de l'article 9.1 de la Charte québécoise.

#### **4.3.2.2.3 Les effets préjudiciables et les effets bénéfiques de la loi sont-ils proportionnels entre eux ?**

[300] La troisième étape de l'analyse de la proportionnalité donne l'occasion d'apprécier, à la lumière des éléments d'ordre pratique et contextuel dégagés lors de l'analyse des premier et deuxième volets, si les avantages qui découlent de la limitation sont proportionnels aux effets préjudiciables, mesurés au regard des valeurs consacrées par la Charte canadienne<sup>167</sup>.

[301] La Loi spéciale de 2017 a bien entendu des effets bénéfiques en ce qu'elle permet de prévenir les conséquences économiques, humaines et sociales qui résultent ou résulteront inévitablement de l'exercice par les travailleurs de leur droit de grève légal.

[302] Nul ne remet en question l'importance économique de l'industrie de la construction pour le Québec. Elle génère des retombées importantes et son intégration avec les autres secteurs de l'économie en fait un moteur important de son activité économique. Il s'agit sans contredit d'un secteur stratégique et névralgique et le Tribunal le tient pour acquis.

[303] Le premier ministre souligne d'ailleurs dès le début des travaux parlementaires que le projet de loi est nécessaire dans l'intérêt supérieur du Québec compte tenu des conséquences économiques et humaines du conflit : des travailleurs pourraient perdre leur emploi et des familles qui ont déjà annulé leur bail attendent la livraison de leur domicile.

---

<sup>167</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, supra, note 149, paragr. 77; *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, supra, note 147, paragr. 125.

[304] Bien qu'on invoque des conséquences « humaines » et « sociales », ce sont malgré tout les considérations économiques qui apparaissent ici prépondérantes<sup>168</sup>.

[305] La Loi spéciale de 2017 a cependant des effets préjudiciables en ce qu'elle porte atteinte aux libertés fondamentales des demandeurs.

[306] Les effets préjudiciables de la limitation doivent se mesurer au regard des valeurs consacrées par les Chartes, telles que la liberté, la dignité humaine, l'égalité, l'autonomie et la promotion de la démocratie. La plus fondamentale de ces valeurs, et celle sur laquelle repose le pourvoi, est la liberté dont la liberté d'association. Celle-ci implique en l'espèce la possibilité d'exercer une véritable influence sur les conditions de travail par l'entremise d'un processus de négociation collective dont le droit de grève constitue une composante indispensable<sup>169</sup>.

[307] Le Tribunal considère que, dans les circonstances particulières de cette affaire et sans en faire une règle générale, les effets préjudiciables et les effets bénéfiques ne sont pas proportionnels entre eux lorsque le législateur adopte la Loi spéciale de 2017 et retire aux travailleurs la « composante indispensable » du droit à la négociation collective. Les effets bénéfiques de la mesure sont réels, mais les effets préjudiciables les outrepassent.

[308] D'une part, il ne faut pas perdre de vue que les travailleurs disposent d'un droit de grève légal et qu'ils peuvent tout à fait cesser de fournir leurs services. Il en résulte bien entendu des pressions et préjudices économiques aux employeurs et, indirectement, aux tiers qui font affaire avec eux<sup>170</sup>.

[309] Ces répercussions ne doivent toutefois pas être considérées comme des tares rédhibitoires. L'exercice de pressions économiques et l'infliction d'un préjudice économique lors d'un conflit de travail sont le prix d'un système qui encourage les parties à résoudre leurs différends d'une manière acceptable pour chacune d'elles<sup>171</sup>.

[310] C'est ainsi que les conflits de travail peuvent toucher des secteurs importants de l'économie et entraîner des répercussions sur des villes, des régions et, parfois, sur la province en entier. C'est ainsi qu'ils peuvent aussi engendrer des coûts importants pour les parties et le public. L'objectif supérieur de la résolution des conflits de travail et du maintien de la paix économique et sociale justifie toutefois ces coûts<sup>172</sup>.

---

<sup>168</sup> Voir par exemple l'analyse d'impact réglementaire (pièce PG-41) et le rapport d'expert « Impacts économiques d'un arrêt de travail dans l'industrie de la construction » (pièce PG-45).

<sup>169</sup> *Les avocats et notaires de l'État québécois c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3897, paragr. 251 (Appels principal et incident rejetés, *supra*, note 122; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée, 2021-10-14).

<sup>170</sup> *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, [2002] 1 R.C.S. 156, paragr. 24.

<sup>171</sup> *Id.*, paragr. 25.

<sup>172</sup> *Ibid.*

La grève dans ces secteurs économiquement névralgiques est permise par la loi et nécessaire au fonctionnement effectif de la négociation collective. Qu'elle perturbe l'économie du secteur d'activité où elle survient en est une conséquence inévitable. S'il en était autrement, la grève n'aurait pas lieu d'être<sup>173</sup>.

[nos soulignements]

[311] L'arrêt de travail prolongé craint par le gouvernement n'était alors qu'une conjecture et les répercussions, bien qu'ennuyeuses, n'étaient que normales dans le contexte. Le préjudice économique que des tiers risquaient de subir n'était alors pas « considérable, immédiat et concentré dans ses effets » au point de justifier la restriction de la liberté d'association de tous ces travailleurs<sup>174</sup>.

[312] Il est par ailleurs important de souligner que des arrêts de travail sectoriels sont survenus par le passé dans l'industrie de la construction, sans que le législateur intervienne. On pense à :

312.1. Une grève de deux semaines dans le secteur résidentiel en 1996. Il s'agit du secteur le plus important de l'industrie et de celui qui a directement un impact sur la livraison des maisons pour la période estivale à laquelle réfère le premier ministre dans ses propos lors des travaux parlementaires et le PGQ dans ses procédures<sup>175</sup>.

312.2. Une grève d'une semaine dans le secteur génie civil et voirie en 2001. Ce secteur a directement un impact sur les ouvrages d'intérêt général d'utilité publique, dont les routes auxquelles réfère la ministre du Travail dans ses propos lors des travaux parlementaires<sup>176</sup>.

312.3. La grève générale illimitée de 2013 lors de laquelle des ententes de principe sont intervenues dans ces deux mêmes secteurs environ une semaine après son déclenchement (paragraphes [76] et suivants).

[313] D'autre part, le gouvernement se méprend lorsqu'il considère que la grève déclenchée en 2017 témoigne de l'échec du processus de négociation entre les parties.

[314] La grève légale ne représente pas la fin du processus de négociation ou un constat d'échec. Elle constitue plutôt une étape parfois nécessaire de celui-ci, étape lors de laquelle les travailleurs se prévalent d'un des outils dont ils disposent dans l'exercice de leur rapport de force, d'un outil qui leur permet d'imposer aux employeurs des coûts économiques afin d'atteindre certains de leurs objectifs et de parvenir à la résolution du

<sup>173</sup> R.-C. DROUIN et G. TRUDEAU, *supra*, note 94, p. 436.

<sup>174</sup> *SDGMR c. Saskatchewan*, [1987] 1 RCS 460, pp. 477-478.

<sup>175</sup> Défense de la défenderesse procureure générale du Québec, paragr. 361.

<sup>176</sup> Défense de la défenderesse procureure générale du Québec, paragr. 360.

différend. La négociation collective est essentiellement un rapport de force et ce rapport de force repose fondamentalement sur la grève<sup>177</sup>.

[315] Les demandeurs ont raison lorsqu'ils soutiennent que l'exercice du droit de grève n'est pas « l'issue d'un processus de dialogue, mais bien (...) une composante même de ce processus véritable de dialogue qu'est la négociation collective. L'exercice de moyens de pression fait partie intégrante du processus de négociation ».

[316] La grève légale exercée pendant quelques jours en 2017 participait de ce rapport de force et de ce processus et c'est prématurément que le législateur y a mis un terme. Il était nécessaire de donner à ce moyen de pression économique l'occasion de produire ses effets sur la négociation collective et d'amener éventuellement les parties à régler elles-mêmes leur différend<sup>178</sup> comme elles l'ont déjà fait dans le passé.

[317] Ceci est d'autant plus vrai que les rapports des médiateurs confirment que les parties font preuve d'ouverture, veulent en arriver à des ententes et progressent dans la recherche de solutions réalistes et réalisables (paragraphe [114], [115], [122], [123] et [139]).

[318] Il n'est pas suffisant de plaider que les travailleurs ont malgré tout été en mesure de tirer profit de l'obtention d'un mandat de grève, de la menace d'y recourir et du recours à celle-ci pendant quelques jours après plusieurs mois de négociations infructueuses. En fait, rien ne laisse croire que la grève ne peut plus contribuer au processus de négociation d'autant plus que les décisions de la Cour suprême du Canada en la matière ne fixent pas de limite temporelle au droit de grève<sup>179</sup>.

[319] Le premier ministre se méprend pour sa part lorsqu'il mentionne qu'il est nécessaire d'intervenir puisque l'habitude des parties « de s'asseoir sur leurs mains et d'attendre que le gouvernement règle pour eux » vicie le processus. Ce n'est pas ce que l'historique des relations entre les parties démontre.

[320] Aussi, il y a lieu de distinguer la situation qui nous intéresse de celles discutées dans certaines décisions rendues par les tribunaux à ce sujet. Elle se distingue :

320.1. Des affaires où l'arrêt de travail perdure depuis plusieurs semaines sans qu'aucun déblocage ne soit survenu.

320.2. Des affaires où le gouvernement est, directement ou indirectement, l'employeur des travailleurs visés par les mesures contestées et où il a l'obligation d'assurer des services publics à la population. On pense par

<sup>177</sup> Jean BOIVIN, « Règles du jeu et rapport de force dans les secteurs public et parapublic québécois », (1979) *Relations industrielles / Industrial Relations*, 34(1), 3–21, p. 19.

<sup>178</sup> R.-C. DROUIN et G. TRUDEAU, *supra*, note 94, p. 433.

<sup>179</sup> *Les avocats et notaires de l'État québécois c. Procureure générale du Québec*, *supra*, note 169, paragr. 107 et 119.

exemple aux ressources intermédiaires et aux ressources familiales<sup>180</sup>, aux employés des secteurs publics et parapublics<sup>181</sup> ou aux avocats et notaires de l'État québécois<sup>182</sup>.

320.3. Des affaires qui impliquent des services essentiels, c'est-à-dire des services dont l'interruption menacerait de causer un préjudice grave au public en général ou à une partie de la population<sup>183</sup>. L'industrie de la construction ne se qualifie pas au chapitre des « services essentiels » malgré son importance économique pour le Québec.

[321] Il s'agit ici de négociations collectives qui n'impliquent ni l'État ni une entreprise publique et qui ne concernent pas des services essentiels.

[322] Il est vrai que les conflits de travail dans l'industrie de la construction présentent un aspect spectaculaire, mais la conflictualité des rapports de travail ne s'y révèle pas plus grande que dans les autres milieux syndiqués du Québec ou même en Ontario. Il règne dans l'industrie de la construction au Québec une paix industrielle comparable à celle de ces milieux<sup>184</sup>.

[323] Enfin, accepter sans nuances l'argument du PGQ relatif à l'intérêt supérieur du Québec et aux conséquences économiques, humaines et sociales de la grève reviendrait à nier aux travailleurs leur droit de recourir à la grève (et aux employeurs de recourir au lock-out) comme moyen de pression, comme moyen d'exercer leur rapport de force. La Loi R-20 accorde aux travailleurs un droit de grève réel et non un droit de grève artificiel ou factice.

[324] L'industrie de la construction est ce qu'elle est et elle a l'importance qu'elle a. Ses activités ont généré, génèrent et généreront des retombées économiques importantes et son intégration avec les autres secteurs de l'économie en a fait, en fait et en fera un moteur important de l'activité économique. Elle demeurera un secteur stratégique et névralgique de l'économie du Québec.

[325] C'était aussi le cas au moment de l'adoption de la Loi R-20 en 1993, au moment de l'adoption de la Loi spéciale de 2013 et au moment de l'adoption de la Loi spéciale de 2017. C'est toujours le cas aujourd'hui.

---

<sup>180</sup> *Centrale des syndicats démocratiques (CSD) c. Procureur général du Québec*, *supra*, note 116.

<sup>181</sup> *Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCS 32.

<sup>182</sup> *Les avocats et notaires de l'État québécois c. Procureure générale du Québec*, *supra*, note 179.

<sup>183</sup> *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313, pp. 374-375.

<sup>184</sup> P.-L. BILODEAU, *supra*, note 6, pp. 194-196, 198.

[326] Aussi, les conditions qui permettent aux travailleurs de déclencher une grève et l'expiration des conventions collectives le 30 avril<sup>185</sup> font en sorte que le droit de grève des travailleurs de la construction sera toujours acquis dans les quelques semaines qui précèdent le 1<sup>er</sup> juillet, c'est-à-dire au moment où les « couples et jeunes familles attendent la livraison de leur maison » (paragraphe [170]).

[327] Le Tribunal considère donc que la balance penche du côté des effets préjudiciables. Ceux-ci pèsent davantage puisque la Loi spéciale de 2017 impose un lourd fardeau aux 170 000 travailleurs visés. L'atteinte à la liberté d'association et la négation du droit de grève sans compensation adéquate l'emportent sur les avantages dont la population a alors tiré profit.

#### **4.3.3 Les obligations internationales du Canada au regard de la liberté syndicale**

[328] Dans le contexte et compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de discuter de l'argument des demandeurs selon lequel les obligations internationales du Canada font en sorte que le droit de grève ne peut être restreint ou interdit que dans des situations très limitées<sup>186</sup>, c'est-à-dire lorsque sa poursuite entraîne des conséquences si graves que la vie, la sécurité ou la santé de la population risquent d'être mises en danger<sup>187</sup>. Le cadre constitutionnel canadien permet au Tribunal de répondre à la question qui lui est soumise sans avoir à répondre à cette question plus spécifique.

### **5. LA LOI SPÉCIALE DE 2017 CONSTITUE-T-ELLE UNE ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DES DEMANDEURS ? LE CAS ÉCHÉANT, CETTE ATTEINTE EST-ELLE JUSTIFIÉE DANS UNE SOCIÉTÉ LIBRE ET DÉMOCRATIQUE ?**

[329] Puisque le Tribunal conclut que l'interdiction du recours à la grève porte atteinte aux droits des travailleurs de la construction garantis à l'alinéa 2 d) de la Charte canadienne et à l'article 3 de la Charte québécoise, il n'est pas nécessaire de décider de la question de savoir si la Loi spéciale de 2017 entrave aussi la liberté d'expression garantie à l'alinéa 2 b) de la Charte canadienne<sup>188</sup> et à l'article 3 de la Charte québécoise.

---

<sup>185</sup> Loi R-20, article 47.

<sup>186</sup> Réplique des demandeurs, paragr. 144.

<sup>187</sup> Plan d'argumentation des demandeurs, paragraphes 326-350, 366-367.

<sup>188</sup> *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, supra, note 120, paragr. 98; *Les avocats et notaires de l'État québécois c. Procureure générale du Québec*, supra, note 169.

**6. L'ARTICLE 48 DE LA LOI R-20 CONSTITUE-T-IL UNE ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION DES DEMANDEURS ? LE CAS ÉCHÉANT, CETTE ATTEINTE EST-ELLE JUSTIFIÉE DANS UNE SOCIÉTÉ LIBRE ET DÉMOCRATIQUE ?**

**6.1 La position des demandeurs**

[330] Les demandeurs demandent au Tribunal de déclarer invalide, inopérant et inapplicable en partie l'article 48 de la Loi R-20.

[331] Cet article prévoit notamment qu'une convention collective ne prend effet qu'à compter de son dépôt, que ce dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans la convention collective pour son entrée en vigueur et que, toutefois, « cette date ne peut en aucun cas être antérieure à la date de la signature de la convention collective ».

[332] Il plaide que cet article contrevient à la liberté d'association protégée par l'alinéa 2 d) de la Charte canadienne ainsi que par l'article 3 de la Charte québécoise.

[333] Il en est ainsi parce qu'il interdit aux parties de négocier des conditions de travail qui ont un effet rétroactif au-delà de la date de sa signature. Ainsi, le versement rétroactif d'augmentations salariales ne peut pas compenser les délais encourus dans la conclusion d'une convention collective. Cet article modifie selon eux le rapport de force entre les parties en ce qu'il place les travailleurs dans une position où ils ont avantage à régler rapidement et les employeurs dans une position où ils ont un avantage monétaire à retarder la conclusion d'une entente.

[334] Ils demandent au Tribunal de déclarer que cet article doit être lu comme ne contenant pas les termes « Toutefois, cette date ne peut en aucun cas être antérieure à la date de la signature de la convention collective ».

**6.2 L'analyse**

[335] L'article 48 de la Loi R-20 ne constitue pas une entrave substantielle à la négociation collective.

[336] En effet, l'absence de rétroactivité des conventions collectives ne constitue pas une matière d'une importance telle que les travailleurs ne sont pas en mesure d'exercer collectivement leur droit à la négociation collective dans la recherche d'objectif commun et l'intégrité du processus de négociation n'est nullement remise en question de ce fait.

[337] Il est vrai que la rétroactivité des conventions collectives pourrait autrement faire partie des sujets susceptibles d'être l'objet de négociations. Il est aussi vrai que l'article 48 de la Loi R-20 empêche les parties de négocier ce sujet qui revêt une importance certaine pour les travailleurs. Cela est particulièrement évident pour les augmentations salariales, mais aussi pour certains autres avantages monétaires et non monétaires. Il est vrai aussi

que les travailleurs subissent de ce fait les conséquences financières des délais dans la signature des conventions collectives.

[338] Cela n'est toutefois pas suffisant afin de conclure que l'absence de rétroactivité empêche les travailleurs d'agir de manière concertée afin d'exercer une influence véritable sur leurs conditions de travail ou qu'elle déstabilise le rapport de force entre les parties.

[339] Quatre éléments méritent d'être considérés plus amplement.

[340] Premièrement, et comme on l'a vu, l'industrie de la construction est unique par son importance économique pour le Québec, ses caractéristiques particulières et son historique. Ce sont ces éléments distinctifs qui ont mené à l'adoption d'un encadrement tout aussi unique en matière de relations de travail, de formation professionnelle et de gestion de la main-d'œuvre.

[341] L'absence de rétroactivité antérieurement à la date de signature de la convention collective s'inscrit dans ce cadre global, unique et complexe qui cherche tant bien que mal à établir et préserver l'équilibre entre les parties.

[342] Elle peut par ailleurs se comprendre du fait que la rétroactivité salariale est extrêmement difficile à appliquer dans l'industrie de la construction compte tenu des caractéristiques qui lui sont propres. On n'a qu'à penser au fait que plusieurs travailleurs changent fréquemment d'employeur, travaillent pour plusieurs employeurs à la fois ou réalisent des travaux dans l'un ou l'autre des différents secteurs de l'industrie au cours de la même semaine et parfois même au cours d'une même journée.

[343] On notera ainsi que :

- 343.1. L'absence de rétroactivité existe dans sa forme actuelle depuis l'adoption de la Loi R-20 en 1993 et existait déjà à l'époque où c'est le gouvernement qui décrétrait les conventions collectives dans l'industrie de la construction en application de la *Loi sur les décrets de conventions collectives*.
- 343.2. Un groupe de travail sur le fonctionnement de l'industrie de la construction mandaté par la ministre du Travail a revisité en 2011 la question de savoir si l'on devait envisager une forme de rétroactivité des nouvelles dispositions convenues lors des négociations collectives. Ce groupe de travail n'a formulé aucune recommandation à ce sujet.
- 343.3. Les parties ont elles-mêmes convenu que les taux de salaire établis par la sentence arbitrale de 2018 (paragraphe [205] et [206]) allaient s'appliquer sans calcul de rétroactivité compte tenu des contraintes administratives et informatiques qui entourent le calcul et le versement des salaires.

[344] Deuxièmement, l'historique des relations entre les parties confirme que les travailleurs sont en mesure d'exercer collectivement leur droit à la négociation collective dans la recherche d'objectif commun, et ce, malgré cette disposition :

- 344.1. **2001** - Des ententes sur le renouvellement des conventions collectives sont conclues deux semaines après leur expiration dans les secteurs IC/I et résidentiel moins d'un mois après son expiration dans le secteur génie civil et voirie.
- 344.2. **2004** - Des ententes sur le renouvellement des conventions collectives sont conclues avant leur expiration pour tous les secteurs.
- 344.3. **2007** - Des ententes sur le renouvellement des conventions collectives sont conclues avant leur expiration pour tous les secteurs.
- 344.4. **2010** - Des ententes sur le renouvellement des conventions collectives sont conclues pour tous les secteurs moins de quatre mois suivant l'expiration des conventions collectives.
- 344.5. **2011** – Un groupe de travail sur le fonctionnement de l'industrie de la construction mandaté par le ministre du Travail constate que depuis 1993 les rondes de négociation se sont généralement conclues par des renouvellements sans conflit et sans trop de perturbations sur les chantiers<sup>189</sup>.
- 344.6. **2013** – Voir les paragraphes [77] à [86] du présent jugement.
- 344.7. **2021** – Des conventions collectives sont intervenues entre les parties sans conflit de travail, sans loi spéciale et sans arbitrage. Ces conventions de travail sont en vigueur jusqu'au 30 avril 2025.

[345] Troisièmement, rien n'empêche les demandeurs d'adapter leur stratégie de négociation en fonction de cette réalité connue depuis plusieurs décennies. Le porte-parole de l'Alliance syndicale témoigne lors de l'audience qu'il s'agit d'un des éléments dont les demandeurs tiennent effectivement compte et dont ils veulent atténuer les effets.

[346] Quatrièmement, rien ne les empêche non plus de négocier une compensation afin de tenir compte de l'absence de rétroactivité antérieurement à la date de signature de la convention collective, comme le paiement d'un montant forfaitaire. Il est vrai que les associations sectorielles doivent cependant être disposées à en discuter ce qui ne semble pas avoir été le cas dans le passé.

---

<sup>189</sup> Rapport du groupe de travail sur le fonctionnement de l'industrie de la construction, rapport remis à la ministre du Travail Mme Lise Thériault, Montréal, 30 août 2011, p. 17.

[347] La demande des demandeurs de déclarer que l'article 48 de la Loi R-20 est invalide, inapplicable et inopérant en partie et qu'il doit être lu comme ne contenant pas les termes « Toutefois, cette date ne peut en aucun cas être antérieure à la date de la signature de la convention collective » sera donc rejetée puisque cette contrainte ne constitue pas une « entrave substantielle » à la négociation collective<sup>190</sup>.

## **7. L'ABSENCE DE DISPOSITIONS QUI INTERDISENT LE RECOURS À DES BRISEURS DE GRÈVE DANS LA LOI R-20 CONSTITUE-T-ELLE UNE ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION DES DEMANDEURS ? LE CAS ÉCHÉANT, CETTE ATTEINTE EST-ELLE JUSTIFIÉE DANS UNE SOCIÉTÉ LIBRE ET DÉMOCRATIQUE ?**

### **7.1 La position des demandeurs**

[348] Les demandeurs plaident que l'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève dans la Loi R-20 et l'exclusion du régime général de protection à cet égard entravent le droit d'association et de négociation des travailleurs de la construction et de leurs associations représentatives en violation de la liberté d'association.

[349] Il en est ainsi puisque les employeurs peuvent embaucher des salariés assujettis à la Loi R-20 pendant l'exercice d'une grève, continuer leurs activités et ne souffrir d'aucun préjudice (ou ne souffrir que d'un préjudice limité) alors que les travailleurs qui font la grève souffrent d'un préjudice économique important.

[350] Cette réalité réduit considérablement l'efficacité de la grève comme moyen d'établir un rapport de force dans la négociation collective, rompt l'équilibre des rapports de force et cause un préjudice aux travailleurs et aux associations qui les représentent.

[351] Ils ne demandent pas au Tribunal de déclarer invalide, inopérant et inapplicable tout ou partie de la Loi R-20. Ils lui demandent plutôt, par le biais d'une demande pour jugement déclaratoire, de déclarer que l'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève dans la Loi R-20 entrave le droit d'association et de négociation des travailleurs de la construction et de leurs associations représentatives en violation de la liberté d'association et que cette atteinte n'est pas justifiée dans une société libre et démocratique.

### **7.2 L'analyse**

[352] L'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève dans la Loi R-20 ne constitue pas une entrave substantielle à la négociation collective.

---

<sup>190</sup> P.-L. BILODEAU, *supra*, note 6, p. 199.

[353] Il est important de s'intéresser à cette question en gardant à l'esprit le contexte particulier de l'industrie de la construction et non de façon abstraite, livresque ou théorique.

[354] Il est vrai que la finalité des dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève est de s'assurer que l'utilisation de briseurs de grève pendant une grève ne modifie pas le rapport de force et d'éliminer des pratiques qui sont source de tension (et parfois de violence) lors des conflits de travail.

[355] Qu'en est-il du contexte particulier de l'industrie de la construction ?

[356] La preuve révèle quatre éléments particulièrement pertinents.

[357] Premièrement, ce contexte particulier rend difficile le recours significatif et efficace par les employeurs aux briseurs de grève.

[358] Il en est ainsi puisque 1) le régime de qualification professionnelle (2.2.3.4) et l'adhésion syndicale obligatoire (2.2.3.2) font en sorte que tous les travailleurs assujettis à la Loi R-20 doivent détenir des certificats de compétence et être membres d'une association représentative et 2) la grève est permise à la condition qu'elle soit déclarée pour la totalité des salariés qui œuvrent dans un secteur donné<sup>191</sup>.

[359] Deuxièmement, l'historique des relations entre les parties démontre que les demandeurs ont été en mesure dans le passé de recourir à la grève et d'ultimement conclure des ententes de principes et des conventions collectives avec les employeurs, après l'exercice de ce moyen de pression. Ce fut le cas en 1996, en 2013 et en 2017.

[360] Troisièmement, la majorité des associations représentatives ne considérait pas en 2011 qu'il s'agissait là d'un enjeu important et étaient plutôt d'avis que Loi R-20 encadre très bien les moyens de pression (paragraphe [38] et suivants).

[361] Quatrièmement, la pratique de moyens de pression est un fait plutôt rare dans l'industrie de la construction<sup>192</sup>.

[362] Les demandeurs plaident que plusieurs salariés ont vécu des pressions de la part de leur employeur pour travailler malgré le déclenchement de la grève et rapportent certains cas de figure afin de soutenir un argument selon lequel l'absence de disposition anti-briseurs de grève prive *de facto* les travailleurs de leur droit de participer à la grève : employeurs qui exercent des pressions sur des travailleurs pour les forcer à travailler, discrimination à l'embauche lors de contrats ultérieurs en raison de leur participation à la grève, réduction considérable du droit à la réintégration si le travail est réalisé malgré la grève, etc.

---

<sup>191</sup> Loi R-20, article 45.4.

<sup>192</sup> Pièce PG-24.

[363] Le Tribunal ne retient pas non plus cet argument pour les quatre raisons suivantes.

[364] Premièrement, la preuve indique que les travailleurs étaient hautement mobilisés, qu'ils ont voté à plus de 93 % en faveur de la grève, qu'ils ont en très grande majorité été en arrêt de travail pendant la grève et que les chantiers étaient fermés.

[365] Deuxièmement, elle révèle aussi que certains incidents de la nature de ceux décrits peuvent être effectivement survenus, mais elle est insuffisante afin de conclure qu'ils surviennent à une fréquence telle que l'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève prive effectivement les travailleurs de leur droit de participer à la grève.

[366] Troisièmement, la Loi R-20 prévoit explicitement que de tels comportements sont interdits et qu'une personne intéressée peut soumettre une plainte au Tribunal administratif du travail :

101. Nul ne doit intimider une personne ou exercer à son égard des mesures discriminatoires, des représailles ou toute menace ou contrainte ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à sa liberté syndicale, de la pénaliser en raison de son choix ou de son adhésion syndical, de la contraindre à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association ou du bureau d'une association, de la pénaliser pour avoir exercé un droit lui résultant de la présente loi ou de l'inciter à renoncer à l'exercice d'un tel droit.

Contrevient au premier alinéa la personne qui, pour les fins ou raisons mentionnées à cet alinéa, notamment :

a) refuse d'embaucher, licencie ou menace de licencier une personne;

b) impose une mesure disciplinaire à un salarié, diminue sa charge de travail, le rétrograde, lui refuse l'avancement auquel il aurait normalement droit ou use de favoritisme à son égard dans tout mouvement de main-d'œuvre ou dans la répartition du travail.

En outre, intimide une personne celui qui exerce des pressions de quelque façon que ce soit sur un tiers pour l'inciter à adopter l'un des comportements prohibés par le premier alinéa.

[nos soulignements]

[367] Le régime législatif en place prévoit donc un mécanisme qui interdit de tels comportements et comporte des réparations adéquates dans l'éventualité d'une contravention. Rien dans la preuve ne révèle que les moyens prévus afin de prévenir, l'intimidation, les mesures discriminatoires, les mesures de représailles, les menaces ou la contrainte sont inefficaces.

[368] Quatrièmement, il apparaît difficile de prétendre, d'une part, que la suppression du droit de grève par la Loi spéciale de 2017 a rompu l'équilibre entre les parties et

déséquilibré le rapport de force en faveur des employeurs et, d'autre part, que l'absence de disposition qui interdisent le recours à des briseurs de grève prive *de facto* les travailleurs de leur droit de participer à la grève.

[369] La grève demeure ainsi efficace et son exercice constitue une pression réelle sur les employeurs malgré l'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève.

[370] Les demandeurs ne se sont pas déchargés de leur fardeau de prouver de façon prépondérante que le rapport de force entre les parties est affecté, encore moins rompu, par l'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève dans la Loi R-20. L'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève dans la Loi R-20 ne constitue pas une entrave substantielle à la négociation collective.

[371] On le sait, la détermination du juste équilibre entre les employeurs et travailleurs est une question délicate et essentiellement politique. L'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève s'inscrit dans un cadre global, unique et complexe qui cherche tant bien que mal à établir et préserver l'équilibre entre les parties. Il s'agit d'un de ces cas que le législateur est mieux à même de trancher. Il serait hasardeux pour le Tribunal d'intervenir à la pièce sur les éléments individuels qui favorisent le maintien de cet équilibre au risque justement de perturber le rapport de force qui existe entre les parties.

[372] Ces propos de la Cour suprême du Canada trouvent aussi application en l'espèce, avec les adaptations nécessaires :

Notre Cour est appelée à déterminer la validité d'un régime législatif complexe né d'une succession de tentatives, d'échecs et de déceptions. Au début du présent litige, cette loi représentait l'aboutissement d'environ 30 ans de travail législatif visant à créer un régime approprié de négociation collective dans l'industrie. Ce processus de rajustement se poursuit depuis le début du présent litige. D'ailleurs, les appelants contestent maintenant des dispositions législatives qui ont été modifiées considérablement depuis le dépôt des accusations. Il faut faire preuve de beaucoup de retenue envers la législature, compte tenu des difficultés inhérentes à l'art de gouverner dans un environnement traditionnellement aussi conflictuel. L'intervention de notre Cour risquerait d'affecter des composantes délicates d'un régime soigneusement équilibré et n'est pas justifiée dans les circonstances de la présente affaire<sup>193</sup>.

[nos soulignements]

[373] La demande des demandeurs de déclarer que l'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève dans la Loi R-20 entrave le droit d'association et de négociation des travailleurs de la construction et des associations

<sup>193</sup> R. c. *Advance Cutting & Coring Ltd.*, *supra*, note 4, paragr. 279.

représentatives sera donc rejetée puisque cette contrainte ne constitue pas une « entrave substantielle » à la négociation collective<sup>194</sup>.

### 7.3 Les obligations internationales du Canada au regard de la liberté syndicale

[374] Les demandeurs réfèrent aux décisions du Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail et soulignent que, en droit international, le recours aux briseurs de grève n'est pas compatible avec les principes de la liberté syndicale, sauf en cas de grève illégale dans les services essentiels ou, en cas de grève prolongée, lorsque celle-ci résulte en une crise nationale aiguë. Comme il faut présumer que la Charte canadienne accorde une protection au moins aussi grande que les instruments internationaux ratifiés par le Canada en matière de droits de la personne<sup>195</sup>, ils plaident qu'elle doit être interprétée à la lumière des instruments internationaux et de ces principes. L'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève dans la Loi R-20 serait contraire aux instruments internationaux ratifiés par le Canada et contreviendrait à la Charte canadienne.

[375] La Cour d'appel résume ainsi les principes d'interprétation internationaux tels que mis de l'avant par la Cour suprême du Canada :

- il faut présumer que la Charte canadienne accorde une protection au moins aussi grande que les instruments internationaux ratifiés par le Canada en matière de droits de la personne;

- pour l'interprétation de l'al. 2d), les textes internationaux les plus utiles sont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

(...)<sup>196</sup>.

[nos soulignements]

[376] Il est par ailleurs nécessaire de souligner que :

376.1. La présomption de conformité ne demeure qu'une simple présomption qui ne permet pas d'écarter l'intention claire du législateur<sup>197</sup>;

<sup>194</sup> P.-L. BILODEAU, *supra*, note 6, p. 199.

<sup>195</sup> *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32; *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, *supra*, note 120; *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, *supra*, note 120.

<sup>196</sup> *Association des cadres de la Société des casinos du Québec c. Société des casinos du Québec*, *supra*, note 132, paragr. 112.

<sup>197</sup> *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62, paragr. 59-60.

376.2. Ce n'est que lorsqu'une impasse subsiste après une analyse du droit interne que le Tribunal puisera dans le droit international à des fins interprétatives;

376.3. Le droit international n'est que l'un des facteurs que le Tribunal pourra considérer<sup>198</sup>; et

376.4. Il sera pertinent dans la mesure où il appuie ou confirme le résultat auquel en arrive le Tribunal à l'issue d'une analyse téléologique du droit interne<sup>199</sup>.

[377] Le Tribunal ne retient pas l'argument des demandeurs puisqu'il dispose de l'arsenal méthodologique d'interprétation<sup>200</sup> suffisant afin de se prononcer sur la question qui lui est soumise (paragraphe [352] à [373]) et que le recours aux décisions du Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail et aux instruments internationaux ratifiés par le Canada ne lui est d'aucune aide afin de déterminer si l'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève dans la Loi R-20 contrevient ou non à la liberté d'association protégée par l'alinéa 2 d) de la Charte canadienne.

[378] Aussi, la singularité de l'industrie de la construction et de son régime d'encadrement des relations de travail, de la formation professionnelle et de la gestion de la main-d'œuvre milite contre l'importation sans nuances du droit international. Ceci est d'autant plus vrai lorsque ce qu'on propose est d'y implanter un élément spécifique en faisant abstraction des particularités de son architecture globale<sup>201</sup>.

## **8. QUELLE EST LA RÉPARATION ADÉQUATE DANS LES CIRCONSTANCES ?**

### **8.1 Le Tribunal doit-il annuler la Loi spéciale de 2017 dans sa totalité ou accorder une réparation adaptée ?**

[379] La première étape de l'élaboration de la réparation qu'il convient d'accorder dans un cas donné consiste à déterminer l'étendue de l'incompatibilité de la loi et de la Constitution puisque la portée de la réparation dépend notamment de l'étendue de la violation<sup>202</sup>. Le choix d'annuler une loi dans sa totalité ou d'accorder une réparation

<sup>198</sup> Pierre-André CÔTÉ et Mathieu DEVINAT, *L'interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2021, par. 1307, p. 425.

<sup>199</sup> Québec (*Procureure générale*) c. 9147-0732 Québec inc., *supra*, note 195, par. 22; Mélanie SAMSON, « L'interprétation de la Charte canadienne », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », *Droit constitutionnel*, fasc. 2, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, n° 24, à jour au 15 juillet 2021.

<sup>200</sup> Stéphane BEAULAC et Frédéric BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 465.

<sup>201</sup> Fédération des policiers et policières municipaux du Québec c. Procureur général du Québec, *supra*, note 135, paragr. 47.

<sup>202</sup> Ontario (*Procureur général*) c. G, 2020 CSC 38, paragr. 108.

adaptée dépend de la réponse à la question de savoir si l'intention du législateur était telle qu'une cour de justice peut raisonnablement conclure qu'il aurait adopté la loi telle que modifiée :

[116] Les tribunaux doivent définir toute l'étendue de l'inconstitutionnalité et corriger celle-ci en examinant la nature et la portée précises de la violation de la Charte canadienne. Pour garantir le droit du public au bénéfice des lois qui sont adoptées conformément à notre système démocratique, l'interprétation atténuée, l'interprétation large et la dissociation, qui sont des réparations adaptées à l'étendue de la violation, devraient être utilisées dans la mesure du possible afin de préserver les aspects constitutionnels des lois (*Schachter*, p. 700; *Vriend*, par. 149 -150). Pour respecter les rôles différents des tribunaux et des législateurs, un principe fondamental de notre architecture constitutionnelle, le choix d'annuler une loi dans sa totalité ou d'accorder une réparation adaptée en donnant à cette loi une interprétation large, une interprétation atténuée ou en retranchant une de ses dispositions dépend de la réponse à la question de savoir si l'intention du législateur était telle qu'une cour peut raisonnablement conclure qu'il aurait adopté la loi telle que l'a modifiée la cour. Pour ce faire, la cour doit déterminer si l'objet général de la loi peut être réalisé sans qu'il y ait violation des droits. Si une réparation adaptée peut être accordée sans que la cour empiète sur le rôle du législateur, une telle réparation permettra de préserver les effets conformes sur le plan constitutionnel d'une loi ainsi que le bénéfice que cette loi procure au public. La primauté du droit est donc respectée si l'on veille à la conformité des lois avec la Constitution et si l'on s'assure que le public bénéficie des lois dans la mesure du possible<sup>203</sup>.

[nos soulignements]

[380] Qu'en est-il spécifiquement de la Loi spéciale de 2017 ?

380.1. Les articles 1 et 2 précisent son objet ainsi que le fait qu'elle s'applique aux employeurs, aux salariés, aux associations et aux travaux dans les secteurs IC/I, résidentiel et génie civil et voirie visés par la Loi R-20.

380.2. Les articles 3 à 11 concernent spécifiquement la reprise des travaux interrompus en raison de la grève (paragraphe [181]).

380.3. L'article 12 concerne les conditions de travail (paragraphe [182]).

380.4. Les articles 13 à 17 concernent la médiation sur le renouvellement des conventions collectives (paragraphe [183] à [185]) alors que les articles 18 à 30 concernent l'arbitrage auquel la ministre du Travail défère le ou les différends à la demande conjointe des parties d'un secteur suivant l'expiration de la médiation ou à la réception par le ministre d'un rapport du médiateur qui fait état de l'échec de la médiation (paragraphe [186] à

<sup>203</sup> *Id.*, paragr. 116.

[191]).

380.5. Les articles 31 à 34 concernent les sanctions applicables, dont les dispositions pénales qui s'appliquent à quiconque contrevient à une disposition des articles 3 à 11 (paragraphe [192]).

[381] La Loi spéciale de 2017 est composée de sections difficilement dissociables et il n'est pas possible de préserver l'application de certains de ses aspects qui seraient constitutionnels, le cas échéant.

[382] La pierre d'assise de la Loi spéciale de 2017 comporte deux composantes : 1) l'obligation qu'elle impose aux travailleurs de se présenter au travail conformément à leur horaire habituel et aux autres conditions de travail qui leur sont applicables et d'accomplir tous les devoirs attachés à leurs fonctions sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de leurs activités normales et 2) l'interdiction de refuser, comme partie à une action concertée, de fournir leurs services à un employeur.

[383] Les autres mesures sont périphériques à celles-ci et sont à l'évidence rendues nécessaires par leur adoption. On pense bien entendu aux obligations imposées aux associations représentatives, aux employeurs et aux associations sectorielles, au mécanisme de règlement des différends offert par le législateur ainsi qu'aux sanctions qui visent à assurer le respect des dispositions relatives à la reprise des travaux interrompus en raison de la grève.

[384] Les circonstances de cette affaire ne se prêtent pas à une réparation adaptée puisque l'objet général de la Loi spéciale de 2017 ne peut pas être réalisé sans la mesure attentatoire et il semble peu probable que le législateur aurait adopté une version de la loi qui ne contient pas cette mesure ainsi que celles rendues nécessaires par son adoption. Ainsi, l'adaptation de la réparation ne serait pas conforme au choix de politique du gouvernement et porterait atteinte à la souveraineté parlementaire<sup>204</sup>.

[385] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal accueillera en partie la « Demande de pourvoi en contrôle judiciaire visant à déclarer inapplicable, invalide et inopérante une loi et une partie de loi et demande de jugement déclaratoire » des demandeurs et déclarera inconstitutionnelle et invalide la Loi spéciale de 2017.

## **8.2 La déclaration d'invalidité doit-elle avoir un effet immédiat et rétroactif ou un effet prospectif ?**

[386] Une déclaration fondée sur le paragraphe 52 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982 a généralement un effet immédiat et rétroactif.

[387] Les demandeurs plaident cependant que cette déclaration ne devrait pas avoir d'effet rétroactif dans les circonstances puisqu'ils ne veulent pas remettre en cause

---

<sup>204</sup> *Id.*, paragr. 114.

l'application passée des conventions collectives conclues en 2016 et de la sentence arbitrale rendue en 2018. Le PGQ est lui aussi d'avis qu'il n'est pas souhaitable que cette déclaration soit rétroactive. Les associations sectorielles mises en cause ne se prononcent pas sur le sujet.

[388] Le Tribunal donnera suite à la demande compte tenu des circonstances particulières de cette affaire.

[389] Premièrement, la Loi spéciale de 2017 a produit des effets et mené à une majoration des taux de salaires de 1,8 %, des conventions collectives et une sentence arbitrale en vertu desquelles les parties se sont gouvernées jusqu'au 30 avril 2021. Il serait extrêmement complexe, voire impossible, de rétropédaler jusqu'au 30 mai 2017.

[390] Deuxièmement, la Loi spéciale de 2017 a eu une durée de vie limitée vu sa nature et ses dispositions. Les travailleurs et les employeurs ont depuis conclu de nouvelles conventions collectives pour le cycle 2021-2025 et la Loi spéciale de 2017 ne produit plus d'effets législatifs.

[391] Il est donc raisonnable et équitable dans ce contexte bien particulier de faire droit à cette demande des demandeurs de donner un effet purement prospectif à la déclaration d'invalidité de la Loi spéciale de 2017 et de déclarer qu'elle est sans effet à compter de la date du présent jugement<sup>205</sup>.

## **9. LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DOIT-IL PAYER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES OU DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS AUX DEMANDEURS ?**

### **9.1 La position des demandeurs**

[392] Les passages pertinents de la demande des demandeurs à ce sujet sont plutôt succincts. Ils ne représentent au total que huit de ses 540 paragraphes. Les demandeurs plaident essentiellement :

486. Le gouvernement connaissait ou devait connaître l'état du droit en matière de liberté d'association;

487. Le gouvernement a porté atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs de la construction et c'est la troisième loi spéciale qu'il fait adopter;

488. Le gouvernement a agi de manière abusive, de mauvaise foi et de manière intentionnelle;

---

<sup>205</sup> *R. c. Albashir*, 2021 CSC 48; *Canada (Procureur général) c. Hislop*, 2007 CSC 10, [2007] 1 R.C.S. 429.

489. Il s'agit d'un cas où l'octroi de dommages est nécessaire pour accorder une compensation réelle et effective aux travailleurs et aux associations représentatives;

490. Le gouvernement a porté atteinte à la dignité humaine des travailleurs et à leur autonomie;

491. La Loi porte atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs;

[393] Les demandeurs demandent donc au Tribunal de condamner le gouvernement du Québec à payer aux associations représentatives 50 000 \$ chacune et 100 \$ pour chaque travailleur qui y a adhéré à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi qui résulte de la violation des droits garantis par les Chartes des associations représentatives et des travailleurs qu'elles représentent. Cette demande totalise 17 617 300 \$.

[394] Ils lui demandent aussi de condamner le gouvernement du Québec à payer aux associations représentatives la somme de 50 \$ par travailleur qui y a adhéré à titre de dommages-intérêts punitifs aux fins de dissuasion et de dénonciation. Cette demande totalise 8 650 000 \$.

[395] Ils plaident essentiellement que le gouvernement a agi de manière abusive, de mauvaise foi et de manière intentionnelle puisqu'il connaissait ou devait connaître l'état du droit en matière de liberté d'association au moment où il a adopté la Loi spéciale de 2017. Ils soulignent que les parlementaires ont même discuté de l'arrêt *Saskatchewan* de la Cour suprême du Canada lors des travaux qui ont mené à son adoption.

[396] Ils ajoutent que le gouvernement porte atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs, que c'est la troisième loi spéciale qu'il adopte, qu'il suit le même *pattern*, qu'il déséquilibre le rapport de force avant même le recours à la grève alors qu'il est le plus important donneur d'ouvrage et qu'il a mis en place un système volontairement nébuleux intenable pour la négociation collective.

## 9.2 Le droit applicable

[397] Deux dispositions régissent les réparations qui peuvent être accordées en cas de violation de la Charte canadienne : le paragraphe 24 (1) de la Charte canadienne et le paragraphe 52 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982<sup>206</sup>.

[398] Le paragraphe 52 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982 prévoit que la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada et qu'elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. Il ne confère aucun pouvoir discrétionnaire aux juges.

---

<sup>206</sup> Il n'est pas nécessaire d'ici référer au paragraphe 24 (2) de la Charte canadienne qui permet d'écartier des éléments de preuve obtenus en contravention de la Charte canadienne.

[399] Lorsqu'une partie prétend qu'une disposition contrevient à la Charte canadienne et qu'un tribunal juge ou « déclare » que c'est effectivement le cas, le paragraphe 52 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982 a pour effet de rendre cette disposition inopérante<sup>207</sup>. On dit généralement alors que le tribunal « invalide » la disposition. Il s'agit du premier et du plus important recours en cas de violation de la Charte canadienne<sup>208</sup>.

[400] Le paragraphe 24 (1) de la Charte canadienne prévoit pour sa part que toute personne victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que ce tribunal estime « convenable et juste » eu égard aux circonstances.

[401] Sera « convenable et juste » la réparation qui permet de défendre utilement les droits et libertés du demandeur, fait appel à des moyens légitimes dans le cadre de notre démocratie constitutionnelle, défend le droit en cause tout en mettant à contribution le rôle et les pouvoirs d'un tribunal et est équitable pour la partie visée par l'ordonnance<sup>209</sup>.

[402] On a généralement recours à cette disposition pour accorder réparation non pas lorsque des dispositions législatives sont inconstitutionnelles, mais lorsque des actes gouvernementaux inconstitutionnels sont commis en vertu de régimes légaux reconnus comme constitutionnels<sup>210</sup>, c'est-à-dire pour les actes inconstitutionnels des mandataires du gouvernement qui agissent en vertu de régimes licites dont la constitutionnalité n'est pas contestée.

[403] En bref, la validité des lois relève de l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982, tandis que la validité des actes du gouvernement relève de l'article 24 de la Charte canadienne<sup>211</sup>.

[404] La jurisprudence de la Cour suprême du Canada semble cependant permettre d'associer une réparation fondée sur le paragraphe 24 (1) de la Charte canadienne à une déclaration d'invalidité prononcée en application du paragraphe 52 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982, et ce, dans les cas exceptionnels où la réparation additionnelle fondée sur le paragraphe 24 (1) est nécessaire pour accorder une réparation efficace au demandeur<sup>212</sup>.

[405] Les dommages-intérêts octroyés à un demandeur en réparation de la violation de ses droits garantis par la Charte ne sont pas des dommages-intérêts de droit privé, mais bien une réparation distincte en matière constitutionnelle<sup>213</sup>. Il s'agit d'une réparation de

<sup>207</sup> *R. c. Ferguson*, [2008] 1 R.C.S. 96, paragr. 35.

<sup>208</sup> *Vancouver (Ville) c. Ward*, [2010] 2 R.C.S. 28, paragr. 1.

<sup>209</sup> *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, paragr. 55-58.

<sup>210</sup> *R. c. Ferguson*, *supra*, note 207, paragr. 60.

<sup>211</sup> *Id.*, paragr. 61.

<sup>212</sup> *Id.*, paragr. 63.

<sup>213</sup> *Vancouver (Ville) c. Ward*, *supra*, note 208, paragr. 22.

droit public tout à fait particulière, qui peut répondre à l'un ou l'autre de trois objectifs : indemniser le demandeur du préjudice et des souffrances qui résultent de la violation du droit, défendre le droit en cause en soulignant son importance et la gravité de la violation et dissuader les agents de l'État de porter atteinte au droit à l'avenir<sup>214</sup>.

[406] L'État peut cependant y opposer d'autres considérations en raison desquelles une telle réparation ne serait pas « convenable et juste ». On pense par exemple à l'existence d'autres recours et aux préoccupations relatives au bon gouvernement, c'est-à-dire au souci de l'efficacité gouvernementale<sup>215</sup>. Il en est ainsi lorsque l'État démontre que l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la Charte canadienne nuirait au bon gouvernement. Il devrait être limité aux cas où sa conduite atteint un seuil minimal de gravité<sup>216</sup>.

[407] L'immunité accordée aux institutions législatives est plus particulièrement pertinente à notre affaire. Les institutions législatives bénéficient en effet d'une immunité à l'égard des demandes en dommages-intérêts dont le fondement est l'invalidité d'un texte législatif et les tribunaux n'accordent pas, règle générale, de tels dommages-intérêts pour le préjudice qui résulte de l'adoption ou de l'application d'une loi subséquemment déclarée inconstitutionnelle<sup>217</sup>. Il s'agit cependant d'une immunité restreinte. L'État et ses représentants doivent exercer leurs pouvoirs de bonne foi et respecter les règles de droit établies et incontestables qui définissent les droits constitutionnels des individus<sup>218</sup>. Cette immunité restreinte crée un équilibre entre la protection des droits constitutionnels et la nécessité d'avoir un gouvernement efficace<sup>219</sup>. En son absence, l'effectivité et l'efficacité de l'action gouvernementale seraient exagérément contraintes<sup>220</sup>.

Dans notre régime parlementaire, il est impensable que le Parlement puisse être déclaré responsable civilement en raison de l'exercice de son pouvoir législatif. La loi est la source des devoirs, tant des citoyens que de l'Administration, et son inobservation, si elle est fautive et préjudiciable, peut pour quiconque faire naître une responsabilité. Il est difficilement imaginable cependant que le législateur en tant que tel soit tenu responsable du préjudice causé à quelqu'un par suite de l'adoption d'une loi<sup>221</sup>.

[nos soulignements]

---

<sup>214</sup> *Id.*, paragr. 31.

<sup>215</sup> *Id.*, paragr. 35.

<sup>216</sup> *Id.*, paragr. 39.

<sup>217</sup> *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405, paragr. 78.

<sup>218</sup> *Id.*, paragr. 79.

<sup>219</sup> *Ibid.*; *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, paragr. 15.

<sup>220</sup> *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick*, *supra*, note 217, paragr. 78-79.

<sup>221</sup> René DUSSAULT et Louis BORGÉAT, *Traité de droit administratif*, 2e éd., 1989, t. III, p. 959.

[408] Il serait néfaste pour la primauté du droit que la crainte d'être éventuellement tenus de verser des dommages-intérêts par suite de l'invalidation d'une loi dissuade les institutions législatives de les adopter ou d'en assurer l'application. L'adoption des lois est le rôle fondamental du législateur et les tribunaux ne doivent pas paralyser leur action à cet égard<sup>222</sup>.

[409] Ainsi, sa responsabilité ne sera pas engagée lorsqu'il agit de bonne foi et sans abuser de son pouvoir eu égard à l'état du droit, mais que ses actes sont par la suite jugés inconstitutionnels. L'invalidité n'est pas le critère de la faute et ne devrait par conséquent pas être le critère de la responsabilité.

[410] Sa responsabilité sera toutefois engagée et des dommages-intérêts pourront être accordés en cas de comportement clairement fautif, de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir.

[411] La Cour suprême du Canada a affirmé ce principe de l'immunité restreinte de l'État en matière de législation à plusieurs reprises au cours des vingt dernières années<sup>223</sup>.

[412] Bref, il n'est pas possible d'affirmer que le Tribunal ne peut jamais accorder de dommages-intérêts à la suite d'une déclaration d'inconstitutionnalité, mais, en règle générale, une action en dommages-intérêts présentée en vertu du paragraphe 24 (1) de la Charte canadienne ne pourra être jumelée à une action en déclaration d'invalidité fondée sur l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982<sup>224</sup> que dans des cas exceptionnels qui reposent sur des allégations factuelles précises<sup>225</sup>.

[413] Les mêmes principes devraient s'appliquer aux articles 49 et 52 de la Charte québécoise<sup>226</sup>.

### 9.3 L'analyse

[414] Les demandes des demandeurs seront rejetées puisqu'il s'agit de dispositions législatives qui violent un droit garanti par la Charte canadienne et que la réparation appropriée est celle prévue au paragraphe 52 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982.

---

<sup>222</sup> *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13, paragr. 176.

<sup>223</sup> *Procureure générale du Canada c. Sarrazin*, 2018 QCCA 1077, paragr. 25.

<sup>224</sup> *Vancouver (Ville) c. Ward*, *supra*, note 208, paragr. 39; *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, *supra*, note 217, paragr. 80-81; *Guimond c. Québec (Procureur général)*, *supra*, note 219, paragr. 18-19.

<sup>225</sup> *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922, paragr. 30-31 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2020-05-14, 39 013), qui rejette l'appel de *D'Amico c. Procureur général du Québec*, 2018 QCCS 841, paragr. 120.

<sup>226</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 789, paragr. 19 et suivants.

[415] À tout événement, et si tant est que les demandeurs aient effectivement un recours en application du paragraphe 24 (1) de la Charte canadienne, ils ne se sont pas déchargés de leur lourd fardeau de démontrer le comportement clairement fautif (« clearly wrong »), la mauvaise foi (« bad faith ») ou l'abus de pouvoir (« abuse of power ») qui lui donne ouverture.

[416] Il est simple d'isoler des propos et de rétrospectivement conclure à un comportement clairement fautif, à de la mauvaise foi ou à de l'abus de pouvoir. Le Tribunal doit plutôt considérer la situation globalement en gardant à l'esprit que le recours au « rétrospectoscope » présente des risques.

[417] Il est vrai que les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Saskatchewan* ont fait l'objet de discussions lors des travaux parlementaires qui ont mené à l'adoption de la Loi spéciale de 2017 et que l'opposition officielle a indiqué que le projet de loi ne respectait pas cet arrêt et le droit de grève des travailleurs. Il est vrai aussi que la ministre du Travail mentionne « faire le pari » de prioriser les intérêts supérieurs du Québec et « faire le pari » que le projet de loi n'enfreint aucune loi.

[418] Quatre éléments appuient cependant la conclusion selon laquelle l'Assemblée nationale est alors soucieuse de respecter les enseignements de la Cour suprême du Canada.

[419] Premièrement, l'analyse d'impact réglementaire du projet de loi spéciale souligne que l'un des avantages du projet de loi est de limiter l'atteinte à la liberté d'association protégée par les Chartes en prévoyant un mode de résolution des différends neutre et impartial<sup>227</sup>.

[420] Deuxièmement, l'analyse des travaux parlementaires révèle que les parlementaires sont au courant de l'arrêt *Saskatchewan* et de ses exigences et que le gouvernement est d'avis que le projet de loi les respecte.

[421] Il ne dispose alors pas d'autres guides quant à la portée et l'étendue des obligations que l'arrêt *Saskatchewan* lui impose. Les tribunaux québécois n'ont alors rendu aucune décision quant à ces exigences<sup>228</sup> et la situation factuelle à laquelle il est confronté est bien différente de celle de l'arrêt *Saskatchewan*. Tout cela dans un contexte où les contours de la liberté d'association protégée par l'alinéa 2 d) de la Charte canadienne ont beaucoup évolué depuis 1987, où la Cour suprême du Canada a elle-

---

<sup>227</sup> Pièce PG-41.

<sup>228</sup> Sauf à certains égards *Canada (Procureur général) c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675*, 2016 QCCA 163, paragr. 46-47 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 2016-08-25, 36 914).

même modifié sa position à ce sujet, notamment en ce qui concerne le droit de grève, et où on peut certainement parler d'une redéfinition de ces droits constitutionnels<sup>229</sup>.

[422] Des parlementaires mentionnent bien que le projet porte atteinte au droit à la liberté d'association, mais ceci est en soi insuffisant afin de supporter les accusations des demandeurs à l'effet que le législateur a agi de manière abusive, de mauvaise foi et de manière intentionnelle.

[423] Troisièmement, la Loi spéciale de 2017 comporte effectivement un mécanisme de règlement des différends alors que la loi spéciale adoptée quelques mois plus tôt dans le dossier des avocats et notaires de l'État québécois<sup>230</sup> ne comporte aucun tel mécanisme.

[424] Comme dans cette dernière affaire, on peut peut-être reprocher au législateur une lecture trop hâtive de l'arrêt *Saskatchewan* et son inflexibilité devant les craintes exprimées et propositions formulées par les oppositions. On ne peut toutefois pas conclure qu'il s'agit d'un cas dans lequel sa bonne foi est remise en cause<sup>231</sup>.

[425] Quatrièmement, la Loi spéciale de 2017 comporte effectivement un mécanisme de règlement des différends alors que la Loi spéciale de 2013 ne prévoit aucun tel mécanisme.

[426] L'Assemblée nationale prend acte des enseignements de la Cour suprême du Canada, modifie son approche et démontre le souci de mettre en place un mécanisme de la nature de ceux décrits par la Cour suprême du Canada.

[427] Il est vrai que le résultat n'est pas à la hauteur et que le mécanisme de règlement des différends mis de l'avant ne suffit pas pour remplacer le droit de grève et rééquilibrer le rapport de force entre les parties. Ce n'est pas cependant faute pour le législateur d'avoir tenté de le faire. L'invalidité de la Loi spéciale de 2017 n'est pas le critère de la faute et ne devrait pas par conséquent être le critère de la responsabilité. Le fait que le législateur ait erré dans l'interprétation des enseignements constitutionnels de la Cour suprême du Canada n'est pas suffisant en lui-même pour donner ouverture à une condamnation à des dommages-intérêts ou à des dommages-intérêts punitifs.

[428] Les demandeurs insistent aussi sur le fait que c'est la troisième fois que le législateur a recours à une loi spéciale afin de mettre un terme à un conflit de travail dans l'industrie de la construction. Ils y voient un *pattern* par lequel le principal donneur d'ouvrage déséquilibre le rapport de force avant même le recours à la grève. La preuve

---

<sup>229</sup> 2431-9006 *Québec inc. (Alma Toyota) c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 6118, paragr. 47.

<sup>230</sup> *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation des services juridiques*, LQ 2017, ch. 2.

<sup>231</sup> *Procureur général du Québec c. Les avocats et notaires de l'État québécois*, *supra*, note 122, paragr. 130-132.

ne supporte pas ces allégations relatives à un tel *pattern* qui déséquilibre le rapport de force entre les parties. Ces allégations sont, en elles-mêmes ou lues en conjonction avec les autres reproches formulés, insuffisantes afin de lever l'immunité dont bénéficient les institutions législatives.

## 10. L'EXÉCUTION PROVISOIRE NONOBTANT APPEL

[429] Les demandeurs demandent au Tribunal d'ordonner l'application immédiate de sa décision, nonobstant appel.

[430] L'article 355 C.p.c. édicte la règle générale selon laquelle l'appel régulièrement formé suspend l'exécution du jugement sauf dans les cas où l'exécution provisoire est ordonnée et ceux où la loi y pourvoit. L'article 660 C.p.c. prévoit les cas où l'exécution provisoire du jugement rendu a lieu de plein droit. Aucune des situations qu'énumère cet article ne s'applique ici.

[431] L'article 661 C.p.c. prévoit quant à lui que le juge peut, sur demande, ordonner l'exécution provisoire (même partielle) du jugement lorsque le fait de porter une affaire en appel risque de causer un préjudice sérieux ou irréparable à une partie. Il s'agit d'une exception au principe générale qui doit, de ce fait, être interprétée restrictivement. On recherchera des circonstances qui rendent impérative la dérogation au principe général<sup>232</sup> et il appartient à celui qui demande l'exécution provisoire du jugement de faire la démonstration des faits qui autorisent le Tribunal à exercer ce pouvoir discrétionnaire. Il doit dépasser le stade des allégations vagues, générales ou hypothétiques et étayer son dossier de faits précis, clairs et concrets<sup>233</sup>.

[432] Cette demande ne sera pas accordée puisque les demandeurs n'allèguent aucun fait précis, clair et concret quant au préjudice sérieux ou irréparable que risque de leur causer le fait que ce jugement soit porté en appel, le cas échéant. Dans les circonstances particulières de cette affaire, rien ne permet par ailleurs de penser que la suspension de l'exécution du présent jugement qui déclare inconstitutionnelle et invalide la Loi spéciale de 2017 soit effectivement susceptible de leur causer un tel préjudice.

## 11. LES FRAIS DE JUSTICE

[433] L'article 340 C.p.c. prévoit que les frais de justice sont dus à la partie qui a gain de cause. Ils sont payés par la partie qui a failli dans sa contestation des prétentions de la partie adverse<sup>234</sup>. Le Tribunal peut toutefois en décider autrement.

[434] Compte tenu du sort mitigé de cette affaire, chaque partie supportera ses frais de justice, incluant les frais d'expertise.

---

<sup>232</sup> *Duchesneau c. Footmaxx of Canada Inc.*, 2019 QCCA 124, paragr. 5-6.

<sup>233</sup> *Droit de la famille - 172 312*, 2017 QCCA 1554, paragr. 23.

<sup>234</sup> *Neptune Security Services Inc. c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 1027, paragr. 246.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

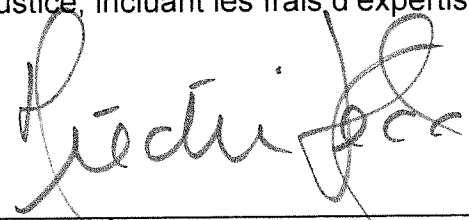
[435] **ACCUEILLE** en partie la « Demande de pourvoi en contrôle judiciaire visant à déclarer inapplicable, invalide et inopérante une loi et une partie de loi et demande de jugement déclaratoire » des demandeurs.

[436] **DÉCLARE** que *Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives*, L.Q. 2017, c. 9, est inconstitutionnelle et invalide car elle porte atteinte à la liberté d'association garantie par l'alinéa 2 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et que cette atteinte ne peut se justifier au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[437] **DÉCLARE** que la *Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives*, L.Q. 2017, c. 9, est sans effet à compter de la date du présent jugement.

[438] **REJETTE** la « Demande de pourvoi en contrôle judiciaire visant à déclarer inapplicable, invalide et inopérante une loi et une partie de loi et demande de jugement déclaratoire » des demandeurs pour le reste.

[439] **LE TOUT**, chaque partie payant ses frais de justice, incluant les frais d'expertise.



---

**FRÉDÉRIC PÉRODEAU, J.C.S.**

Me Claude Tardif  
Me Catherine Massé-Lacoste  
**Rivest, Schmidt**  
Procureurs des demandeurs  
Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction)  
Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)  
Syndicat québécois de la construction (S.Q.C.)  
Fédération de la CSN-Construction  
Emmanuel Lacoste  
Martin Bélanger  
Matthew Fortin  
Michel Joseph  
Pascal Corriveau  
David Lessard

Me Pascale Racicot  
**Poudrier Bradet, Avocats s.e.n.c.**  
Procureure de la demanderesse  
Centrale des syndicats démocratiques (CSD)

Me Bruno Lepage  
Me Mathilde Bhérer  
Me Anne-Sophie Ouellet  
**Beauvais, Truchon s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs du procureur général du Québec

Me Marc Bergeron  
**Services juridiques de l'APCHQ inc.**  
Procureur de la mise en cause  
Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec

Me Guy Tremblay  
Me Marc-André Groulx  
**BCF s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs de la mise en cause  
Association de la construction du Québec

Me Jean-François Belisle  
**Bourque, Tétreault, Bélisle et ass. ACRGTQ**  
Procureur de la mise en cause  
Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec

Dates d'audience : 31 janvier 2022, 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10 et 11 février 2022.

## Table des matières

<b>1. Aperçu.....</b>	<b>2</b>
<b>2. Le contexte .....</b>	<b>5</b>
2.1 Le caractère unique de l'industrie de la construction au Québec.....	5
2.2 L'encadrement des relations de travail, de la formation professionnelle et de la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction .....	6
2.3 Le régime de négociation collective dans l'industrie de la construction .....	14
2.4 L'intervention législative depuis la réforme de la Loi R-20 .....	17
2.5 Les négociations de 2013 .....	18
2.6 Les négociations de 2016-2017 .....	20
<b>3. L'objection à la production du rapport d'expert.....</b>	<b>38</b>
3.1 La position des parties .....	38
3.2 Le droit applicable.....	39
3.3 Le rapport de Me Coutu .....	40
3.4 L'analyse.....	43
<b>4. La Loi spéciale de 2017 constitue-t-elle une atteinte à la liberté d'association des demandeurs ? Le cas échéant, cette atteinte est-elle justifiée dans une société libre et démocratique ?.....</b>	<b>44</b>
4.1 La position des parties .....	44
4.2 Le droit applicable.....	46
4.3 L'analyse.....	50
<b>5. La Loi spéciale de 2017 constitue-t-elle une atteinte à la liberté d'expression des demandeurs ? Le cas échéant, cette atteinte est-elle justifiée dans une société libre et démocratique ? .....</b>	<b>61</b>
<b>6. L'article 48 de la Loi R-20 constitue-t-il une atteinte à la liberté d'association des demandeurs ? Le cas échéant, cette atteinte est-elle justifiée dans une société libre et démocratique ?.....</b>	<b>62</b>
6.1 La position des demandeurs .....	62
6.2 L'analyse.....	62
<b>7. L'absence de dispositions qui interdisent le recours à des briseurs de grève dans la Loi R-20 constitue-t-elle une atteinte à la liberté d'association des demandeurs ? Le cas échéant, cette atteinte est-elle justifiée dans une société libre et démocratique ?.....</b>	<b>65</b>
7.1 La position des demandeurs .....	65
7.2 L'analyse.....	65
7.3 Les obligations internationales du Canada au regard de la liberté syndicale	69
<b>8. Quelle est la réparation adéquate dans les circonstances ?.....</b>	<b>70</b>
8.1 Le Tribunal doit-il annuler la Loi spéciale de 2017 dans sa totalité ou accorder une réparation adaptée ? .....	70
8.2 La déclaration d'invalidité doit-elle avoir un effet immédiat et rétroactif ou un effet prospectif ? .....	72
<b>9. Le gouvernement du Québec doit-il payer des dommages-intérêts compensatoires ou des dommages-intérêts punitifs aux demandeurs ?.....</b>	<b>73</b>

9.1	La position des demandeurs .....	73
9.2	Le droit applicable.....	74
9.3	L'analyse.....	77
<b>10.</b>	<b>L'exécution provisoire nonobstant appel .....</b>	<b>80</b>
<b>11.</b>	<b>Les frais de justice.....</b>	<b>80</b>

